Cabinet II
460

# AFFAIRE-BARBINAS

# EXAMEN MEDICO-LEGAL

DU

## PROCES

DE

# PIERRE DUVAL DIT BARBINAS

POUR

L'EMPOISONNEMENT

DE

## JULIE DESILIE, SON EPOUSE.

Par J. EMERY-CODERRE, M. D.

*Professeur de Matière Médicale et de Thérapeutique de l'Ecole de Medecine et de Chirurgie de Montréal.*

LP
FS012
1864
E53A

MONTREAL.

DES PRESSES DU JOURNAL LE PAYS, No. 7, RUE STE.-THERESE.

1864

*The* EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

*Queen's University at Kingston*

# AFFAIRE-BARBINAS

# EXAMEN MEDICO-LEGAL

DU

# PROCES

DE

# PIERRE DUVAL DIT BARBINAS

POUR

L'EMPOISONNEMENT

DE

## JULIE DESILIE, SON EPOUSE.

Par J. EMERY-CODERRE, M.D.,

*Professeur de Matière Médicale et de Thérapeutique de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.*

MONTREAL.

DES PRESSES DU JOURNAL LE PAYS, No. 7, STE.-THERESE.

1864

LP
F5012
1864
E53A

# AFFAIRE-BARBINAS.

*M. le Rédacteur,*

Je reprends la publication des documents OFFICIELS du procès de Pierre Duval dit Barbinas, dont quelques-uns ont déjà été publiés. J'aurais désiré continuer plus tôt cette publication, pour me rendre à la demande de G. Talbot, écr., avocat, dans sa lettre du 6 juin dernier; mais comme votre journal a été depuis longtemps rempli de matières importantes, et qui ne pouvaient être remises,—tel que les procédés parlementaires, et ensuite ceux de l'enquête de la catastrophe de St.-Hilaire,—j'ai dû retarder jusqu'à ce jour pour continuer à mettre devant le public, et surtout devant le Barreau et la Profession Médicale, les principaux documents du procès de Barbinas, ainsi que les différents écrits qui ont déjà été publiés, avec quelques-unes des lettres que j'ai adressées à M. Talbot, l'un des avocats de l'accusé.

Ce procès, l'un des plus importants et des plus célèbres de nos annales criminelles, mérite toute l'attention des hommes de profession, sous plusieurs rapports : 1° Au point de vue de l'expertise médico-légale ; 2° à cause du bref d'erreur accordé par l'honorable L. V. Sicotte, Procureur-Général d'alors ; 3° de l'opinion des Juges de la Cour d'Appel, et 4° du memorandum des avocats de l'accusé.

Je publierai, à la suite de ces divers documents, deux rapports que j'ai faits : l'un de *consultation* ou examen *médico-légal* de l'enquête tenue sur le corps de Noël Lussier, décédé à St.-Hyacinthe, exhumé deux mois et quelques jours après sa mort,—et l'autre d'ANALYSES CHIMIQUES de matières extraites de son corps, faites conjointement avec le Dr. d'Orsonnens, professeur de chimie.

J. EMERY-CODERRE.

Montréal, août 1864.

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/examenmdicolgald00emer

# AFFAIRE-BARBINAS

# EXAMEN MEDICO-LEGAL

DU

## PROCES

DE

# PIERRE DUVAL DIT BARBINAS

POUR

## L'EMPOISONNEMENT

DE

## JULIE DESILIE, SON EPOUSE

*Le premier soin de la justice doit être de choisir les gens de l'art qui devront être investis de cette magistrature temporaire: de ce choix dépend presque toujours la marche du procès.* (Barse.)

### DU CHOIX DES EXPERTS.

*Du choix des experts dépend la marche du procès* ; au civil comme au criminel, jamais vérité plus grande ne fut énoncée ; la justice doit être non seulement en état de choisir des hommes de l'art capables, mais elle doit nommer plus d'un expert dans une expertise, pour répondre à toutes les exigences de la loi, en un mot, pour *tout faire :* la société comme l'accusé a droit d'exiger de l'autorité ces précautions, quand il s'agit surtout d'une accusation de meurtre par empoisonnement.

" Il est d'usage, en *France, qu'une* " *expertise médico-légale soit confiée à trois* " *personnes, et en général les magistrats* " *s'attachent à réunir des hommes qui* " *n'ont pas tous la même spécialité dans* " *la science.*" (Barse)

La justice, en procédant ainsi dans le choix des experts, veut donc obtenir le concourt des connaissances de chacun d'eux pour l'aider à la diriger dans la recherche de la vérité ; au contraire, si les résultats des recherches des experts établissent des différences, ces différences constitueront toujours un doute, dont le bénéfice sera accordé à l'accusé. Il est donc indispensable que les divers résultats des opérations des experts se confirment les uns les autres ; c'est ainsi que la science l'entend et que la loi le veut pour venir en aide à la justice dans la recherche du crime qu'elle poursuit. Toute appréciation fausse ou, à plus forte raison, contradictoire, est non seulement propre à faire naître du doute dans l'esprit de la justice, mais dénote un manque de connaissance et de jugement de la part de ceux qui la dirigent dans la recherche de la vérité.

Le procès de Barbinas fournit un exemple inexcusable de l'oubli de ces règles, et de l'imprévoyance des autorités, en confiant à un seul médecin l'EXPERTISE de matières qui manquaient d'authenticité pour servir de pièce à conviction. (*Voir les articles* 1, 2 *et* 3 *avec les lettres* 1, 2 *et* 3, *ci-après publiés*).

" Il faut donc nommer plus d'un ex- " pert ; c'est convenable, c'est prudent, " c'est même indispensable pour la di- " gnité de la justice." (Barse.)

La justice peut-elle être satisfaite en rendant son jugement d'après le rapport d'un seul, quand ce rapport établit des inexactitudes d'observation, tel que démontré dans le cas présent ? *Voir les articles déjà cités et publiés dans le* Pays *du* 13 *et* 20 *oct.* 1863, *et celui du* 10 *mai dernier, publié dans le* Courrier du Canada *le* 16 *mai dernier, avec mes lettres* 1, 2 *et* 3 *du* 26 *oct. du* 8 *décembre* 1863 *et du* 9 *avril dernier, qui font partie de cet examen, et ci-après publiées.*

Tout ce que j'ai écrit sur l'affaire Barbinas ne l'a été que dans un but de science et de justice envers toutes les parties; je n'ai pas écrit avec réticence comme l'a fait M. Larue, en interprètant mal l'opinion des auteurs, en dénaturant les faits pour se justifier, et en assaisonnant ses écrits profonds et réfléchis d'une grossièreté vulgaire et digne de *sa haute éducation* et de *sa grande instruction*. (*Voir ses articles publiés dans le* Courrier du Canada, *le* 29 *avril et le* 20 *mai dernier*.) Je n'ai pas cru devoir répondre à ses attaques personnelles; et je ne tenais pas non plus à avoir le dernier mot; il était trop peu honorable de suivre M. Larue dans la voie qu'il s'est tracée et dans laquelle il aurait sans doute désiré m'entraîner. Néanmoins j'ai fait quelque extraits de son dernier article, pour mieux faire ressortir la fausseté de ses appréciations et les contradictions qui existent entre ses écrits et son rapport, et le témoignage qu'il a rendu devant la cour. (*Voir ces documents*.)

" M. Coderre, dit M. Larue, ne comprend rien à tout cela..... Des cristaux de la grosseur d'une tête d'épingle, et invisibles, c'est le comble de l'absurdité, suivant lui..... M. Coderre ignore complètement que, dans ces inflammations de l'estomac, il se fait parfois une sécrétion abondante de mucus (liquide visqueux) sur les membranes et que ce fluide peut même atteindre l'épaisseur d'un demi-pouce."

Si ce mucus était liquide, comment pouvait-il former une couche d'une *épaisseur d'un demi-pouce?* M. Larue, qui comprend parfaitement tout cela, continue en disant:

" Or, M. Coderre, si, au fond de cette *couche épaisse*, il reste des grains de la grosseur d'une tête d'épingle, les verrez-vous?" Non, monsieur, je ne les verrai pas s'il sont recouverts d'une *couche d'un demi-pouce d'épaisseur*, et je ne les sentirai pas non plus au toucher.

Les extraits suivants du rapport de M. Larue font voir plus qu'aucun raisonnement que cette *couche de mucus d'un demi-pouce d'épaisseur* n'a eu d'existence que pour l'article du 20 mai dernier, car M. Larue n'a rien dit de semblable dans son rapport,—ce qui doit encore diminuer la valeur de ses conclusions malgré qu'il ait dit dans son témoignage, en parlant de petits grans, que ces *petits points étaient enterrés dans une couche épaisse de mucosités*. Voici ces extraits: " L'estomac était en partie rempli par un fluide brunâtre que nous avons mis de côté..." Est-ce bien là la couche de mucus d'un demi-pouce d'épaisseur dont parle M. Larue dans son artiele du 20 mai? " Lorsque l'estomac fut vidé, dit-il, notre attention a été d'abord frappée par la présence d'un certain nombre de petits grains, durs au toucher, invisibles d'abord à l'œil nu, mais que nous sentions distinctement en promenant nos doigts sur la muqueuse." Lorsque l'estomac fut vidé, si de petits grains attirèrent l'attention de M. Larue, ils n'étaient donc pas invisibles, il pouvait encore les toucher du bout du doigt, preuve évidente qu'ils n'étaient pas recouverts d'une couche de mucus d'un demi-pouce d'épaisseur, comme veut le faire croire M. Larue dans son article. " Sur la muqueuse de l'estomac se voyaient entr'autres, à part la rougeur, des plaques noires, ecchymotiques." Encore ici il n'est pas question de la couche de mucus qui aurait dû se trouver quelque part, et surtout sur les taches noires et ecchymotiques. M. Larue, dans son langage ordinaire, va dire encore, sans doute, que je suis incapable de comprendre quelque chose à tout cela; et d'après le même jugement, étant privé de l'instruction nécessaire pour le comprendre, et surtout voulant m'immiscer dans les questions qu'il traite, je n'aurais pas dû intervenir dans l'affaire-Barbinas; qu'il est absurde, pour moi, de prétendre m'occuper de questions auxquelles je n'entends GOUTTE (textuel). Je comprends que M. Larue aurait préféré *jouir* paisiblement de la confiance qu'il a dans ses hautes connaissances de *pathologie anatomique*, et surtout de *Toxicologie* et de *Médecine légale* qu'il enseigne à l'Université-Laval, plutôt que d'avoir à justifier ses actes; et il est fâcheux que son rapport l'ait ainsi trahi. Ce rapport prouve l'absence des connaissances même élémentaires, pour ne point dire l'ignorance des hautes sciences dont l'enseignement lui a été confié. Garder le silence,

m'abstenir de tout commentaire sur une question aussi importante, eût été un crime commis contre la société.

" La vie, l'honneur, la fortune des " familles sont entre les mains des ex- " perts..... Il est rare qu'un homme " soit doué de toutes les qualités qu'on " cherche à rassembler dans le person- " nel d'une expertise..... Mais je ne con- " seillerai jamais à qui que ce soit de " se charger *seul* de la responsabilité " d'une affaire aussi grave ; l'accepter " serait une preuve de confiance dans " ses forces, peu recommandable aux " yeux des gens sensés. Ici revient d'ail- " leurs la difficulté de rencontrer dans " un seul ce qu'il faut savoir pour " tout faire..... Comment conçoit-on " qu'en face de conséquences aussi gra- " ves il se trouve des hommes qui se " transforment de leur propre autorité " en chimistes, en toxicologistes, en lo- " giciens, en experts en un mot, en sou- " tenant d'une arrogance impudente " leur ignorance et leur prétention ?" (Barse.)

Ces citations n'ont nullement besoin de commentaires ; elles sont d'une application frappante dans le cas qui nous occupe ; de plus, elles font voir toute l'importance du soin que l'autorité doit apporter dans le choix des experts, qui doivent être toujours plus *d'un* dans une expertise.

M. Larue veut toujours prouver que *son anneau brun* miroitant est arsénical. (*Voir le* Courrier du Canada *du* 20 *mai dernier*). Il cite Galtier qui dit : " leur " couleur est d'un brun jaune, brun " chocolat, d'un gris ardoisé, ou gorge " de pigeon."

" En voilà bien des *bruns* pour corro- " borer le mien," dit M. Larue ; et il ajoute : " Peut-on vraiment concevoir " rien de plus pénible que d'être forcé " de discuter et d'écrire sur de pareilles " *niaiseries*." Il est très possible que M. Galtier ait écrit, il y a quelque vingtaine d'années, dans son petit traité de toxicologie médico-légale, ce qu'il n'écrirait pas aujourd'hui ; mais, je citerai Gaultier, auteur de *la chimie légale du manuel complet de médecine légale* par Briand, etc., qui n'est pas inconnu comme autorité, et voici ce qu'il dit relativement à l'anneau arsénical et aux taches d'arsénic.

" Cet anneau est d'une couleur gris " d'acier, d'un éclat métallique..... les " taches d'arsénic déposées sur la por- " celaine sont ordinairement d'un gris " d'acier foncé, miroitantes..... Quand " on fait tomber l'haleine dessus, elles " se découvrent facilement, et sans con- " server de teinte terne. Quelquefois " cependant leur couleur n'est pas aussi " caractéristique ; elles ont une teinte " terne, un peu jaunâtre, surtout sur les " bords. Sans entrer dans aucune dis- " cussion sur la *nature* particulière de " ces dernières taches, il nous suffira " de dire que, si l'emploi bien dirigé " des réactifs prouve qu'elles renfer- " ment de l'arsénic, sinon qu'elles en " sont entièrement formées, on a acquis " toute la certitude qu'elles peuvent " donner, et que *l'anneau* obtenu vien- " dra confirmer complètement..."

La couleur gris d'acier est donc la seule qui soit propre à l'anneau arsénical et aux taches d'arsénic, puisque la teinte brune qui est observée quelquefois disparait sous l'effet de l'haleine pour faire place à la couleur gris d'acier.

" Qui ne sait, dit encore M. Larue, " que la couleur de cet anneau, comme " celle des taches, peut varier depuis " le *brun* jusqu'au *noir opaque*, sui- " vant leur épaisseur, suivant qu'on les " examine au milieu ou sur les bords." Cette couleur, sans doute, peut varier depuis le *brun* jusqu'au *noir*, lorsque l'anneau et les taches d'arsénic sont restés longtemps exposés à l'action de la lumière, ou qu'ils sont altérés ou recouverts par quelque autre substance. Ce brun noir n'est donc pas la couleur caractéristique de l'anneau ni des taches d'arsénic. Mais pourquoi M. Larue s'écartait-il de la question principale ? croyait-il par là pouvoir justifier ses erreurs d'appréciation ? Et, pour renchérir sur ses vaniteuses prétentions et donner un semblant de vérité à ses assertions, il s'écriait : " Le Dr. Coderre fait " clairement comprendre qu'il n'a ja- " mais vu un seul de ces anneaux." Pour plus amples informations, je dirai à M. Larue que nous avons *gardé* depuis plus de douze mois, au laboratoire de chimie de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, des taches d'arsénic ainsi que des anneaux, dont la

couleur gris d'acier n'a subi aucune altération jusqu'à ce jour.

La jurisprudence médicale vient de s'enrichir d'une nouvelle autorité, celle de M. le professeur Larue, qui dit que *l'anneau* n'est d'aucune valeur, contrairement à l'opinion des principaux auteurs de médecine légale. " Je veux, " dit-il, porter l'étonnement du Dr. Co- " derre à son comble. Ainsi, monsieur, " cet *anneau* qui vous fournit l'occasion " de tant divaguer, était de surcroît " dans mon analyse et dans mon rap- " port ; il n'était nullement nécessaire " d'obtenir cet *anneau*."

M. Larue veut porter, dit-il, *mon étonnement à son comble ;* et cela en discutant et voulant démontrer que des *niaiseries* (telles que l'anneau arsénical avec ses caractères physiques, etc.,) n'*étaient nullement nécessaires* pour établir la preuve de l'arsénic dans le cas qui nous occupe, et que la femme Julie Désilie était morte empoisonnée. Je ne pense pas qu'il fût jamais possible de porter notre étonnement plus loin que ne l'a fait le savant M. Larue, qui veut prouver par le *raisonnement* qu'il n'était *nullement nécessaire* d'avoir recours à des *niaiseries* pour établir la preuve de l'arsénic ; c'est ce que tout le monde comprend parfaitement, excepté M. Larue.

Et rien ne m'étonne de M. Larue ; je le crois inattaquable, même par l'autorité des faits ; les preuves ne sont rien pour lui. Il semble avoir oublié qu'il n'est que d'hier. Je citerai encore une fois M. Gaultier, qui donne beaucoup plus d'importance à l'anneau que ne le fait M. Larue. "La *volatilité des taches* ne " pouvant être distinguée de la combus- " tion qu'éprouveraient des substances " organiques,.... l'expert ne doit pronon- " cer qu'après s'être procuré un anneau " qui offre cet inappréciable avantage " de se volatiliser sans qu'on en perdre " de trace, de se former de nouveau " dans le tube même, et de pouvoir être " transformé partiellement, ou en totalité, " en acide arsénieux, en opérant avec " un tube ouvert, incliné de vingt à " vingt-cinq degrés, et chauffé au dard " du chalumeau. Cet acide fournirait de " nouveau l'*arsénic*, si on le chauffait " avec un peu de flux noir. Par ce " moyen, on ne peut confondre l'*arsénic* " avec des corps qui se déposeraient " dans le tube et fourniraient des taches." M. Larue prétendra-t-il encore que cet anneau est de *surcroît* ? Son autorité ne saurait avoir aucune importance auprès de celle des hommes sérieux, lorsque les auteurs de médecine légale veulent que *l'anneau arsénical* soit obtenu pour établir les caractères de l'arsénic, et sans lequel les autres réactifs, pris isolément, n'ont plus la même valeur.

" M. Coderre, continue M. Larue, en " revient toujours à l'authenticité des " matières, comme si la preuve de cette " authenticité avait dû être mon affaire, " à moi, et non pas celle du juge et des " jurés."—L'authenticité des matières est tellement l'affaire de l'expert, qui seul est responsable du résultat de ses analyses, qu'il doit se faire remettre les pièces du procès pour pouvoir comparer les résultats de ses recherches avec les faits relatés dans ces actes, et en faire mention dans son rapport : ignorer cette marche à suivre dans une expertise, c'est ignorer les éléments de la médecine légale. Et comme j'aime les citations, je vais encore citer une des plus grandes autorités sur ce sujet, et *qui est connue*, J. L. Casper, professeur de médecine légale à l'Université de Berlin : " D'après les centaines d'ex- " périences qui me sont personnelles, je " déclare donc que la connaissance " des actes du procès est nécessaire au " médecin légiste, qui devra toujours " en exiger la remise pour la rédaction " de son rapport et faire mention des " différences qu'il trouvera entre les " faits relatés dans ces actes et le résul- " tat de ses observations." (Casper, Méd. lég., tome 1, page 9.)

Dans l'affaire-Barbinas, les matières sont d'un caractère d'authenticité plus que douteux ; l'expert, dans son rapport, n'a fait que mentionner ce que lui aurait dit le coronaire Poisson en lui remettant le vase de grès.

Le *bouchon* d'épi de blé-d'inde qui bouchait le vase a été également omis dans le rapport de l'expert, qui n'en fait mention que dans son témoignage devant la cour. (*Voir son témoignage ci-après.*) Si l'expertise eut été confiée à deux ou trois experts, est-il croyable

que pareille omission aurait été faite ?... M. Larue dit encore dans son témoignage qu'il aurait été possible et même facile d'enlever le bouchon du vase et d'y introduire *beaucoup de matières*..... Rien ne m'étonne qu'il ait conclu aussi positivement qu'il l'a fait que la femme Julie Désilie soit morte empoisonnée, si l'authenticité de ces matières n'était rien pour lui.

Je crois avoir répondu aux principales parties de l'écrit mal adroit du Dr. Larue publié dans le *Courrier du Canada* du 20 mai dernier ; quant aux autres parties de cet écrit, un ami en a fait justice dans un article publié dans le *Pays* du 28 mai dernier (*Voir l'article signé* ANTI-JARNAC.)

Québec, 6 juin 1864

Dr. J. Emery-Coderre, etc., etc.

CHER MONSIEUR,

La raison pour laquelle je n'ai pas répondu à votre dernière lettre est que je n'ai reçu du gouvernement que samedi soir les copies des témoignages ,etc., produit comme pièces justificatives dans l'affaire-Barbinas.—Vos lettres sont devant l'Exécutif, accompagnant la requête demandant une enquête. Cette demande n'a pas encore été décidée, et j'espère qu'avant longtemps l'enquête sera ordonnée. Les copies de vos lettres accompagnant la présente ont été données par le gouvernement. Comme je n'en ai pas pris de copie, je vous prie de les conserver, afin de me les remettre à Montréal lors de mon prochain voyage.....

Dans le rapport de la cause que vous trouverez aux décisions des tribunaux, vous verrez les discours des juges Meredith et Duval, en langue anglaise, et si vous publiez le tout *in extenso*, je vous traduirai les deux discours dont il est question.....

Je suis toujours heureux de vous voir à l'œuvre en faveur de l'humanité ; votre tâche est belle, n'arrêtez pas en si bon chemin.....

Les copies des témoignages accompagnant la présente sont les seuls à suivre. Ceux publiés ne sont pas corrects.....

Agréez ma profonde estime.

(Signé,) G. TALBOT.



CHAP. I

## PROCES DE PIERRE DUVAL DIT BARBINAS.

DISTRICT D'ARTHABASKA, COUR DU BANC DE LA REINE.

JURISDICTION CRIMINELLE.

*Présidence de Son Honnenr le juge Stuart.*

16 mars 1863.

M. Légaré, avocat de la Couronne ; MM. Bondy, Hemming et Talbot, avocats de l'accusé.

Pierre Duval dit Barbinas, âgé de 38 ans, journalier de Drummondville, accusé d'avoir empoisonné sa femme, Julie Désilie, à St. Germain de Grantham, le 29 décembre dernier (1862)—subit son procès, par jury. Il est condamné à mort le 21 mars 1863, et à être pendu le 15 mai suivant.

DE L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE.

*Sous ce titre*, vu l'absence des procès-verbaux d'exhumation et d'autopsie du corps de la femme Julie Désilie, je ne publierai que le rapport du Dr. Larue, tel que publié dans le *Courrier du Canada* du 29 avril dernier, son témoignage, celui du Dr. Lafarge, avec le témoignage du coronaire Poisson et celui de Pierre Paquin, tels que fournis par le gouvernement.

La publication de ces documents sera suivie de celle du bref d'erreur, *mémorandum*, etc., de mes écrits qui ont déjà été publiés et de mes lettres adressées à G. Tatbot, ecr., sur ce sujet, avec l'article, signé *Anti-Jarnac*.

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL.

Nous, François Alexandre Hubert LaRue, Docteur en Médecine, Professeur à l'Université-Laval, avons été commis ce quinzième jour du mois de janvier mil huit cent soixante-trois, par Urgèle M. Poisson, écuier, coroner pour le District d'Arthabaska, à l'effet de constater si les organes de dame Julie Désilie contiennent ou non un poison, et notamment de l'arsénic.

Monsieur le Coroner Poisson nous a remis à nous-même en personne, et ce même jour vers les deux heures après-midi, un vase de grès de la capacité

d'environ deux gallons : ce vase, nous a dit le coroner, contenait les organes suivants de la défunte dame Julie Désilie, à savoir : le cœur, les poumons, le foie, l'estomac, les intestins, les reins, le pancréas, l'utérus, et une portion de la vessie.

Ce vase de grès était fermé par un couvercle de même nature, et ce couvercle était solidement fixé à l'aide d'une forte corde.

Cette corde portait six *placards* de cire verte : deux sur le couvercle, trois autour du vase, un autre sur un bouchon qui fermait une ouverture située à la partie inférieure du vase. Cette cire était partout intacte.

Au-dessous du couvercle était interposée une peau de cuir rouge.

Nous avons immédiatement, nous-même, et sans le perdre de vue, transporté ce vase à notre laboratoire de l'Université-Laval, où étant, nous avons commencé immédiatement nos recherches.

Après avoir lavé soigneusement nous-même, et avec de l'eau pure, les capsules destinées à recevoir le contenu des viscères, nous avons ouvert le vase de grès.

Tous les organes qu'il renfermait étaient parfaitement intacts, et avaient été soigneusement ligaturés, ainsi que nous avons pu nous en convaincre par la petite quantité de liquide (quelques onces de sang) qu'il contenait.

Nous avons commencé par ouvrir l'estomac et les intestins.

L'estomac était en partie rempli par un fluide brunâtre que nous avons mis de côté.

Lorsque l'estomac fut vidé, notre attention a d'abord été frappée par la présence d'un certain nombre de petits grains, durs au toucher, invisibles à l'œil nu, mais que nous sentions distinctement en promenant nos doigts sur la muqueuse.

A l'aide des doigts et du couteau de platine, nous avons isolé une trentaine de ces grains, qui, mis à sécher sur du papier à filtrer, n'ont pas tardé à se montrer avec un aspect blanc-jaunâtre, brillant et cristallin. Ces petits cristaux, en moyenne, avaient à peu-près le volume d'une tête d'épingle.

Ensuite nous avons cru apercevoir sur certains points de la muqueuse stomachale une poudre jaunâtre, dans laquelle nous crûmes voir quelques cristaux blancs, brillants, extrêmement petits. Nous avons isolé ce que nous avons pu de cette poudre, et l'avons mise à sécher.

A l'aide de manipulations assez longues, nous avons pu encore isoler une assez grande quantité de cette même espèce de poudre jaunâtre des liquides de l'estomac. Nous l'avons encore mise à sécher.

A part ces petits cristaux blancs et cette poudre jaunâtre, le liquide de l'estomac renfermait encore quelques balles d'avoine, le résidu probablement de gruau que la défunte aura mangé.

Les petits intestins, dans une grande partie de leur étendue, contenaient aussi, disséminés par-ci par-là, de ces petits grains blancs cristallins dont nous sommes parvenu à séparer un certain nombre. Nous n'en avons trouvé aucune trace dans les gros intestins.

### LÉSIONS DE TISSUS.

Vu le temps écoulé depuis la mort (treize jours), vu aussi l'état sous lequel nous ont été présentés les organes, nous n'en avons pu faire un examen aussi précis que nous l'aurions fait, si nous les eussions examinés *in situ*.

Néanmoins l'estomac et les petits intestins portaient les traces évidentes d'une inflammation intense. Sur la muqueuse de l'estomac, se voyaient entre autres, à part la rougeur, des plaques noires ecchymotiques.

Le gros intestin ne nous a paru offrir rien de particulier.

Le côté droit du cœur contenait beaucoup de sang noir, en partie coagulé : le côté gauche était à peu près vide.

Les poumons, surtout le droit, étaient extrêmement congestionnés.

La vésicule biliaire, remplie de bile, renfermait *neufs calculs biliaires*.

Le foie, ramolli et friable, nous a paru affecté de dégénérescence granulaire. Par l'examen microscopique, nous nous sommes convaincu qu'il était atteint de dégénérescence graisseuse.

ANALYSE.

Nous avons pesé exactement, une fois séchée, cette poudre jaunâtre que nous avions recueillie de l'estomac, et nous avons trouvé son poids égal à huit grains.

Nous avons pesé également les petits cristaux blancs dont il a été parlé plus haut, et nous avons trouvé leur poids égal à environ trois quarts de grain.

1° Nous avons traité par la méthode de réduction, à l'aide du flux noir, une petite quantité de cette poudre jaunâtre, et aussitôt nous avons obtenu un anneau brun miroitant, large et épais d'arsénic métallique.—Nous avons soumis à la même épreuve quelques-uns des petits cristaux, avec le même résultat.

2° Nous avons traité une autre portion de cette même poudre, préalablement dissoute dans de l'eau pure, par le nitrate d'argent ammoniacal ; et nous avons obtenu aussitôt un précipité jaune abondant, qui s'est redissout aussitôt dans l'acide nitrique.—Nous avons traité de la même manière quelques uns des petits cristaux avec les mêmes réactions.

3° Nous avons traité par un courant d'acide sulfhydrique lavé, une autre portion de la poudre dissoute dans de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique. Nous avons obtenu un précipité jaune qui s'est redissout aussitôt et en totalité dans l'ammoniaque.—Même traitement pour quelques-uns des petits cristaux avec même résultat.—Ces deux dernières réactions (2° et 3°) sont non-seulement caractéristiques de l'arsénic, mais sont encore la preuve que l'arsénic de cette poudre et de ces cristaux est à l'état d'acide arsénieux.

4° Une autre portion de cette poudre a été bouillie avec de l'eau régale pure, évaporée à siccité, reprise par l'acide nitrique, évaporée de nouveau à presque siccité, et, la capsule étant refroidie, a été touchée par le nitrate d'argent ammoniacal. Nous avons obtenu aussitôt un précipité abondant et caractéristique d'arséniate d'argent *rouge-brique*.

5° Une autre portion de cette poudre, dissoute dans quelques gouttes d'eau, et mise dans un appareil de Marsh, dit de l'Institut, préalablement essayé à blanc, a donné sur des fragments de soucoupe de porcelaine blanche, des taches nombreuses et épaisses, brunes et miroitantes, d'arsénic métallique.

(a) Une de ces taches soumise à la vapeur d'iode, s'est colorée en jaune.

(b) Une autre, soumise à l'action de la flamme d'hydrogène, a disparu aussitôt complètement.

(c) Quelques autres taches touchées par l'acide nitrique, se sont immédiatement dissoutes ; puis, ayant évaporé à presque siccité, et touché par le nitrate d'argent ammoniacal, nous avons obtenu un précipité rougeâtre mélangé de jaune, qui s'est aussitôt dissous dans l'ammoniaque.

Toutes ces réactions sont caractéristiques, et n'appartiennent qu'à l'arsénic.

Nous avons cherché si, par quelques manipulations, nous pourrions enlever à cette poudre cette couleur jaunâtre qui en masquait complètement les caractères physiques, et la rendait méconnaissable à l'œil. Nous avons réussi parfaitement, en la chauffant avec une petite quantité d'eau aiguisée d'acide nitrique, et nous avons obtenu trois grains pesant d'acide arsénieux pur, blanc, avec tous ses caractères physiques ordinaires.

Foie.—Nous avons incinéré au moyen du nitrate de potasse une portion du foie, en suivant le procédé d'Orfila, tel que décrit dans la dernière édition de sa Toxicologie.

Après déflagration, la matière, traitée par l'acide sulfurique, reprise par un peu d'eau, et filtrée, a été introduite dans un appareil de Marsh, dit de l'Institut, préalablement essayé à blanc. Nous avons obtenu un grand nombre de taches bien formées. Quelques-unes de ces taches, soumises au même traitement qui a été décrit plus haut, ont donné lieu aux mêmes réactions.

Tous les réactifs dont nous nous sommes servi dans le cours de nos recherches, v. g. potasse, nitrate de potasse, acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, ont été achetés comme réactifs purs. Pour plus de sûreté, nous les avons tous soumis à un examen rigoureux, et nous nous sommes assuré qu'aucun d'eux n'était contaminé par l'arsénic.

Chaque fois que nous nous sommes servi de l'appareil de Marsh, nous avons opéré *à blanc* avant d'introduire les liquides suspects, pour nous assurer que notre zinc, l'eau et l'acide sulfurique n'étaient pas contaminés par l'arsénic.

CONCLUSIONS.

1° D'après les symptômes, tels qu'ils nous ont été rapportés par le Coroner Poisson,

2° D'après les lésions de tissus telles que nous les avons vues et décrites,

3° D'après l'analyse chimique,

Nous concluons :

Que la dame Julie Désilie est morte empoisonnée par l'acide arsénieux en poudre ; cet acide étant désigné généralement sous le nom d'arsénic.

---

Nous conservons par devers nous, comme pièces à conviction :

1° Deux anneaux d'arsénic obtenus par la méthode de réduction.

2° Trois grains pesant d'acide arsénieux, retiré de l'estomac, et purifié.

3° Trois grains pesant de la même poudre, imcomplètement purifié.

4° Environ un demi grain de petits cristaux. Le reste de la poudre et des cristaux ont été employés pour nos analyses. Il y a eu aussi nécessairement un peu de perte dans la purification.

5° Deux fragments de capsule de porcelaine contenant vingt-cinq des taches d'arsénic retirées du foie.

6° Trois fragments de capsule de porcelaine contenant seize taches d'arsénic obtenues de la poudre retirée de l'estomac.

7° Les neuf calculs biliaires.

Tous ces objets sont soigneusement étiquetés.

(Signé),

F. A. H. LaRue, M. D. L.

---

Pierre Elie Lafarge, écuier, médecin, étant dûment assermenté, dépose et dit: Je demeure à Upton et je suis médecin. Je connais le prisonnier à la barre. Le premier janvier dernier j'ai été requis par le Coroner du district d'Arthabaska de me rendre à St.-Germain de Grantham chez le prisonnier pour m'enquérir de la mort de cette femme, qui était arrivée subitement. J'y suis allé. Le cadavre était l'épouse du prisonnier. Je n'ai pas fait l'autopsie ce jour-là, et je n'ai examiné le corps qu'extérieurement. Le treize du même mois je suis retourné chez le prisonnier avec le Coroner pour faire l'autopsie, et je l'ai faite en présence du Coroner et de plusieurs autres personnes. J'ai ouvert le corps de la défunte, et m'apercevant qu'elle était morte d'une maladie violente, j'ai ôté tous les viscères et les intestins, je les ai liés aux extrémités avec du fil, je les ai placés dans un vase de grès que j'ai couvert avec un morceau de peau de mouton ; j'ai mis un couvert de grès par-dessus la peau et je l'ai bien attaché avec des ficelles, je l'ai cacheté comme il faut avec de la cire verte afin que personne ne put ouvrir le vase sans briser les cachets, et je l'ai remis entre les mains de Médéric Poisson, le Coroner. Il y avait cinq ou six sceaux sur le couvercle et autour du vase. D'après la manière dont j'ai arrangé ce vase, je dis qu'il était impossible de toucher aux viscères sans briser ces cachets. Lorsque j'ai fait l'autopsie, le Coroner était présent ainsi que plusieurs autres personnes. Je l'ai fait publiquement.

*Transquestionné.*—Je jure que le cadavre dont j'ai fait l'autopsie le treize est le même que j'ai vu chez le prisonnier le premier de janvier. L'autopsie s'est faite chez le prisonnier là où j'ai vu le cadavre la première fois. On a envoyé chercher un vase de grès chez M. Paradis, le marchand, lequel s'est trouvé dans la maison du prisonnier au moment où j'en ai eu besoin. J'ai emporté le vase et son contenu chez M. Paquin, où je pensionnais, et là je l'ai attaché et scellé de la manière dont j'ai parlé plus haut, peu de minutes après mon arrivée. J'ai retardé aussi quelque temps en attendant une corde pour attacher le vase et le mettre en sûreté pour l'emporter. Je suis toujours resté auprès du vase jusqu'à ce qu'il fût scellé. La corde avec laquelle j'ai attaché le dit vase était une forte ficelle ronde de la grosseur du doigt : c'était une ficelle ordinaire et neuve. Il n'y avait chez Paquin qu'un peu de cire rouge dont on a fait usage, et rendu chez moi, à Upton, j'ai mis de la cire verte là où il n'y en avait pas du tout auparavant,

et par-dessus la cire rouge là où j'ai cru nécessaire. Je suis venu de St.-Germain à Upton dans la même voiture que le Coroner, et nous avions avec nous le pot de grès. Nous sommes arrivés à ma maison ayant avec nous le pot de grès, et là en présence du Coroner j'ai mis de la cire verte à cinq ou six endroits sur le vase. En arrivant chez moi j'ai scellé le vase de grès dans mon bureau et après cela le Coroner et moi nous avons laissé l'appartement où était le dit vase pendant quelques minutes. Peu de temps après les chars sont arrivés allant à Québec. Nous avons mis la jarre dans le char qu'on appelle l'Express. J'ai vu partir les chars et je ne puis dire si le Coroner est embarqué dans le même appartement. Avant de mettre les intestins et les viscères de la défunte dans le vase en question, je n'en ai fait aucune analyse chimique, mais le vase était très-propre et net ; mais je ne l'ai pas vu laver. J'ai été bien particulier par rapport au vase. Il y avait un trou rond dans le vase d'un demi-pouce de diamètre à deux doigts environ du fond, que j'ai fermé avec un bouchon de liége sur lequel j'ai mis un peu de cire rouge que plus tard, rendu chez moi, j'ai recouverte avec de la cire verte. Je ne me rappelle pas si j'ai mis aucun sceau particulier sur chaque plaque de cire. Aucune écriture, ni aucune signature n'a été mise sur le vase en question à l'entour des dites plaques de cire. Plusieurs personnes, entre autres M. Hemming, avocat, ici présent, étaient dans la chambre chez Paquin dans laquelle j'ai déposé le vase de grès. Le premier janvier, lors de la première enquête et après l'examen du cadavre, j'étais d'opinion que la défunte était morte de mort naturelle et j'ai consigné ce fait dans ma déposition. A l'ouverture du cadavre, d'après l'apparence des viscères, il n'était pas possible de juger de la cause de la mort de la défunte. Le poumon droit était très-congestionné, presque noir, et la mort paraissait avoir été causée par une inflammation violente.

---

Urgel Médéric Poisson étant dûment assermenté dépose et dit : Je réside au village d'Artabaskaville. Je suis médecin et Coroner. J'étais présent à l'autopsie de Julie Désilie, épouse du prisonnier, qui a été faite par le docteur Pierre E. Lafarge, le treize janvier dernier. C'est moi-même qui l'avais requis, en ma qualité de coroner, de faire cette autopsie : il l'a faite en ma présence. Le premier janvier dernier, étant requis de faire une enquête sur le cadavre de la femme du prisonnier, je me suis transporté à St.-Germain de Grantham à la maison du prisonnier, accompagné du Docteur Lafarge. J'ai vu le cadavre de la défunte le jour de l'autopsie et il était le même que celui exhibé le premier de janvier dernier. Le treize janvier dernier, sur l'ordre du juré et mon ordre, le cadavre de la défunte Julie Désilie étant exhumé, le Docteur Lafarge procéda à l'ouverture du cadavre comme suit. Il ouvrit d'abord le thorax ou poitrine de la défunte, examina le cœur et les poumons. Il ouvrit ensuite l'abdomen et fit l'examen du foie, de l'estomac et des intestins, et ensuite procéda à l'extraction des viscères du corps de la défunte, de manière à prendre ce qui est contenu depuis la portion cervicale jusqu'au rectum, après quoi il fit une ligature à l'œsophage et la trachée artère, ce qui fermait tout conduit de la partie supérieure des viscères et une autre au rectum ; ces ligatures étaient de fil. Le docteur Lafarge a pris tous ces viscères et les a mis dans un vase de grès préalablement lavé et nettoyé par moi-même. J'ai passé ce vase même dans plusieurs eaux afin d'être certain qu'il fût net. Du moment que les viscères furent déposés dans ce vase nous l'avons couvert de son couvercle de grès comme le vase. Nous avons donné ce vase à porter à une personne qui nous suivait, le Docteur Lafarge et moi, et qui nous a suivis jusqu'à l'hôtel de Pierre Paquin où nous pensionnions. Rendus à l'hôtel, la personne qui portait le vase, nous l'a remis et je l'ai déposé dans une chambre, et j'ai envoyé chercher des ficelles et une peau de cuir tanée pour couvrir et attacher le vase. La peau de cuir et la ficelle arrivées, le docteur Lafarge et moi, nous avons placé sur le vase un morceau de la peau de cuir et mis le couvercle de grès par-dessus.

Nous avons attaché le couvercle mis sur la peau avec la jarre, par des ficelles placées de différentes manière sur le couvercle et autour de la jarre afin de ne pas permettre au contenu du vase de se perdre et même pour prévenir toute odeur. J'ai aidé ensuite au docteur Lafarge à mettre de la cire en différentes places sur le couvercle du vase et autour à cinq ou six endroits différents. La cire a été principalement mise sur les parties de la corde là où il y avait un nœud et cela afin qu'on ne pût pas détacher cette corde sans qu'on pût s'en apercevoir. Je ne puis dire aujourd'hui la couleur de cette cire. De l'hôtel où le vase a été ciré et scellé comme je viens de le dire nous nous sommes transportés, le docteur et moi, chez lui, à Upton. Pendant ce trajet le vase était dans la même voiture que nous et sous nos yeux. Arrivés à la demeure du docteur nous avons rentré le vase dans son bureau. Il s'est procuré de la cire verte et en a mis sur toutes les parties où il en avait appliqué à l'hôtel de M. Paquin à St.Germain. Cette cire était mise pour rendre plus forts les sceaux de cire qui avaient été placés au dit hôtel. Il n'y avait point de sceau sur la cire mise sur la corde. De chez le docteur Lafarge je me suis rendu à la station d'Upton, accompagné par lui et une personne qui portait le vase en nous suivant. En attendant les chars le vase est resté à la station sous mes yeux. Les chars arrivés, j'ai aidé à transporter le vase dans le char à bagages. Le Docteur Lafarge est un de ceux qui m'ont aidé à transporter le vase dans le char à bagages. Le conducteur n'a pas voulu me laisser dans le char à bagages, disant que personne n'avait droit d'y aller. En conséquence j'ai laissé le vase dans le char et je suis allé prendre une place dans le char des passagers de première classe. D'Upton, je me suis rendu à Richmond où j'ai été obligé de coucher. J'ai pris le vase et je l'ai fait transporter à l'hôtel où j'ai couché. Quand j'ai débarqué à Richmond, la cire qui avait été mise sur la corde était intacte. A l'hôtel j'ai fait placer le vase dans une chambre que j'ai barrée à la clef. J'ai gardé cette clef avec moi. Le lendemain je suis parti de Richmond et je me suis rendu à la Pointe-Lévi. Le vase pendant ce trajet a été placé dans le char de bagages par moi-même. Les paquets de cire qu'il y avait sur la corde lorsque j'ai mis le vase dans le char de bagages à Richmond, et lorsque je l'en ai retiré à la Pointe-Lévi, étaient encore parfaitement intacts. De la Pointe-Lévi j'ai remis le vase au docteur François Alexandre Hubert Larue, écuier, médecin, professeur à l'Université-Laval. Quand je lui ai délivré le vase il était dans le même état que je l'ai pris chez le docteur Lafarge. Aucun des paquets de cire n'avait été brisé pendant ce trajet d'Upton à Québec. Le vase et le contenu ont été remis au docteur Larue afin de soumettre les viscères contenus dans ce vase à l'analyse. Ces viscères étaient ceux de la femme du prisonnier. Quand je me suis trouvé avec le docteur Lafarge, le premier janvier dernier, chez le prisonnier pour examiner le cadavre de la défunte, le prisonnier était présent. Il a déclaré alors lui avoir fait prendre la veille de sa mort des pilules et une prise. Il avait dans le moment dans la main une prise jaune et il nous a dit que c'était une semblable à celle-là qu'il lui avait fait prendre. Je n'ai pas examiné moi-même attentivement la prise, mais le docteur Lafarge l'a examinée.

*Transquestionné.* — De la maison du prisonnier où l'autopsie s'est faite à aller à la maison de Paquin il y a environ huit arpents. Je ne me rappelle pas du nom de la personne qui nous suivait, portant le vase par mon ordre. Je ne me rappelle pas si nous avons parcouru ces huit arpents en voiture ou à pied, ni si l'homme qui portait ce vase était lui-même en voiture ou à pied. Trente ou quarante personnes environ ont fait le même trajet que nous et dans le même temps. Je ne me rappelle pas avoir une seule fois, durant le trajet en question, jeté la vue sur la personne qui portait ce vase. Le vase a été ainsi transporté ayant simplement le couvercle mis sans être solidé par aucune chose. Le couvercle était lâche sur le vase. Il eut été facile de lever ce couvercle et de jeter dans le vase une poudre d'arsénic, par exemple, tout aussi bien qu'une pincée de sel ou tout autre même objet. Je ne

puis dire si durant le trajet en question, le porteur du vase était seul ou accompagné de quelqu'un. Je ne puis dire si au moment d'entrer dans la maison il était seul. Il est entré par la porte de la barre où il y avait alors plusieurs personnes. Arrivés à la maison du docteur Lafarge, à Upton, lui et moi nous avons le vase de vue pendant quelques minutes. Il faisait noir et c'était entre cinq et six heures que j'ai embarqué à Upton. A la station de Bécancour j'ai laissé le convoi pendant environ un quart d'heure pour aller dîner à un hôtel près de la station. En traversant de la Pointe-Lévi à Québec en canot, le vase fut mis en arrière de moi et je vis un canotier jeté dessus une peau de buffle. Arrivé à Québec, en débarquant du canot j'ai fait mettre le vase dans une cariole et je me suis rendu avec au bureau du gouvernement où j'ai entré et j'y demeurai environ dix minutes laissant le charretier seul avec le vase dans la cariole. Je ne me rappelle pas si quand j'ai trouvé le docteur Larue à son domicile, le vase en question est resté dans la cariole ou non. J'ai pu être environ dix minutes chez le docteur Larue et je suis de là retourné au bureau du gouvernement avec le vase ou si non je l'avais laissé chez le docteur Larue. * Le vase en question pouvait contenir environ deux gallons et demi. Je ne puis jurer si ce vase était de grès, mais c'est le nom qu'on donne ordinairement à ces articles-là ; il était enduit d'une couche de préparation brune. Il était absolument impossible d'ouvrir la jarre, sans que je m'en fusse aperçu. Cependant je ne me rappelle pas s'il a été mis de la cire au-dessus du vase. Je ne me rappelle pas si la corde ainsi cirée passait sur le trou rond qui était tout près de la partie inférieure du vase. En ma qualité de coroner j'ai tenu deux enquêtes sur le cadavre de la femme du prisonnier, l'une le premier de janvier, l'autre le treize de janvier dernier. Le prisonnier assista à la première enquête, il était libre alors. Cette enquête fut faite avec le soin ordinaire en pareil cas. La distance de la résidence du prisonnier à la station d'Upton est d'environ quinze milles, et je pense qu'il eut été facile au prisonnier de s'esquiver, s'il l'eut voulu, entre le jour de la mort de sa femme et le sept de janvier. C'est le matin du treize janvier, jour de la seconde enquête que j'ai fait faire l'exhumation du cadavre de la défunte. Lors de l'autopsie l'apparence externe des viscères, de l'estomac principalement et des petits intestins, indiquait une imflammation telle qu'on peut rencontrer dans plusieurs maladies mais pas avec autant d'intensité, et plusieurs raisons peuvent causer une imflammation semblable. Je pense que l'arsénic administré à petites doses pourrait peut-être s'accumuler dans le système. On se sert de préparations arsénicales comme remède.

Pierre Paquin étant dûment assermenté dépose et dit : Je demeure à St.-Germain de Grantham et je suis forgeron. Je connais très-bien le prisonnier et j'ai aussi connu très-bien son épouse. J'étais présent quand le docteur Lafarge a fait l'autopsie du corps de la défunte. J'ai vu la défunte ce jour-là pendant l'opération et je jure que c'était le cadavre de l'épouse du prisonnier.

François Alexandre Hubert Larue étant dûment assermenté dépose et dit : Je suis docteur en médecine et professeur à l'Université-Laval. Je connais le docteur Urgel M. Poisson, coroner pour le district d'Arthabaska. Je l'ai vu chez moi le quinze janvier dernier. Dans le cours du matin et dans l'après-midi du même jour il m'a délivré un grand vase de grès qu'il m'a dit contenir les organes de la défunte Julie Désilie. Quelques minutes après, et sans le perdre de vue, j'ai transporté moi-même dans une voiture avec le docteur Poisson ce vase à mon Laboratoire à l'Université-Laval. J'ai commencé d'abord par examiner le vase, la manière dont la cire était appliquée et les divers tours que la corde faisait autour du vase. Le vase qui est actuellement produit est celui-même qui contenait les organes de la défunte ou un autre semblable. J'ai fait particulièrement attention à la manière dont le vase était attaché vu qu'il n'y avait pas de sceau sur la cire appliquée sur la corde et je suis venu à la conclusion qu'il n'aurait pas été possible d'enlever cette corde et ouvrir le vase sans rompre la cire qui était parfaitement intacte. J'ai ensuite pro-

* Le vase a été laissé en quelque part, sans doute ; mais le coronaire ne sait pas où.

cédé à l'extraction des viscères, après avoir préparé d'avance les vases et capsules dont je pourrais avoir besoin. Les ayant lavés moi-même avec de l'eau pure et mis de côté une portion de l'eau de lavage pour m'assurer plus tard par l'analyse de cette eau. J'ai trouvé alors que les viscères avaient été enlevés de manière qu'ils se tenaient tout d'une pièce. Ils avaient été ligaturés aux deux extrémités, à l'œsophage et au rectum. La preuve qu'ils avaient été bien ligaturés est que le vase ne contenait que quelques onces d'un liquide sanguinolent. L'estomac et les intestins n'avaient pas été ouverts et l'estomac contenait encore une quantité considérable d'un fluide brunâtre. Les autres membres (*je crois que c'est organes qu'il faut dire*) étaient aussi intacts : ils n'avaient pas été coupés pour l'examen à l'éxception de la vessie qui avait été en partie coupée. Après avoir ouvert l'estomac, j'ai mis de côté ce fluide brunâtre dans un des vases dont j'ai dejà parlé. J'ai vu alors que l'estomac avait été affecté d'une inflammation intense. En promenant ma main sur la membrane interne de l'estomac, j'ai senti de petits points rudes au toucher, invisibles vu qu'ils étaient enterrés dans une couche épaisse de mucosités. Je parvins a isoler un certain nombre de ces petits points à l'aide des doigts et je les mis à sécher sur du papier. Quelques minutes après je distinguai facilement à l'œil nu que ces points n'étaient autre chose que des cristaux blanc-jaunâtres. En examinant de plus près la membrane près du pylore j'aperçus une poudre de couleur jaunâtre que j'isolai de la membrane à l'aide d'un couteau de platine. Je fis sécher cette poudre sur du papier et aussitôt séchée je vis qu'elle avait un aspect cristallin. J'ai retiré une autre portion de cette même poudre du liquide que j'avais retiré de l'estomac. Alors je commençai mon analyse. J'ai eu recours d'abord à la méthode de réduction au moyen du flux noir et j'ai traité par cette méthode : une portion de la poudre et quelques uns des cristaux et j'ai obtenu un anneau *brun miroitant* d'arsénic. J'ai pris une autre portion de la poudre et je l'ai dissoute dans de l'eau pure, l'ai traitée par un courant préalablement lavé d'acide sulfhydrique. J'ai obtenu un précipité jaune qui s'est redissout dans l'ammoniaque, preuve que le précipité était de sulfur d'arsénic : même traitement pour quelques uns des petits cristaux avec même résultat. J'ai dissout une autre portion de la poudre également dans l'eau pure, l'ai traitée par quelques gouttes de nitrate d'argent ammoniacal. J'ai obtenu un précipité jaune qui s'est redissout dans l'acide nitrique, preuve que ce précipité était de l'arsénite d'argent. Ces deux dernières réactions indiquaient avec certitude non-seulement la présence d'arsénic, mais encore que cette poudre et ces cristaux étaient de l'acide arsénieux vulgairement appelé arsénic. J'ai pris une autre portion de cette poudre, l'ai traitée par l'acide nitrique, (*je crois que c'est acide nitro-muriatique*) ou l'eau régale, le résultat est le même en tout cas. J'ai évaporé à siccité, repris par un peu d'eau traitée par la nitraite d'argent et j'ai obtenu un précipité rouge brique caractéristique d'arséniate d'argent. J'ai pris une autre portion de cette poudre, l'ai dissoute dans un peu d'eau, l'ai introduite dans un appareil de Marsh, dit de l'Institut, préalablement essayé à blanc et aussitôt j'ai obtenu de nombreuses taches *brunes miroitantes* sur des fragments de soucoupe de porcelaine. Une de ces taches a été exposée à la vapeur d'Iode et s'est colorée en jaune. Une autre a été soumise à l'action de la flamme d'hydrogène et a immédiatement disparu. Quelques autres ont été touchées par quelques gouttes d'acide nitrique. J'ai évaporé à siccité et la capsule étant refroidie j'ai touché le résidu par quelques gouttes de nitrate d'argent. J'ai obtenu un précipité rougeâtre mélangé de jaune. Toutes ces réactions sont caractéristiques d'arsénic. J'ai procédé ensuite à l'examen du foie. J'ai incinéré par le nitrate de potasse en suivant de point en point la méthode telle que décrite par Orfila, dernière édition. L'incinération faite, j'ai introduit le résidu dissout dans un appareil de Marsh, dit de l'Institut, préalablement essayé à blanc et j'ai obtenu aussitôt un grand nombre de taches *brunes miroitantes* d'arsénic, encore sur des fragments de soucoupe de porcelaine. Ces taches ont été soumises aux mêmes traitements

que les précédentes avec les mêmes précautions et les mêmes résultats. La poudre sur laquelle je venais d'opérer était jaunâtre, et j'ai cherché si je ne pouvais pas lui faire perdre cette couleur qui, à mon opinion, lui était communiquée par les matières organiques de l'estomac, et j'ai réussi en la faisant chauffer quelque temps avec de l'acide nitrique. J'ai obtenu alors la poudre parfaitement blanche. Cette poudre ainsi purifiée, je l'ai conservée comme pièce de conviction et pèse, si ma mémoire m'est fidèle, trois grains. J'ai à part cela une autre portion de la poudre non purifiée du poids d'environ un grain, plus quelques petits cristaux, en outre un certain nombre de taches provenant de cette poudre, un certain nombre d'autres provenant du foie, deux anneaux arsénicaux, neuf calculs biliaires. (Toutes ces pièces à conviction ont été produites par le témoin et exhibées aux jurés.) La quantité de la poudre entière extraite de l'estomac a été pesée exactement après avoir été séchée et son poids était égal à huit grains. Le poids des cristaux était de trois quarts de grain. Une partie de cette poudre et de ces cristaux a été dépensée pour mes recherches et une portion aussi perdue durant la purification. Les petits intestins étaient aussi considérablement enflammés. J'ai retrouvé dans ces petits intestins quelques cristaux analogues aux premiers. Les gros intestins m'ont paru à peu près dans l'état normal. Néanmoins je n'ai pas pu en juger seulement. Vu le transport de ces organes et vu que je n'ai pas pu les examiner *in situ*. Le foie extrêmement ramolli m'a paru affecté de dégénérescence granulaire. Je me suis assuré au microscope qu'il était atteint de dégénérescence graisseuse. La vésicule biliaire remplie de bile contenait neuf calculs. Les poumons, surtout le droit, étaient extrêmement congestionnés ; le côté droit du cœur surtout rempli de sang. Je n'ai pu faire un examen aussi minutieux de ces organes vu que je n'ai pas eu occasion de les examiner *in situ* et vu le transport. D'après l'analyse que j'ai faite, d'après les lésions de tissus que j'ai vues, je suis d'opinion que la mort de la défunte est due à l'empoisonnement par l'acide arsénieux, ordinairement appelé arsénic. La quantité d'arsénic que j'ai trouvé dans les viscères de la défunte était suffisante et même au-delà pour produire sa mort. Si l'arsénic eut été introduit dans le système après la mort de la défunte, il n'aurait pas produit d'inflammation d'estomac ni d'intestins. D'après les symptômes tels que décrits par les témoins qui ont vu la défunte pendant sa maladie réunis aux lésions de tissus et à l'analyse chimique, je *suis entièrement convaincu* que la défunte est morte empoisonnée par l'acide arsénieux. J'ai fait un rapport minutieux de mon analyse que j'ai donné au coronaire de ce district et ce rapport est en tous points correct. La cire qui était sur la corde qui attachait le vase de grès était verte.

*Transquestionné.* — Le trou qui se trouve à la partie inférieure du vase était bouché avec un bouchon d'épi de blé d'Inde semblable à celui qui y est actuellement pour la qualité ; pour la forme, je n'en sais rien. Autant que je me le rappelle il n'y avait pas de cire sur la corde sous le vase, et la corde à l'entour du vase ne passait pas sur le trou qui est à la partie inférieure. La cire sur le bouchon en question était de la cire verte ordinaire. J'ai examiné attentivement le vase, notamment la cire, et cette cire était verte. Je me rappelle parfaitement le trajet qu'a fait le vase avec les incidents jusqu'à Québec, tels que décrits par le coroner et le docteur Lafarge. Il aurait été *possible*, même *facile* d'enlever le bouchon du vase et d'y introduire beaucoup de matières, attendu que le vase était rempli à peu près à la moitié, et de reposer un bouchon semblable couvert d'une cire également semblable. On aurait pu ôter les cordes, mais en rompant la cire ou en la faisant disparaître par quelques autres moyens, soit par la chaleur, soit par des frictions, ouvrir le vase et y introduire par le couvercle quelques matières, même y substituer une toute autre matière. Les viscères d'un homme et d'une femme sont identiques moins les organes abdominaux où l'on trouve la matrice chez la femme et non chez l'homme. Les viscères que j'ai examinés étaient ceux d'une

femme. Je me rappelle bien les quelques symptômes qui ont été décrits par plusieurs témoins. Ces symptômes peuvent être causés par un certain nombre de maladies tout aussi bien que par l'empoisonnement, avec néanmoins quelques différences que les médecins savent bien reconnaître. En réponse à la question qui m'est posée s'il était possible entre la mort et le jour de l'autopsie de la défunte d'introduire dans son estomac les matières que j'ai trouvées, je réponds : Oui, mais ces matières n'auraient point produit d'inflammation. Les lésions de tissus que j'ai signalées dans les organes peuvent être produites par d'autres maladies que l'empoisonnement, à savoir : la gastrite et la gastro-entérite, mais la gastrite essentielle est si rare que son existence est niée, et je crois avec raison. Quant à la gastro-entérite, c'est une maladie que l'on rencontre de temps à autre. Les symptômes du choléra du pays sont à peu près anologues à ceux de l'empoisonnement par l'arsénic. Je dis que les lésions de tissus seules ne sont pas une preuve d'empoisonnement. L'effet cumulatif de l'arsénic a été avancé par quelques uns, mais est loin d'être prouvé. Le plus grand nombre le rejette. L'arsénic existe parfois dans certaines substances alimentaires comme adultérations. On a trouvé l'arsénic dans certaines sources, notamment dans deux en Europe, l'année dernière. Les marinades peuvent être colorées en vert par de l'arsénite de cuivre, mais pas par de l'acide arsénieux qui est blanc. Orfila, après une suite d'expériences sur les animaux, a prétendu qu'au bout de dix huit jours environ l'arsénic introduit dans les organes était complètement éliminé hors du système. Ces expériences ayant été faites sur des animaux, on ne peut pas en tirer des conclusions rigoureuses pour l'homme, et d'après même les faits que l'on a observés chez l'homme de temps à autre, on ne pouvait pas déterminer au juste le temps requis pour l'élimination, mais d'après ces derniers faits, on s'accorde généralement à dire que dix-huit jours environ sont la période requise pour la complète élimination de l'arsénic hors du système. La défunte peut avoir subi dans le cours de sa vie un traitement arsénical. L'arsénite de potasse est parfois employé comme médicament. Je ne sache pas que l'acide arsénieux le soit, au moins dans ce pays, à part les emplâtres appliqués par certains charlatans pour guérir ce qu'ils appellent les cancères, et il y a un grand nombre de ces gens là dans le pays. (A) L'arsénic existe parfois dans les substances que l'on emploie comme réactifs, mais n'existait pas dans les réactifs que j'ai employés. L'arsénic existe dans certains terrains, mais pas à l'état d'acide arsénieux, mais à l'état d'arsénite de chaux, d'arsénite de fer, insoluble. (B) On a vu des cas où il avait été avalé même une once, ou très près, d'acide arsénieux sans que la mort s'en soit suivie, de même qu'on a vu deux grains produire la mort. Il en est de cela comme de toutes les autres maladies. Dans le cas présent, l'état de l'estomac, le vomissement plus ou moins prompt et plus ou moins complet, et une foule d'autres raisons peuvent parfois donner lieu à cette différence. On prétend même et avec assez de raison qu'une trop forte dose d'arsénic peut être la cause qu'il n'y a pas empoisonnement, vu qu'alors l'estomac se révolte tout-à-coup, et rejette immédiatement et complètement le poison. Les calculs biliaires constituent par eux-mêmes un état morbide du système. Je suis convaincu que les calculs biliaires n'ont pas été la cause de la mort de la défunte. J'ai déjà dit que les symptômes de l'empoisonnement peuvent être simulés par d'autres maladies et que les lésions de tissus produites par l'empoisonnement peuvent être anologues à celles d'une gastro-entérite ordinaire. Généralement on dit que l'acide arsénieux ou l'arsénic n'a pas de goût, néanmoins il est quelques exemples de rapportés où les personnes qui l'ont avalé, ont dit qu'il avait un goût, mais ne se sont pas accordées sur la saveur. Pour concilier les différences d'opinion on a émis l'idée que l'arsénic à hautes doses a une saveur et n'en a pas à petites doses. Ce qui est bien certain, c'est que, si l'arsénic a une saveur, cette saveur

(A) Voir la note A la fin du chap. II.

(A) Voir la note B à la fn du 2e chap..

doit être peu prononcée, d'abord, puisqu'elle est mise en doute, et en second lieu, parceque s'il avait une saveur très-forte, les empoisonnements par cette substance ne seraient pas aussi fréquents qu'ils le sont, parceque les gens les goutteraient et rejetteraient les substances dans lesquelles il se trouve. Le trou à la partie inférieure du vase exhibé en cour mesure au-delà d'un pouce de diamètre.

*Ré-examiné :*—Les symptômes du choléra du pays, sont : pesanteur, vomissement, diarrhée, crampes, amaigrissement rapide, la peau prend une teinte un peu brune. La soif survient ordinairement peu de temps après le repas et est amenée par une indigestion rarement fatale : Se rencontre surtout en été dans ce pays. La diarrhée est un symptôme qui se rencontre toujours dans le choléra du pays.

Pierre Elie Lafarge, écuier, médecin, dépose et dit : J'ai déjà été entendu comme témoin dans la présente cause. Le premier janvier dernier lors de l'enquête de la défunte, le prisonnier m'a montré une poudre qui m'a paru être de jalap composée et deux pilules qui lui étaient restées disant qu'il en avait perdu une. Il a dit qu'il en avait eu six du docteur Bérard de Drummondville, que sa femme en avait pris trois. Il m'a dit aussi qu'il avait eu la poudre du docteur Bérard et qu'il en avait fait prendre une semblable à sa femme. La prise était grisâtre.

Le prisonnier n'a pas déclaré alors s'il avait ou non donné d'autres remèdes à sa femme.

Preuve de la défense, le 18 mars 1863.

Urgel Mederic Poisson étant dûment assermenté, dépose et dit : J'ai produit les deux enquêtes que j'ai tenues sur le corps de Julie Désilie, épouse du prisonnier. La première est du premier janvier dernier, et la seconde est du treize janvier dernier aussi. (*)

(*) Les procès verbaux de ces deux enquêtes me manquant (ces pièces doivent être remises à l'expert), j'ai cru qu'ils pouvaient être résumés dans les témoignages du Dr. Lafarge et du coronaire Poisson, et c'est pourquoi je n'en ai pas demandé copie.

CHAP. II

## DU BREF D'ERREUR.

Pierre Duval dit Barbinas, condamné à mort à Arthabaska, le 21 mars 1863, s'est pourvu en Appel sur l'obtension d'un bref d'erreur (*writ of error*) par M. Talbot, son avocat.—Le 19 décembre 1863, la cour du Banc de la Reine, siégeant à Québec en Cour d'Appel, en erreur, sous la présidence de L. H. Lafontaine, Bart., juge en chef, et des honorables juges Duval, Meredith, Mondelet et Badgley, confirma le jugement de la Cour en première instance.

Depuis, la peine de mort a été commuée en une détention perpétuelle aux Pénitenciers.

J'extrais du numéro de février 1864 des " *Décisions des tribunaux du Bas-Canada* " la lettre même du bref d'erreur avec les discours des juges de la Cour d'Appel, en erreur ; en publiant ces documents, je me permettrai, vu l'importance de la cause, d'attirer l'attention des hommes de la profession légale et de les solliciter de nous faire part de leur appréciation des procédés qui ont eu lieu dans cette cause.

Le discours du juge Mondelet est remarquable, à notre sens, par la précision du résumé des différentes questions soumises à la considération de la cour, et par l'esprit élevé et de justice avec lequel il a considéré le droit qu'avait l'accusé d'obtenir un bref de *certiorari*.

L'honorable juge Meredith, dans son discours, semble, peut-être, trop croire que le juge de la cour en première instance, soit *juge souverain de ses actes*, et qu'en matière criminelle on ne doive revenir sur son jugement qu'en vertu d'une loi spéciale de la législature ; néanmoins le discours érudit de ce juge ne saurait être judicieusement apprécié que par ceux qui possèdent des connaissances approfondies du droit criminel.

Voici le texte même du *writ of error* :—

" For as much as in the *record* and " *process*, as also in the *judgment*, in a cer- " tain indictment against Pierre Duval " dit Barbinas, heretofore of the parish of " St.-Germain de Grantham, in the dis- " trict of Arthabaska, farmer, and now " detained in the gaol of the district of

" Arthabaska, of a certain felony, to wit : " murder ; whereof the said Pierre Duval " dit Barbinas, by a certain jury of the " country, taken thereupon, between us " and the said Pierre Duval dit Barbinas, " was, thereupon, before you, convicted " at a term of our Court of Queen's Bench " holden in the district of Arthabaska in " the month of March last, as it is said, " *manifest error hath intervened* to the " great damage of the said Pierre Duval " dit Barbinas, as, by *his complaint*, we " are informed ; we, willing *that the* said " error, if any, be DULY *amended, and full* " *and speedy* justice done to the said Pier- " re Duval dit Barbinas, in this behalf, " *do command* you that, if judgment be " given thereupon, then *you send to Us*, " in Our Court of Queen's Bench for " Lower Canada, aforesaid, sitting at the " city of Quebec, *distinctly* and *plainly*, " *under your seal*, the RECORD and PRO- " CESS aforesaid, WITH ALL THINGS TOUCH- " ING THE SAME, and this writ, so that we " MAY HAVE THEM, on Friday, the twelfth " day of June next ; that, in INSPECTING " THE RECORD AND PROCESS AFORESAID, " we may cause further to be done there- " upon, FOR AMENDING the said error, as of " right and according to the laws and " *customs* of that part of Our said province " of Canada, called Lower Canada, shall be meet to be done."

Bref d'erreur.—" Attendu que dans le " dossier et les *procédés* ainsi que dans le " *jugement*, dans une certaine accusa- " tion de félonie, savoir : de meurtre por- " tée contre Pierre Duval dit Barbinas, " ci-devant de la paroisse de St. Germain " de Crantham, le dit Pierre Duval dit " Barbinas a été, par un certain jury du " pays, choisi sur icelle entre nous et le " dit Pierre Duval dit Barbinas, con- " vaincu par-devant vous à un terme de " notre Cour du Banc de la Reine, tenu " dans le district d'Arthabaska, durant " le mois de mars dernier, et que l'on " dit qu'il est *qu'il y a eu erreur mani-* " *feste*, au grand détriment du dit Pierre " Duval dit Barbinas, ainsi que par sa " plainte, nous en sommes informés ; " Nous, désirant que la dite erreur, s'il " s'en trouve, soit dûment rectifiée, et " que pleine et prompte justice soit ren- " due au dit Pierre Duval dit Barbinas, " à ce sujet, vous commandons que, si " jugement est rendu sur icelle, alors " vous vous transmettrez dans notre " susdite Cour du Banc de la Reine " pour le Bas-Canada siégeant en la " cité de Québec, distinctement et en- " tièrement, sous votre sceau, le dossier " et les procédés susdits, avec tout ce " qui s'y rattache, ainsi que ce bref, afin " que nous les ayons vendredi, le dou- " zième jour de juin prochain ; et que, " en examinant le dossier et les procé- " dés susdits, nous puissions faire procé- " der davantage sur iceux, suivant que " le requerront le droit et les lois et cou- " tumes de cette partie de notre dite pro- " vince du Canada appelé Bas-Canada."

---

PROVINCE DU CANADA, }
District de Québec. }

Le *memorandum* de Pierre Duval dit Barbinas, produit à l'appui de sa requête présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général, pour obtenir une enquête dans son affaire, et un sursis d'exécution,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que le 21 mars 1863, le dit P. Duval a été condamné à mort devant la cour criminelle d'Arthabaska, sur conviction d'avoir empoisonné Julie Désilie, son épouse ; Que le 13 janvier 1863, l'autopsie du cadavre fut faite chez le prisonnier par le Dr. Lafarge, à St.-Germain de Grantham, en présence du Dr. Poisson, coroner, et autres personnes ; Qu'après avoir ôté les viscères du corps, il les plaça dans un vase de grès qu'il couvrit avec un morceau de peau et son couvercle, l'attacha et y mit de la cire, comme il le déclare lui-même, et ajoutant encore : " J'ai emporté de la mai- " son du prisonnier le vase et son con- " tenu chez M. Paquin, où je pension- " nais ; à Upton, nous, le coroner et " moi, avons mis la jarre dans le char " *express*. Avant de mettre les viscères " et les intestins de la défunte dans le " vase en question, *je n'ai fait aucune* " *analyse chimique ;* j'ai fermé le trou " rond du vase *avec un bouchon de liége*, " sur lequel j'ai mis un peu de cire rou- " ge (1). Je ne me rappelle pas si j'ai " mis aucun sceau particulier ; aucune

(1) Contradiction avec le Dr. Larue qui jure que le vase était bouché avec un bouchon *d'épi de blé d'Inde*.

" écriture ni aucune signature n'a été " mise sur le vase. Le 1er janvier, à la " première enquête après l'examen du " cadavre, j'étais d'opinion que la dé- " funte était morte de mort naturelle." (Pièce 1, p. 7.) Voir les témoignages Chap. I.)

Que le Dr. Poisson, coroner, dit qu'il a fait exhumer le cadavre et en a fait faire l'autopsie par le Dr. Lafarge. " Nous avons, dit-il, donné le vase en " question à porter à une personne qui " nous suivait, le Dr. Lafarge et moi, à " l'hôrel Paquin (2). *Je ne puis pas dire* " *la couleur de la cire.*—Le vase a été " déposé dans le char à bagage et le " conducteur n'a pas voulu me laisser " dans ce char ; en sorte que le vase n'a " pu être sous ma garde, ni surveillé par " moi, durant le trajet.—Il eut été faci- " le au prisonnier de *s'esquiver* s'il l'eut " voulu, entre le jour de la mort de sa " femme et le 7 janvier." (Pièce 1, p. 8.) (Voir les témoignages chap I.)

Que, dans le procès qu'on a fait au malheureux, avant de le condamner à mort, justice ne lui a pas été rendue, et ce, entre autres, pour les raisons suivantes :

Parce que le vase dans lequel avaient été déposés les viscères de la défunte n'a pas été identifié au-delà de tout doute, que les sceaux de l'autorité n'y ont pas été apposés, et qu'il a été accessible à tout le monde ;

Parce que le Dr. Lafarge, qui a fait l'autopsie, jure avoir *fermé le vase avec un bouchon de liége* et sur lequel il dit avoir mis un peu de cire rouge, sans se rappeler s'il avait mis aucun sceau particulier, ni aucune écriture ni aucune signature sur le vase en question : ses procédés sont en conséquence d'aucune valeur légale et partant favorables au condamné ;

Parce que le Dr. Poisson, coroner, ne peut dire la couleur de la cire, non plus qu'il se rappelle de la personne qui a porté le vase contenant les viscères de chez le prisonnier à l'hôtel Paquin ; ni si cette personne était à pied ou en voiture ; il ne sait pas non plus s'il était à pied ou en voiture avec le Dr. Lafarge, malgré qu'il fût alors le seul officier public responsable ;

Parce que le Dr. Larue jure que le vase était bouché, lorsqu'il l'a reçu à Québec, avec un *bouchon d'épi de blé-d'Inde*, contradiction manifeste avec le Dr. Lafarge qui, lui, jure qu'il avait lui-même bouché ce vase avec un bouchon de liége.

Parce que cette circonstance seule donne plus d'un doute, en faveur du prisonnier, ce qui est suffisant pour l'empêcher d'aller à la mort.

Parce que le Dr. Larue jure que *pendant le trajet qu'a fait le vase* avec les viscères jusqu'à Québec, tel que décrit par le coroner et le Dr. Lafarge, il aurait été possible, *même facile, d'enlever* le bouchon du vase, d'y introduire beaucoup de matières et de reposer un bouchon semblable, couvert avec de la cire ; on aurait pu aussi y introduire, *par le couvert, quelques* matières, même y introduire une toute autre matière, et cela d'autant plus facilement que les viscères d'un homme et ceux d'une femme sont identiques ;

Parce que le Dr. Larue jure qu'il était possible, entre le jour de la mort de la défunte et celui de son autopsie, d'introduire dans son estomac les matières qu'il y avait trouvées, et qui font toute la difficulté en cette cause ;

Parce qu'il jure de plus que les lésions de tissus qu'il a signalées dans les organes, peuvent être produites par d'autres maladies que l'empoisonnement, savoir la *Gastrite* et la *Gastro-entérite.*

Parce qu'il jure de plus que les symptômes du choléra du pays, *sont à peu près analogues à ceux de l'empoisonnement par l'arsénic*, et que les lésions de tissus seules ne sont pas une preuve d'empoisonnement ;

Parce que, de fait, tous les auteurs de médecine légale s'accordent à dire que les symptômes de l'empoisonnement par les poisons irritants (arsénic, bichlorure de mercure, etc.), sont ceux d'un *grand* nombre de maladies, telles qu'inflammation d'estomac, du foie, choléra, etc.

Parce qu'il n'y a pas de symptômes exclusivement propres à l'empoisonnement.

Parce qu'il est prouvé dans la cause que le foie de la défunte était atteint, dit le Dr. Larue, de " dégénérescence graisseuse."

(2) Contradiction avec le Dr. Lafarge qui dit avoir *lui-même porté le vase.*

Par l'examen microscopique, dit-il, " nous nous sommes convaincu qu'il (le " foie) était atteint de dégénérescence " graisseuse."

Le Dr. Coderre ajoute : " Pour le pathologiste, la *dégénérescence graisseuse du foie, ou foie gras, est une affection mortelle qui souvent cause promptement la mort*, précédée de symptômes tels que ceux observés dans les cas de l'empoisonnement par l'arsénic, avec les lésions anatomiques qui ont pu être observées dans le cas de la femme Désilie." Pièce A. (Voir la lettre 3e, du 9 avril 1864, chap. 3.)

Le Dr. Coderre a démontre que les conclusions du Dr. Larue sont erronées. (Voir la p. 3 de la pièce A, ainsi que les pièces B et C.) (Voir les lettres 3, 1, et 2, chap. 3.)

Il est légalement impossible de trouver dans tous le procès le "*corpus delita*," si nécessaire, si urgent de rencontrer dans une telle cause avant d'envoyer un homme à la mort, et c'est cette même raison qui faisait accorder le pardon absolu à Wm. Gray, le 21 mai 1855, par le gouvernement exécutif.

Parce que pour se convaincre que les procédés et la preuve qui ont eu lieu sont illégaux et d'aucune valeur quelconque, et au préjudice du malheureux condamné, il suffit de référer aux autorités compétentes sur la matière, savoir :

Taylor, Medical Jurisprudence, pp. 55, 56 et dit, relativement aux vases qui contiennent les matières suspectes, et à leur authenticité : " If this point be not " attended to, it will be in the power of " Counsel to raise a doubt in the mind " of the Jury, wether the poisonous " substance might not have been acci- " dently present in the vessel used, &c., &c.

" Evidence of the presence of poison " in the contents of the stomach was " once rejected at a trial for murder, " because they had been hastily thrown " unto a jar borrowed from a neighbou- " ring grocer's shop ; and it could not " be satisfactorily proved that the jar " was clean and entirely free from tra- " ces of poison (in which the grocer " dealt) when used for this purpose. " When the life of a human being is " at stake, as in a charge of murder by " poisoning, *the slightest doubt is always* " *properly interpreted in favor of the* " *accused.*

" A few years ago, a case was tried " on the Norfolk circuit, in which the " analysis of the matters vomitted by " a person poisoned by arsenic, was not " admitted as evidence against the pri- " ner, because the practitionner had left " them in the keeping of two ignorant " women, and these women had allowed " the vessel containing the suspect li- " quid (which was proved to contain " arsenic) to be exposed in a room open " to the access of many persons.

" In another case tried at the old " Bailey sessions in 1835, the analysis " of some suspected liquids was not al- " lowed in evidence because the prac- " titioner who lived in the country, and " was unwilling to take upon himself " the responsability of analysing them, " had sent them up to town by a car- " rier, to be examined by a London che- " mist, &c."

Christison, on poisons, pp. 49, 50 et dit: " On considering all that has now been " said regarding the characteristics of " the *symptoms of general poisoning, as* " *contrasted with those of natural disease,* " *no one can ever hesitate to allow* that " from them alone a medical jurist can " never be entitled to *pronounced that* " *poisoning is certain.*"

Orfila, Méd. Lég., vol. 3, p. 552, dit : " Le médecin serait blâmable, s'il affir- " mait qu'il y a eu empoisonnement, " en n'ayant égard qu'aux symptômes " qu'il a pu observer pendant la vie, et " aux *lésions de tissu* dont il a constaté " l'existence après la mort ; car la plu- " part des *symptômes et des altérations* " de tissu déterminés par les poisons, " *peuvent se remarquer dans une multi-* " *tude de maladies* que nous avons eu " soin de signaler : telles sont le choléra " morbus, la gastrite, etc."

Flandin, Traité des poisons, vol. 1. p, 559, dit : " Nulle altération ou lésion, il " faut bien le dire, n'est propre à l'arsé- " nic qui, *le plus souvent, n'en entraîne* " *aucune.*"

Orfila, Tox., vol. 1, p. 342, dit: " L'existence ou la non-existence de lé- " sion cadavérique, l'étendue et le siége " de ces altérations ne suffisent donc

" jamais pour affirmer qu'il y a eu em-
" poisonnement et ne peuvent servir
" *qu'à corroborer* les conclusions qui se
" déduisent des symptômes et de *l'ana-*
" *lyse chimique* des matières." Christi-
son, on poissons, p. 54, et Wharton et
Stillé, Med. Jurisp. p. 382, émettent
des doctrines analogues.

*Idem*, p 344, " Je ne terminerai pas
" ce sujet sans faire observer que, dans
" certaines circonstances, on remarque
" ça et là dans l'estomac et dans les in-
" testins des personnes empoisonnées
" par l'acide arsénieux, une multitude
" de *points brillants* que l'on serait tenté
" de prendre au premier abord pour de
" l'acide arsénieux. Ces sortes de grains
" sont formés de graisse... On *peut les*
" *trouver sur des cadavres d'individus*
" *qui n'ont pas été empoisonnés, et l'on*
" *ne saurait trop apporter d'attention à*
" *les distinguer de l'acide arsénieux.*"
L'auteur cite des cas où il y a eu mé-
prise.

Taylor, Med. Jurisp. p. 90, dit:
" The medical practitionner should be
" aware that chrystalline substance re-
" sembling arsenic is very *often pro-*
" *duced in the dead's stomach* at variable
" periods after interment.

Flandin, vol. 1, p. 363, dit, en parlant
de l'analyse à faire de matières suspec-
tes : " Après avoir examiné les viscères,
" nous avons recueilli et *mis à part dans*
" *des vases fermés, cachetés et scellés* par
" nous: 1° les matières intestinales, 2°
" l'estomac."—Taylor, p. 58, émet la
même opinion.

Taylor, p. 215, dit: " Arsenic is
" sometimes contained as an impurity
" in zinc and sulphuric acid : hence the
" purity of the materials employed must
" be determined before any reliance can
" be placed in the results."

Flandin, traité des poisons, vol. 1, p.
353—cite une cause dans laquelle MM.
Idt et Ozanam avaient conclu à l'em-
poisonnement et quatre mois plus tard
M. Idt a reconnu qu'ils s'étaient trom-
pés dans leur analyse.

Que sur le tout il parait étrange que
le Dr. Larue puisse dire que la mort de
la défunte est due à l'empoisonnement
par l'acide arsénieux ; en effet, com-
ment pouvait-il avoir une telle convic-
tion, lorsqu'il faut le concours de tant
de circonstances pour pouvoir en venir
à cette conclusion ; et pouvait-il avoir
la conviction de l'authenticité des ma-
tières sur lesquelles il a fait les opéra-
tions chimiques, quand il jure que dans
le *trajet* du vase il était facile d'y sub-
stituer d'autres viscères que ceux de la
femme ?

Que le dit P. Duval s'appuie forte-
ment sur les savantes dissertations faites
sur ce sujet par le Dr. Coderre, allant à
démontrer les irrégularités qui ont été
commises dans l'affaire dont il s'agit ;
(pièce no. 9) (Voir l'article 3 du 16
mai 1864, et les autres, chap. III, et les
Lower Canada Reports pour fev. 1864.)

Que Moïse Forest, témoin de la dé-
fense, ayant produit, de la part du pri-
sonnier, deux bardeaux et une gazette
sur lesquels il était dit qu'il y avait de
l'arsénic, la cour fit montrer aux jurés
les matières, et en ordonna l'analyse
chimique par le Dr. Larue, du consen-
tement du procureur de la Couronne, et
suspendit à cet effet la séance pendant
trois heures (pièce n° 4 et p. 30 du
cahier marqué A) ; (*)

Que cette analyse fut faite au désir
de la cour, et que le Dr. Larue en dressa
un rapport qu'il apporta en cour, mais
que celle-ci, une fois ce rapport arrivé,
sur la déclaration du procureur de la
Couronne de ne vouloir s'en servir, ne
voulut pas intervenir et ordonner que
ce rapport fut montré aux jurés, qui ne
l'ont jamais connu avant de rendre leur
verdict ;

Que la cour n'a pas voulu faire ouvrir
ce rapport, quoiqu'il eût été fait pour
cette fin, sur l'ordre même de la cour,
et aux dépens de la Province, et payé
au Dr. Larue. (Voir pièce no. 6, extrait
des comptes publics, où il est dit :
" *Analysis of a powder on two shingles*
*and a news-paper*, $50, *and expenses for*
*the same*, $6.00). (*)

Qu'il y a preuve qu'il y avait de l'arsé-
nic sur les dits deux bardeaux et gazet-
te, et que le Dr. Larue en a constaté
dans son analyse chimique.

Que c'était le droit du prisonnier d'a-
voir la publication du dit rapport, et
qu'il n'y avait aucune autorité qui pou-
vait légalement lui ravir ce moyen de

(*) Cette pièce a été omise.
(*) Cette pièce est aussi omise.

défense ; qu'il était odieux de soustraire par un semblable moyen ce rapport qui était le droit du prisonnier, le gage de la justice et la sauve-garde de la société : et que, si des procédés tels que ceux qui ont eu lieu à l'égard du prisonnier devaient être sans remède et devaient recevoir la sanction de l'Exécutif, il n'y aurait plus de sûreté pour la société, et nous tomberions dans l'arbitraire (pièce no .7, p. 20) (*) La sec. 26e des stat. Ref. du B.-C., ch. 92, défend une telle chose sous les peines prescrites.

Qu'il n'y a jamais eu de sursis d'exécution en faveur du prisonnier (pièce no. 7.). (°)

Que le 30 avril dernier, le condamné a obtenu du procureur général un *fiat* pour un bref d'erreur, qui est l'œuvre du souverain même, accordé *ex gratia ;* que sur ce bref d'erreur, il n'y a eu que des questions préliminaires de décidées, attendu que la majorité de la cour d'appel n'a pas cru devoir (ne trouvant pas de précédent analogue) ordonner la transmission devant elle de toutes les procédures faites devant la cour criminelle en première instance à Arthabaska, et qu'en conséquence le dit Pierre Duval a été privé de pouvoir produire ses griefs d'erreur, vu qu'on les avait omis dans le record, et que la cour d'appel se déclarait incapable de faire compléter ce record, s'en prenant à la défectuosité de nos lois sur cette matière, vu qu'il n'y avait pas de précédent dans le droit criminel anglais ;

Que sur ce, le procureur de la Couronne fit une motion de la part de la couronne, pour faire déclarer le demandeur en erreur non avenu, *non suited*, et que *le jour de son exécution* fût fixé, vu qu'il n'avait pas produit ses griefs d'erreur ; que cette motion était ainsi conçu : " Motion on behalf of Our Sove-" reign Lady the Queen, that, in as " much as the Plaintiff in error hath " refused and neglected to assign his " errors as he was required to do, by the " peremptory order given by the court, " on the eighteenth day of December " instant, he the said Plaintiff in error " be *non suited*, and *further* that this " Honorable Court do *award execu-" tion*."

Que la majorité de la cour (M. le Juge Mondelet ayant donné son dissentiment) n'a pas fait droit sur cette motion en aucune manière, qu'elle a cru devoir confirmer le jugement de la cour inférieure sur le mérite duquel il n'a pu être dit un mot, la cour d'appel ayant pris le record tel et incomplet qu'il était, et s'étant déclarée incapable de le faire compléter;

Que le dit Pierre Duval maintient humblement qu'il a droit à l'émanation d'un bref d'erreur à la chambre des Lords en Angleterre ; que puisqu'il en est ainsi, il a donc le droit au moins d'obtenir une enquête pour les raisons susdites, et, de plus :

1° Parce que le droit criminel anglais est en force dans toute sa plénitude dans ce pays, et avec tous les *droits*, *priviléges* et *avantages* qu'il confère. (14 Geo. III ch. 83, sec. 11, p. 13 des Status Refondus du Canada.)

2° Parce que la cour du Banc de la Reine en appel est érigée en cour d'erreur, en matières criminelles. (Statuts Refondus du Bas-Canada ch. 77, sec. 56.)

3° Parce que l'octroi en faveur du malheureux d'un *fiat* pour bref d'erreur, est ; un acte du souverain c'est de sa part un acte de grâce dont la validité ne peut être attaquée par aucune autorité, et qui confère par là même le droit d'aller demander justice dans les cours du Royaume ; et l'on ne niera pas que la chambre des Lords soit " une cour," (*a Court of Parliament*) où on a droit d'aller au moyen d'un bref d'erreur. (Grady & Scotland. p. 333, dit : "*The application for a writ of error must be made directly to the Sovereign and is grantable only ex gratia.*—1 Chitty, p. 749.)

4° Parce que les autorités suivantes démontrent ce droit d'appel :—(2 vol., Chitty's practice, p. 599, dit : " In practice, to obtain a writ of error returnable in Parliament, the attorney makes out on a slip of paper what is termed a *præcipe*, or instructions for the writ of error, which is taken to the cursitor's office, where the proper officer makes out the writ and as of course grants a war-

(*) Cette pièce a été omise.

(*) Cette pièce a été aussi omise.

rant." Telle est la doctrine enseignée par tous les criminalistes anglais. En pratique, l'on voit une quantité de "*writ of error returnable in the House of Lords*" en matière de félonie, dans les journaux même de cette chambre depuis trois siècles, car le premier inscrit date de février 1585. Il n'y a donc aucune *raison légale* pour nier ce droit au prisonnier. Le *fiat* pour le bref d'erreur l'a mis sous la protection des lois faites par son souverain.)

CHITTY's, Crim. Law., vol. 1., p. 746, dit : " A writ of error to reverse a judg-" ment lies from all inferior jurisdic-" tion to the King's Bench, and from " the King's Bench to the House of " Peers, &c."

1 Roll. Abr. 745—1 vol. Ad & Ellis 434.

GRADY & SCOTLAND, p. 338 ".... There may be a writ of error to the House of Lords."

GRADY & SCOTLAND, p. 339 " .... " From the judgment of the Court of " Queen's Bench a writ of error lies to " the House of Lords."

22 vol. English Com. Law. Reports, p. 226 " ....That the only remedy " was by writ of error to the House of " Lords."

Et tous les juges donnant leur opinion sur la cause rapportée aux pages suivantes, s'accordent à dire : " The remedy is, to bring a writ of error upon our judgment (of Queen's Bench) in the House of Lords."

76 vol. (1844) du journal de la Chambre des Lords, (Lords Journals) à la page 701 :—La cause de Daniel O'Connell, demandeur en erreur, vs. la Reine ; à l'appendice no. 4, p. 47 du même vol., nous y voyons l'opinion des différents Lords qui se sont prononcés sur la question. Donc il ne peut exister le moindre doute que le droit d'appel existe en faveur des personnes lésées. Au même volume il y a d'autres causes de *writ of error*.

Tout le monde connait les sages dispositions du droit criminel anglais—le sujet britannique demeure sans tache devant la société, malgré qu'il soit sous le coup d'accusation du plus grand crime, jusqu'à ce qu'il soit jurisdiquement et légalement convaincu. Ce droit lui défend d'avouer son crime ; il lui faut un défenseur. Il veut aussi que le moindre doute lui soit favorable. C'est encore le souverain anglais qui, il y a deux siècles (en 1679), passe ou fait une loi de liberté (*l'habeas corpus*) en faveur d'un sujet obscur, vivant dans l'oppression. C'est donc sous l'égide de telles lois que le malheureux demande justice. Il faut admettre comme principe qu'il y a identité d'existence entre la Cour du Banc de la Reine en Angleterre avec celle du pays, au moins quant à ce qui regarde le *writ of error*.

La cause de John Anderson, sur *habeas corpus*, en est la plus évidente démonstration. Dans cette affaire, l'*habeas corpus* est émané de la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, ce bref a été exécuté en Canada. Enfin rapportée en Angleterre, cette cause fut décidée à Westminster, le 15 janvier 1861, devant Lord Chief Justice Cockburn, and Justices Crompton, Hill and Blackburn (sitting in banco.)

En se prononçant sur la question, M. Justice Hill dit : " The 8th section of the statute, the 14th of George 3, ch. 83, reserved civil matters for the old law ; but, by the 11th section, the *criminal law of England prevailed through the whole of Canada*."

Lord Chief Justice Cockburn dit à cette occasion : " We have considered this matter, and the result of our anxious deliberations is that we are of opinion that the writ ought to issue. We are at the same time *sensible of the inconveniences that may result from the exercise of such a jurisdiction*....."—London Jurist p. 122.

Depuis cette affaire il n'a fallu rien moins qu'un acte impérial pour ôter cette jurisdiction, attendu que nous avons des lois sur la matière.

Il est donc constant, que l'on ne peut apporter contre les prétentions du malheureux que des raisons *ab inconvenienti*, et de quelle valeur peuvent-elles être en présence d'un droit aussi évident ? Cette loi, en donnant le droit criminel anglais au pays, n'a fait aucune restriction ni modification, et il n'y a rien dans nos lois statutaires qui va à le changer, sauf le cas prévu d'infirmation du juge-

ment (sec. 62, chap. 77 des statuts refondus du Bas-Canada). Cet acte n'est donc au point de vue du *writ of error*, qu'un acte déclaratoire et rien de plus—la matière est exclusivement régie et gouvernée par le droit criminel anglais, qui accorde le droit d'appel à la Chambre des Lords.

Enfin, sur la question de savoir si le tribunal de première instance (cour d'Arthabaska) avait le droit de fixer le jour de l'exécution du condamné, il est incontestable qu'il n'avait pas un tel droit, parce que les autorités suivantes sont précises sur la question, allant à établir que ce droit appartient seul, dans les circonstances de l'affaire, à la Cour d'Appel ; au reste la Couronne l'a ainsi comprise en faisant une motion pour faire déclarer le demandeur " *non suited and that further execution be awarded.*"

Comyn's Digest. (Lord chief Baron) à la p. 594 du 3e vol., décide péremptoirement la question : " If he (Plaintiff in error) does not (fyle error), there shall be a peremptory rule upon motion, and if then he does not, he shall be *non suited*, AND EXECUTION AWARDED."

6 vol. Modern Reports p. 179, case 257, dit : " But after writ of error, the course is to serve a rule in the office to assign error ; and if they fail, to have a peremptory rule which must be upon motion, and upon default in that, to award execution.—1 vol. Ventri's Reports 53 King's Bench and proc."

Il est donc certain que puisqu'il incombait à la cour d'appel le devoir, l'obligation de fixer le jour de l'exécution demandé par la Couronne, le tribunal inférieur (cour d'Arthabaska) ne pouvait intervenir ni s'immiscer en aucune façon, parce qu'en matière de bref d'erreur, le tribunal de la première instance est désaisi de l'affaire et n'a pas contrôle sur son propre jugement, car il ne faut pas perdre de vue que le jour de l'exécution avait déjà été fixé par le premier jugement. Dès l'instant qu'une cour a cessé d'être saisie de l'instance, elle n'a plus le pouvoir de s'occuper du mérite de la cause—on l'a ainsi jugé dans la cause de Cuvillier *vs.* the Bank of B. N. A. rapporté au 8 vol. L. C. Jurist, p. 21 et 28. Est-ce que l'on pourrait être dans le cas actuel moins particulier qu'on ne l'a été dans la cause citée ? Est-ce que la vie d'un homme ne mérite pas que l'on soit sur ses gardes et que tous les avantages de la loi lui soient accordés ?

Il fut cité par le tribunal de première instance des autorités qui n'ont aucune application à la question—il s'agit de cas où l'exécution du condamné n'aurait pu avoir lieu le jour fixé, soit par le refus du shérif de faire l'exécution, soit enfin la mort du shérif, où l'évasion du condamné, mais pas une seule autorité ne traite de la question, savoir que, où il y avait eu un bref d'erreur. Lorsqu'il s'était agi de faire amender le rapport, le motif du refus avait été qu'il n'y avait pas de tels précédents dans le droit criminel anglais. Est-ce qu'on fera un précédent (vu qu'il n'y en a pas) pour envoyer un malheureux à la mort, qui a par trop péniblement démontré que le tribunal de première instance a traité son affaire avec une coupable légèreté en empêchant la production du rapport de l'analyse chimique dont il est question. Ce tribunal cita : 2 vol. Adolphus et Ellis Rep. p. 226 ; 1 vol. Bishop Crim. Law, p. 635 ; 1 Chitty's Crim. Law, p. 705 ; et les Statuts Refondus du Bas-Canada. Il n'y a certainement rien dans les Statuts ni ailleurs contre les prétentions du malheureux.

Il est démontré que la cour d'appel avait seule le droit de fixer le jour de l'exécution. Ainsi le jugement de la cour inférieure du 26 mars dernier fixant le jour de l'exécution de l'infortuné condamné au 29 avril courant est illégal, et par conséquent le malheureux a droit à un bref d'erreur de ce dernier jugement, ou au moins à une enquête sur son affaire, et il cite à l'appui de cette prétention 96e vol. English Com. Law Rep. p. 836 ; 1 vol. Chitty's C. Law, p. 746.

Le dit Pierre Duval dit Barbinas expose humblement :

Qu'une enquête a déjà été accordée dans la cause de Rob. Corrigan et autres, et dont l'impression du rapport des commissaires a eu lieu par l'ordre de l'Assemblée Législative le 27 mai 1857 ; que cependant il ne s'agissait que d'un prétendu déni de justice, tandis que dans le cas actuel l'on se plaint à juste titre

de graves injustices ; qu'enfin ici la question est de s'enquérir de la *légalité des procédés ;*

Que d'après les discours de l'hon. juge Mondelet ainsi que de celui de Sir L. H. La Fontaine, pourrait-on se refuser à accorder l'enquête demandée ? Quant aux autres hons. juges en appel, leur opinion était que les griefs dont on se plaint formaient partie de la preuve et partant ne pouvaient, d'après le droit criminel anglais, être le sujet d'un *writ of error*, qu'il n'y avait pas de tels précédents en Angleterre, mais bien d'un appel, et qu'un tel droit n'existe pas au pays ni même en Angleterre ;

Que le condamné rapporte les discours de l'honorable juge Mondelet et de feu Sir L. H. La Fontaine, comme résumant ses plaintes : (Voir ces discours ci-après) ;

Que le dit Pierre Duval expose respectueusement :—

Que le discours de feu Sir L. H. LaFontaine est une confirmation évidente des opinions émises dans celui de l'hon. juge Mondelet, à l'exception que Sir L. H. LaFontaine, avec la majorité de la Cour d'Appel, est d'opinion que la Cour d'Appel n'a pas jurisdiction en de telles matières, c'est-à-dire qu'elle admettait l'importance de griefs soumis par le prisonnier, mais qu'elle croyait n'avoir pas jurisdiction, ni pouvoir de faire compléter le record dont une partie seulement lui avait été transmise, attendu qu'elle ne trouvait pas de précédents ;

Que s'il n'y avait pas en Angleterre de précédents semblables en tous points à la cause du présent condamné, cela ne diminuait pas le mérite de ses griefs, parceque partout dans le monde civilisé, la première cause en un genre est le précédent, c'est-à-dire que lorsqu'il n'y en aura pas avant une cause, c'est celle-ci qui servira de précédent à celles qui viendront dans la suite, et surtout dans les causes où il s'agit d'envoyer un homme à la mort. Et nulle part, la Cour fait elle-même les causes pour les juger ensuite, mais les prend telles qu'elles viennent et juge sur leur mérite, comme le démontre l'hon. juge Mondelet, dans son éloquent discours.

Le prisonnier expose de plus que des cas de doute analogues à ceux qui existent dans sa cause, ont eu lieu dans l'affaire de Gray, à Montréal, en 1855, et que sur ces doutes le dit Gray a eu son pardon de l'Exécutif; que cet exemple milite en faveur de l'accusé ;

Que sur le tout le malheureux a droit de demander une enqnête, et un sursis d'exécution en conséquence :

1° Vu le défaut d'identité du vase dans lequel les viscères de la défunte ont été déposés, le Dr. Lafarge jurant de l'avoir expédié avec un bouchon de liége au Dr. Larue, et celui-ci jurant l'avoir reçu avec un bouchon d'épi de blé-d'Inde ;

2° Vu le peu de soin qui a été pris du vase pendant son transport, ayant le dit vase, jusqu'au moment de l'analyse chimique, été entre les mains de tout le monde et exposé sans gardien sur la voie publique, c'est-à-dire sur les chars et ailleurs, et la présomption où l'on est que le vase a pu être changé, de même que les viscères ;

3° Vu l'insuffisance légale des procédés chimiques de l'expertise *médico-légale* du Dr. Larue, comme il a été démontré ;

4° Vu la soustraction des moyens de défense de l'accusé, savoir, l'empêchement par la Cour de montrer aux jurés le rapport de l'analyse chimique par elle ordonnée ;

5° Vu l'insuffisance du record transmis par la Cour de première instance à la Cour d'Appel, laquelle insuffisance a été cause que cette dernière Cour n'a pu faire droit à ces griefs ;

6° Vu le jugement de la Cour d'Appel sus cité ;

7° Vu le droit qu'a le malheureux d'appeler à la Chambre des Lords et à un bref d'erreur du jugement fixant le jour de son exécution et le droit qu'au moins il a à une enquête sur toute son affaire.

TALBOT ET TOUSIGNANT.
*Avocats de P. Duval.*

Québec, avril 1864.

---

DISCOURS DE L'HON. JUGE MONDELET.

" Il s'agit, dit M. le juge Mondelet, sur motion du demandeur en erreur, condamné à mort sur conviction du

meurtre de sa femme par empoisonnement, de nous prononcer sur trois questions, savoir :

" 1° Les notes des témoignages n'ont pas été, au procès, prises par le juge présidant la cour, mais par un étranger qui n'était pas sous serment ;

" 2° Les jurés se sont retirés sans qu'il soit constaté qu'ils aient été gardés dans une chambre sous clef, et sans être sous la garde d'huissiers assermentés, tel que l'exige la loi ;

" 3° Qu'il appert aux procédés de la séance du 19 mars dernier, que le nommé Moïse Forest avait été entendu comme témoin de la défense, et qu'ayant produit, devant la dite cour, deux bardeaux et une gazette sur lesquels avait été l'arsénic mentionné au procès, comme moyen de défense, et que le tout fut montré aux jurés de l'agrément et consentement de la cour ; qu'au même instant l'honorable juge présidant la cour ordonna au Docteur Larue, présent à l'audience, de faire, aux frais de la Couronne, l'analyse chimique des matières contenues sur les deux bardeaux produits par le témoin Forest ; qu'en effet, l'analyse fut faite au désir de l'ordre de la Cour : (Suit l'entrée faite sur le régistre des procédés de la cour " *Moïse Forest produces two shingles and a news-paper upon which there was said to be arsenic, Court orders Doctor Larue to analyse them.*") Qu'en conséquence de ce que dessus, l'honorable juge suspendit la séance de la cour pendant trois heures environ, pour attendre l'analyse chimique du Dr. Larue. Que le Dr. Larue a fait l'analyse chimique ordonnée, comme dit est, a fait un rapport, lequel n'a pas été ouvert et publié en Cour, le résultat n'en a pas été connu des jurés, pour la raison que le procureur de la Couronne déclara qu'il n'entendait pas se servir du dit rapport, ou entendre le dit témoin."

" 1° Cette motion qui en est une *for diminution of record*, est l'unique procédé devant nous ; plus tard, si elle est accordée, nous pourrions être appelés à décider si les raisons d'erreur sont telles que nous les dussions accueillir. Pour le présent, il ne s'agit que de faire compléter le record, ou le rapport, voilà tout. Sur le premier moyen, je pense que bien qu'il soit préférable que les notes des témoignages soient prises par le juge même, et qu'il devrait toujours le faire, néanmoins cette omission de sa part n'est pas une chose qui doive engager cette Cour à en ordonner la mention au record.

" 2° Quant à la garde des jurés par des connétables, ça doit se faire, mais je ne vois pas que nous devrions ordonner que mention de cela soit faite au record, nous devons plutôt présumer que tout a été régulièrement fait à cet égard.

" 3° Il en est tout autrement quant au troisième moyen. Il est allégué que le rapport au record n'est pas complet, et nommément qu'une partie essentielle des procédés de la Cour, et entre autres, l'ordre même de la Cour, que les bardeaux et la gazette produits en Cour et le contenu (savoir l'arsénic) fussent analysés par le Dr. Larue, ne sont pas mentionnés au record ou rapport fait à cette Cour des procédés par le greffier de la Couronne, ainsi que le fait de la production du rapport de l'analyse chimique, et du fait que ce rapport n'a pas été ouvert et communiqué aux jurés.

" Il ne faut pas perdre de vue, que le procédé que le demandeur en erreur se plaint n'être pas mentionné au rapport, est un procédé de la Cour même qu'elle a adopté, ordonné de son propre mouvement, et pour l'accomplissement duquel, elle a, est-il allégué, suspendu la séance durant trois heures. Certes, si ce procédé n'en est pas un qui doive apparaître au rapport, surtout lorsqu'il a été, comme il est allégué, entré au régistre même de la Cour, je ne comprends plus quel moyen un prisonnier peut avoir de se faire rendre justice devant cette Cour, avec un précédent dont le résultat peut être et serait ici de le faire monter à l'échafaud. S'il ne s'agissait que de quelque décision qu'aurait rendue la Cour, ou des objections à des questions proposées aux témoins, l'on comprend, car c'est une chose élémentaire, l'on comprend que le writ d'erreur ne serait pas accueilli par cette Cour. Mais ici, c'est tout autre chose. En effet, n'est-ce pas un " *substantial proceeding on the trial ?*" n'est-ce pas le procédé même de la Cour ? Et la suspension de la séance, durant trois

heures, pour obtenir une analyse chimique, laissant, durant ces trois heures, les jurés en proie à toutes les suppositions et les conjectures imaginables quant à la quantité d'arsénic qui était tant sur la gazette que sur les bardeaux, seront-ils traités d'enfantillage, d'inutilité, de farce judiciaire? Je ne puis, pour un instant, accueillir une pareille prétention, qui, suivant moi, traiterait aussi légèrement que cela un ordre solennellement prononcé par une Cour durant des procédés dont le résultat doit être d'absoudre un accusé ou de l'envoyer à la mort. Cela ne se trouve pas dans les livres, a-t-on dit, il n'y a pas de précédent! Mais cela ne se trouve-t-il pas dans la raison, dans la justice? Est-ce que les lumières de la raison que l'homme a reçues de son Créateur ne lui révèlent pas ce qui en doit être? Incontestablement! Mais, dit-on encore, on ne mentionne jamais ces choses là sur l'indictment, non plus que dans le record ou rapport que le tribunal inférieur fait des procédés à la Cour du Banc de la Reine, devant laquelle un condamné se pourvoit en vertu d'un *writ of error*. Soit! Mais du moment que ce qui peut-être n'a jamais arrivé a lieu, pourquoi ne le mentionnerait-on pas? Et si on n'en fait pas mention dans le rapport, quoique ce soit entré au régistre, me dira-t-on qu'il faut de propos délibéré refuser que cette entrée au régistre en vertu d'un ordre, d'un *fiat* de la Cour même, apparaisse au rapport et soit soumis à la considération de la Cour? Je ne puis souscrire à une pareille doctrine. Je suis d'autant plus opposé à ce qu'on ferme ainsi péremptoirement au prisonnier la porte de la justice pour lui ouvrir celle de l'éternité, en le faisant passer par l'échafaud pour s'y rendre, que sans le moindre effort d'imagination, l'on peut arriver à la supposition bien naturelle et bien raisonnable que si le rapport de l'analyse chimique avait été produit, le jury aurait peut-être eu la preuve que toute la quantité d'arsénic constatée avoir été acheté par le prisonnier, avait été déposée sur les bardeaux et la gazette, et par conséquent, l'arsénic qu'on a trouvé dans l'estomac analysé de la femme du prisonnier, a pu y être introduit ou par elle-même ou par quelqu'autre personne que le mari, ou par accident quelconque. Pourquoi ne produirait-on pas le rapport au procès? L'a-t-on ouvert en secret? Que contenait-il? Etait-il défavorable à l'accusé? Il était du devoir de la couronne d'en faire usage dans l'intérêt de la société en général. S'il était favorable au prisonnier, de quel terme qualifierais-je la suppression qu'on en aurait faite? D'ailleurs l'ordre de la Cour, entré au régistre, partie intégrale du procès, demeurait par là même sans exécution. Il y en a la preuve par écrit, et on refusera d'en avoir le rapport!

"Je vais plus loin: n'y eût-il eu qu'un doute, un doute raisonnable à cette occasion, c'eût été du devoir de le dire aux jurés, et à ceux-ci d'agir en conséquence. La Cour, dis-je, n'aurait pas manqué de rappeler aux jurés que dans une semblable circonstance, je veux dire le doute, l'accusé doit être acquitté; et un verdict de "NON COUPABLE," au lieu de "COUPABLE," eût été le dénouement du procès.—Cette seule considération m'effraye, et n'y eût-il d'autre raison que celle-là, elle devait, à mon avis, être plus que suffisante pour engager cette Cour, à qui on a dit qu'il n'y a pas de précédent, d'en faire un. Pas de précédent! Mais avant le premier précédent en aucune cause ou matière, y en avait-il? N'a-t-on pas commencé par le premier avant d'arriver au second? Pas de précédent! Quoi! on va faire étrangler un homme qui, avant d'être condamné à mort, s'est plaint à la Cour de ce qu'il soumet à celle-ci, a été accueilli par un refus et une condamnation à mort, et cela parce que l'on ne trouve pas de précédent! S'il n'y en a pas, je le dis encore, faisons-en un, et avant de confirmer la condamnation à mort, assurons-nous des procédés qui ont eu lieu: c'est le seul moyen de savoir si la conviction et la condamnation peuvent soutenir l'éclat de la lumière. Ne les laissons pas dans les ténèbres, de peur que cet infortuné ne soit privé du bienfait qu'il attend de l'influence du soleil de la justice! Pas de précédent! Mais n'est-il pas vrai qu'à l'occasion de la simple récusation d'un jury, et l'ordre de la cour sur ce, l'on peut se pourvoir par writ d'erreur?

Et cependant ces procédés ne sont pas entrés sur l'*indictment*, mais bien dans le régistre ou le livre de procédés que tient, en cour, le greffier de la couronne ! Va-t-on comparer ces procédés à celui dont il est question, duquel dépend le sort du prisonnier ?

" *If the whole record be not certified or not truly certified by the Inferior Court to which the writ of error is directed, the Plaintiff in error, as well in criminal as in civil cases, may allege a diminution of record, showing that part of the record has been omitted, and remain in the Inferior Court not certified, and a* CERTIORARI *will be awarded.*—" Archbold's Pleading and Evidence (14 E. p. 169.)

" Veut-on avec vérité affirmer que tout le record a été certifié et transmis à cette Cour, *and that no part of it remains in the Inferior Court not certified ?* Au contraire, n'est-il pas allégué qu'une partie *substantielle* (*a substantial proceding at the trial*) a été omise dans le rapport ? Ne suffit-il pas qu'on nous informe de cela pour nous faire une loi, surtout quand il s'agit de la vie ou de la mort d'un de nos semblables, de nous assurer du fait ? Il ne peut en résulter, d'ailleurs, aucun mal ; dans le cas contraire, le prisonnier monte à l'échafaud ! Sans attribuer aux termes dans le writ d'erreur, "*you send to us, in our Court of Queen's Bench for Lower Canada aforesaid, sitting at the City of Quebec, distinctly and* PLAINLY *under your seal, the record and process aforesaid with* ALL THINGS TOUCHING THE SAME," une signification illimitée et par là même déraisonnable, je suis d'avis que si ces mots " *all things touching the same*" signifient " *those things which are essential and which may enable the Court of error to do justice, and with and which full justice might not be done.*" Ne serait-ce pas une erreur palpable, que de prétendre que les seules choses dont puisse ou doive s'occuper cette cour sont la mention de l'*indictment*, la soumission de cet acte d'accusation aux grands jurés, leur rapport, le plaidoyer du prisonnier, la fixation du procès, le verdict du petit jury et la sentence ? Et pourtant, voilà où nous conduit la prétention de la couronne ! Secouons donc, sans hésiter, la poussière des précédents ! Sortons donc, au moyen de la *lumière* de la raison, des ténèbres où nous demeurions, faute de précédents, et prenons les moyens de rendre justice à celui qui l'attend de cette cour, et si, plus tard, le prisonnier a à subir la peine de mort, qu'il passe de cette vie à l'autre la conviction dans l'âme que tous les moyens humains pour lui faire rendre justice ont été épuisés, et qu'il ne l'attend plus que de Celui qui la rend toujours.

" Quant à cette cour, qui n'a à s'occuper que de ce qui lui est soumis judiciairement, et qui ne peut convenablement exprimer d'opinion quant à ce que doit faire l'Exécutif, qui seul aura le droit d'agir à l'égard de la conviction et de la sentence de mort prononcée contre le prisonnier, il demeurera acquis à sa conscience, le fait important qu'elle aura pris les moyens de s'assurer si le procès a été complet, et la société, qui y a un droit incontestable, aura la certitude que si on a retranché de son sein un de ses membres, on ne l'a fait qu'après s'être bien assuré que le verdict du jury ne pouvait être autre que celui qu'il a prononcé, et que l'exécution qui suivra la sentence de la cour aura été le résultat légitime d'un procès dont aucune partie n'a pu laisser entrevoir aux jurés un doute raisonnable, et un moyen de se rendre compte de la mort de la femme du prisonnier autrement que par le fait de ce dernier.

" Je suis donc d'avis que la motion devrait être accordée. Je suis seul de cet avis ; mon dissentiment devra, par conséquent, être entré.

" Je dois à l'Honorable Juge Stuart, qui a présidé lors du procès, de déclarer que je lui tiens compte du talent, du zèle et des sentiments d'humanité qu'on lui connaît, et *si je ne puis approuver la non production au procès du rapport du Dr. Larue*, de l'analyse que l'Honorable Juge est allégué avoir ordonné, j'en attribue la cause uniquement à une erreur : *humanum est errare.* Quant au record au rapport par le greffier de la couronne, c'est son acte et non celui de l'Honorable Juge.

" Quant à la majorité de cette cour dont le jugement va renvoyer la motion contre le prisonnier, sa décision solennelle doit juridiquement faire présumer

que je suis en erreur ; je voudrais, mais je ne puis me le persuader, encore moins m'en convaincre, malgré le respect qu'inspirent les talents et les connaissances si bien connus de mes quatre Honorables collègues."

DISCOURS DE L'HON. JUGE MEREDITH, (*)

C'est, je crois, la première fois qu'un dossier dans une cause criminelle se trouve soumis à la considération de cette cour en vertu d'un bref d'erreur. La cour a donc à décider pour la première fois de la nature et de l'étendue de sa jurisdiction comme cour d'erreur en matière criminelle ; et quoique je ne puisse dire que j'aie trouvé dans la présente cause aucune difficulté sérieuse, cependant, vu la grande importance de la question soulevée et sa nouveauté, ainsi que le dissentiment de mon honorable collègue Mondelet d'avec la majorité, je crois utile d'expliquer au long les motifs de mon adhésion au jugement qui sera rendu en cette cause.

Le principal grief du demandeur en erreur est que le rapprot d'une analyse que l'on allègue avoir été ordonnée par la cour, pendant le procès, n'a pas été soumis au jury, comme il aurait dû l'être. Afin de pouvoir juger de ce grief il nous faut nécessairement décider si aucune partie de la preuve produite en cour inférieure ou les jugements du juge président concernant cette preuve, peuvent être soumis à la révision de cette cour en vertu d'un bref d'erreur. Archbold, en posant la règle générale des procédés en erreur, dit :

" Il y a lieu au bref d'erreur pour tout " vice essentiel apparaissant à la face " du dossier et qui aurait pu faire annu- " ler et mettre de côté l'acte d'accusa- " tion, ou qui aurait pu être fatal sur " défense en droit ou arrêt de juge- " ment." (1)

Suivant cet auteur, qui s'accorde avec d'autres qui ont écrit sur le même sujet, (2) le bref d'erreur est le recours qu'il faut prendre contre certains vices essentiels (1) *apparaissant à la face du dossier.*

Il est en conséquence important de savoir quelle partie des procédés de la cour inférieure devait apparoir *à la face du dossier* ici rapporté en vertu d'un bref d'erreur.

Quant à cette question, je pense qu'on peut utilement avoir recours aux réponses des juges anglais à certaines questions à eux soumises par la Chambre des Lords dans la cause de Mellish et Richardson, (2) comme expliquant en général, la nature des procédés en erreur, quoique l'on ne doive pas oublier que ces réponses ont été données dans une cause civile. Dans cette cause, le juge en chef Tindall, en exprimant les opinions des juges, dit : " Le véritable but d'un " bref d'erreur est de soumettre le juge- " ment définitif de la cour inférieure " à la révision de la cour supérieure, " afin que des prémisses dans le dossier " de la cour inférieure, cette cour puisse " confirmer ou annuler tel jugement, " selon qu'elle arrivera à une conclu- " sion soit semblable, soit différente de " celle de la cour inférieure."

" Ces prémisses (ajoute le savant " juge en chef) *sont les plaidoyers entre* " *les parties*, la continuation régulière (3) " *des procédés*, le verdict d'un jury sur " une contestation en fait, s'il y a eu " contestation, et enfin le jugement de " la cour inférieure."

" Les parties au procès en cour inférieure ont droit, *ex debito justitiæ*, d'avoir " dans le dossier toutes les prémisses qui " ont motivé tel jugement." Dans le cours de l'énoncé du jugement, le savant juge en chef ajouta : " La loi est telle- " ment stricte à ne permettre comme " seules parties légitimes du dossier que " les plaidoyers dans la cause et le ju- " gement en résultant, que lorsqu'on " voulut soumettre à la révision d'une " cour supérieure l'opinion, en fait de " droit, du juge présidant au procès, le " second Statut de Westminister (13

(*) Traduit des " *Lower Canada Reports*," par Ernest Sabourin Ecr., Avocat de Montéal.

(1) Archbold's Crim. Pl., Edition of 1809 p. 164.

(2) 4 Blackstone, 391 :—Archbold, Practice in Crown Office, page 200 :—Archbold Criminal Procedure, page 198.

(1) See as to certain formal defects, cap. 99 C. S. C. secs. 84, 85, pp. 1027, 1028.

(2) 9 Bingham, page 127 :—Vol. 22, E. C. L. R., page 276 :—See also Chitty's General Practice, Vol. 2, page 572.

(3) As to continuance in our Court, *vide* cap. 77, Con. Stat. L. C. Sec. 78.

" Edouard 1) en donna l'autorisation ex-
" presse par une loi d'exception."

Je n'ai pu trouver rien de positif concernant ce qui doit être convenu dans le dossier d'une cause criminelle rapportée devant cette cour en vertu d'un bref d'erreur ; mais en parcourant les formules de dossiers criminels citées par les meilleurs auteurs, tels que Blackstone (1), Chitty (2), Gude (3), et Archbold (4), on trouve qu'elles sont les mêmes quant à l'essentiel (5) que le dossier maintenant devant nous, et, quant à ce qui concerne particulièrement la cause actuelle, je puis dire qu'aucune de ces formules ne contient les notes de la preuve, ni aucun des jugements du juge pendant le procès.

On trouvera pareillement, en référant aux rapports que nous avons des causes importantes devant les cours d'erreur, qu'on ne parait pas avoir même tenté d'obtenir d'une cour d'erreur la révision d'aucun des jugements de la cour en première instance sur des questions de preuve. Par exemple, dans la cause si connue de Daniel O'Connell et autres (6), qui occupa les membres les plus distingués du barreau d'Angleterre et d'Irlande et dura vingt-quatre jours, un grand nombre d'objections furent soulevées contre la preuve de la couronne, et une de ces objections fut décidée contre les prisonniers par deux juges contre un *dissentiente;* (7) cependant suivant les rapports des procédés devant la chambre des Lords, on ne parait s'être aucunement occupé ni des objections soulevées ni des jugements sur ces objections, et cette omission, il me semble, ne peut bien s'expliquer que par la supposition que les avocats éminents de la défense trouvèrent qu'il était impossible de soumettre à la révision d'une cour d'erreur de semblables matières.

(1) 4 Blackstone, appendice. [1]
(2) 4 Chitty, Crim. Law, p. 389.
(3) 2 Gude, p. 208.
(4) Archbold, Crim. Proc., Ed. of 1852 p. 193.
(5) There is a difference as to forme in which the record is certified to the Court, but, upon this point, we have not been called upon to express, and do not expresse, any opinion.
(6) 1 Cox. 413 :—See also Smith O'Briens, case, 3 Cox. 361.
(7) 1 Cox. 405.

Il peut à première vue paraître étrange, peut-être même déraisonnable, que dans un procès criminel, l'adresse du juge au jury, et les jugements de la cour sur des questions de preuve, ne puissent être soumis à la révision d'un tribunal en dernier ressort en vertu d'un bref d'erreur ; mais cette impossibilité sous notre système actuel de procédure peut, je crois, être facilement démontrée.

L'adresse du juge au jury est faite verbalement, et par conséquent ne peut, à moins d'une disposition spéciale de la loi, être soumise à la révision d'un autre tribunal.

Il est vrai que le juge prend note des témoignages et fait aussi une entrée de ses jugements sur les objections soulevées à l'encontre de la preuve ; mais les notes du juge restent en sa possession et ne forment en aucune manière partie du dossier, et conséquemment, à défaut même de toute autre autre raison, ne peuvent être rapportées comme partie du dossier. En Angleterre, *dans les causes civiles*, quand une des parties au procès trouve à propos d'objecter à la preuve, comme ayant été admise ou refusée illégalement, ou à aucune partie de l'adresse du juge au jury, il a droit, en vertu du statut à cet effet, à une liste d'exceptions, (1) au moyen de laquelle le jugement ou l'adresse auxquels on s'objecte, et la preuve, autant qu'il est nécessaire, sont mis par écrit et font ainsi partie du dossier, de manière que le jugement ou l'adresse dont on se plaint, peuvent être soumis à une révision en vertu d'un bref d'erreur.

Dans les cas de trahison et de félonie, il est certain qu'il ne peut y avoir de liste d'exceptions ; (2) il n'y a donc, en pareils cas, aucun moyen d'obtenir comme parties *du dossier* les jugements du juge sur des questions de preuve ou son adresse au jury, et conséquemment

(1) As to proceeding in Civil Cases in Lower Canada., *vide* secs. 33, 34, 35.

(2) Archbold, Crim. Pl. page 148, " In cases of Treason snd Felony a Bill of exceptions has never been allowed." As to cases of misdemeanor. See D. & B. page 412, and particularly *errata et addenda* p. XII, where Lord Campbell is reported to have decided against granting bill of exceptions, even in case of misdemeanor.

il est tout à fait impossible de faire une révision en vertu d'un bref d'erreur des jugements ou instructions du juge pendant le procès (3).

Il est vrai, comme l'a observé mon collègue Mondelet, qu'on peut en appeler par bref d'erreur de la permission ou du refus illégal de récusation ; mais strictement parlant il faudrait pour cela qu'il y eût une réponse en droit ou en fait à l'encontre de la récusation, et un jugement rendu sur cette contestation. C'est pourquoi quand les procédés sur une récusation sont réguliers il n'y a pas de difficulté à ce qu'ils soient rapportés comme faisant partie du dossier de manière à pouvoir être revisés en vertu d'un bref d'erreur ; et quand les procédés sur une récusation ne forment pas régulièrement partie du dossier, quoiqu'ils aient été rapportés comme étant de dossier, le poids et le grand nombre des autorités semblent favoriser l'opinion qu'ils sont suffisants pour l'émanation d'un bref d'erreur (4).

Après ces considérations générales concernant les procédés qui doivent former partie du dossier d'une cause criminelle, je vais mantenant traiter des matières particulières à propos desquelles le demandeur en erreur désire faire amender le présent dossier.

La première objection concerne la manière dont les notes des témoignages ont été prises pendant le procès. Quant à cette question, nous ne pouvons être appelés à en juger, en autant que les notes du savant juge de la cour inférieure, comme on l'a déjà remarqué, ne forment aucune partie du dossier et ne peuvent, conséquemment, pour aucune raison quelconque, nous être soumises en vertu d'un bref d'erreur. Tous les juges s'accordent à trouver cette question exempte de difficultés ; mais comme elle a été soulevée, je puis observer, afin de prévenir toute fausse interprétation, que malgré la coutume indubitable du juge présidant en matières criminelles, de prendre lui-même des notes des témoignages, il n'y a cependant rien dans la loi qui l'empêche de faire écrire par un autre les notes des témoignages quand il le croit nécessaire ; je l'ai vu faire moi-même en plusieurs circonstances.

La seconde objection du demandeur en erreur est qu'il n'appert pas que les jurés, en se retirant après l'adresse du juge, aient été commis à la garde de constables assermentés.

Tous les juges s'accordent à dire qu'il n'est pas nécessaire que ce fait apparaisse au dossier. Les précautions prises pour la garde du jury sont sans doute notées par le greffier dans le régistre, mais cela ne forme aucune partie de ce qu'on appelle techniquement le dossier. De plus, il n'appartient pas à une cour d'erreur de décider sur la suffisance ou l'insuffisance de telles précautions. C'est au juge présidant, avec l'assistance des officiers de la cour, à exercer sa discrétion quant aux moyens nécessaires à la garde du jury, et pour cela il peut et même il doit tenir compte de la situation et de la construction de la chambre des jurés, ainsi que d'autres circonstances locales et spéciales, circonstances dont une cour d'erreur ne peut avoir connaissance.

La troisième objection soulevée par le demandeur en erreur concerne le rapport d'une analyse faite, à ce qu'il parait, par le Dr. Larue, pendant le procès. C'est sur cette question que malheusement les juges de cette cour sont partagés d'opinion ; et cependant, il me semble, avec toute la déférence possible, qu'étant tous d'accord sur les autres points de cette cause, il ne devrait pas y avoir entre nous divergence d'opinion sur cette question. Suivant le demandeur en erreur, le rapport du Dr. Larue aurait dû former partie de la preuve. Mais si, comme tous mes collègues l'admettent, nous ne pouvons avoir par-devers nous les notes du juge où se trouve le corps de la preuve, pourquoi nous faudrait-il avoir le rapport du Dr. Larue que l'on ne pourrait en aucune manière produire, si ce n'est comme faisant partie de la preuve.

(3) Grady and Scotland, Practice of the Crown Office, page 333. In cases of Treason and Felony there can be no writ of error, in respect to objections in law raised at the trial, the provisions of the 13 Ed. 1, C. 31, as to the tendering of bill of exceptions, not applying to such cases; *vide*, also, 1st Chitty, Criminal Law, p. 622.

(4) See opinion of Willis J. and Barons Bramwell and Channel, in Mansells' case D. & B. 420, 422, 425.

Il parait que le Dr. Larue a analysé une substance qui se trouvait sur deux bardeaux et sur une gazette. Mais à quoi servirait-il de vérifier si la substance sur les bardeaux et la gazette était de l'arsénic, à moins d'avoir, en même temps, les notes du juge indiquant que la substance ainsi analysée ait jamais été en la possession du prisonnier? Et à quoi servirait-il aussi de s'assurer de la quantité d'arsénic trouvée sur les bardeaux et la gazette, à moins d'avoir par-devers nous les notes du juge établissant quelle quantité d'arsénic on a prouvé avoir été en la possession du prisonnier?

Si l'on dit que l'on veut, non pas le rapport du Dr. Larue, mais l'entrée qu'on prétend en avoir été faite dans le régistre de la cour inférieure, la question devient encore, s'il est possible, plus claire ; car que pourrait-on obtenir par la simple production de l'entrée du régistre concernant le rapport, sans le rapport lui-même et sans la preuve dont on prétend que le rapport aurait dû faire partie?

Le savant juge qui présidait au procès aurait pu sans doute être requis de réserver pour cette cour la question du droit du prisonnier à soumettre le rapport en question au jury, et s'il y eût eu le moindre doute concernant les droits du prisonnier à ce sujet, nous pouvons être certains que la requête aurait été accordée ; en ce cas nous aurions pu, au besoin, avoir par-devers nous non seulement le rapport, mais toute la preuve produite, non pas, il est vrai, comme partie du dossier, mais comme faisant partie de la cause réservée et soumise à ce tribunal. Aucune requête de ce genre n'a été faite, et je suis parfaitement d'opinion que ce n'est que dans le cas de questions réservées que la preuve produite en cour inférieure, ainsi que le rapport en question et les jugements du savant juge à ce sujet, peuvent être régulièrement soumis à la révision des juges de cette cour.

Avant de terminer mes remarques sur cette partie de la cause, je dois observer qu'on n'a cité aucune cause et qu'on n'en peut citer aucune que je sache dans laquelle on ait, en Angleterre ou en Irlande, obtenu un bref d'erreur pour des raisons telles que celles alléguées par le demandeur en erreur à l'effet d'obtenir l'amendement du retour qui nous est soumis.

On a cependant dit que, s'il n'y a pas de précédent en faveur d'une requête telle que la présente, nous devrions en établir un dans cette cause. Cette proposition vraisemblablement ne recevra pas la sanction de cette cour, vu que nous ne pourrions lui donner effet sans outrepasser les limites de notre jurisdiction et nous arroger des pouvoirs auxquels nous n'avons pas même un semblant de droit.

On a fait beaucoup d'efforts pour attirer votre attention sur l'injustice qu'il y avait d'accorder un droit d'appel dans une cause civile d'importance et de refuser ce droit dans une cause criminelle où la vie même d'un homme est en jeu ; mais il est évident que cette question est toute du ressort de la législature. Nous ne sommes appelés qu'à bien comprendre l'étendue de nos pouvoirs et à accomplir de notre mieux les devoirs qui en sont l'accompagnement nécessaire. C'est cependant un sujet de satisfaction pour nous de savoir, quant aux questions maintenant soumises à notre révision, que les sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada ont les mêmes moyens d'obtenir justice en matières criminelles que leurs co-sujets de la mère-patrie. Ici, comme en Angleterre, " des vices essentiels apparaissant à la face du dossier" peuvent être révisés en vertu d'un bref d'erreur. Ici, comme en Angleterre, la cour qui entend le procès peut à sa discrétion réserver " aucune question de droit soulevée dans le cours du procès" à la révision d'un tribunal plus élevé.

Mais ici, comme en Angleterre, le droit d'appel est plus restreint à l'égard des causes criminelles qu'à l'égard des causes civiles.

On a beaucoup discuté en Angleterre s'il serait bon de modifier la loi à ce sujet. En 1848, la Chambre des Lords confia à un comité l'examen d'un projet de loi intitulé " Loi en amendement " du droit criminel" (The criminal Law amendment bill) ; et dans le cours du débat devant ce comité, Lord Lynd-

hurst, Lord Brougham, Lord Denman (alors juge en chef de la Cour du Banc de la Reine), le baron en chef Pollock, et onze autres membres du Banc Judiciaire anglais, émirent très fortement une opinion défavorable au droit d'appel en matières criminelles. On a depuis introduit plusieurs projets de loi dans le Parlement Impérial pour accorder un droit d'appel dans le cas de trahison et de félonie ; mais il ne paraît y avoir eu qu'un seul de ces projets de loi qui ait subi plus qu'une première lecture, et je crois que les deux derniers projets de loi sur ce sujet, ceux de 1860 et de 1861, ont été rejetés sans division de voix. Je crois donc qu'on peut affirmer sans crainte que non seulement les auteurs les plus éminents, mais même que l'opinion publique est en faveur de la loi actuelle.

Il appartient, comme je l'ai déjà dit, au Parlement de décider s'il serait bon de modifier notre loi à ce sujet ; je ne me serais pas permis d'y faire allusion n'eût-ce été l'opinion émise par mon collègue Mondelet concernant la nécessité de soumettre à la considération de la législature un tel sujet dont on ne peut s'exagérer l'importance.

Laissant donc de côté une digression qui, je l'espère, sera excusée, afin de nous occuper de la présente cause, j'en suis venu à la conclusion, après examen réfléchi, que nous ne pouvons faire aucun amendement ou entrée d'aucune sorte dans le dossier au sujet des griefs du demandeur en erreur, et je crois en conséquence que sa motion doit être rejetée, non pas seulement, comme on l'a dit, parce que nous ne trouvons aucun précédent qui nous autorise à l'accorder, mais parce que le sujet soumis à notre considération est évidemment en dehors de notre jurisdiction.

DISCOURS DE L'HON. JUGE DUVAL. (*)

Dans cette cause, le Demandeur en erreur s'est évidemment mépris sur le recours que la loi lui accorde. Nous n'exerçons pas les pleins pouvoirs d'une cour d'appel, notre jurisdiction est limitée. Notre rôle est de réviser les erreurs apparaissant *à la face* des procédés, et nous ne pouvons nous occuper des erreurs en dehors du dossier. On ne trouve sur la face du dossier aucune des erreurs alléguées pendant l'argumentation au soutien de la motion. Dans les causes civiles, on peut, en vertu d'un statut relativement récent, produire une liste d'exceptions comprenant d'une manière détaillée les erreurs dont on se plaint, et cette liste d'exceptions est annexée au dossier et rapportée devant nous avec le dossier. Par ce moyen les erreurs dont on se plaint peuvent être soumises à la considération d'une Cour Supérieure.

Dans les cas de félonie on ne connait pas en Angleterre de listes d'exceptions. C'est pourquoi quelque justes que soient les motifs de se plaindre des erreurs en Cour inférieure, un bref d'erreur ne serait d'aucune utilité au prisonnier. Il ne peut y avoir aucune divergence d'opinion sur ce point, car on ne peut trouver aucun ouvrage remarquable, ni aucune opinion ou aucun dictum d'un juge ou d'un avocat anglais, qui émette le moindre doute à ce sujet. On peut sans crainte avoir recours aux ouvrages de pratique qui contiennent ce qui est nécessaire à un dossier en Angleterre, ce qui a été approuvé pendant plus d'un siècle sans aucune voix dissidente. Je répète donc ce que j'ai déjà dit et ce qui décide cette question. Nos pouvoirs quant à un bref d'erreur sont restreints ; nous devons nous borner strictement aux erreurs qui apparaissent à la face du dossier. Si nous avions les pouvoirs d'une Cour ayant jurisdiction en appel, nous pourrions demander un rapport très différent de celui qui nous est maintenant soumis. Nous n'avons pas une telle jurisdiction en appel et quand, il y a quelques années, on fit un effort pour obtenir du Parlement Impérial une loi autorisant un appel de cette nature, quelques uns des membres les plus éminent et les plus expérimentés du barreau s'y opposèrent de la manière la plus forte.

OPINION DE SIR L. H. LAFONTAINE.

Lors du jugement sur la motion pour *certiorari*, le 18 décembre 1863, le Juge-en-chef a exprimé le regret de ce qu'au terme de cette Cour, tenu en juin dernier, personne n'ait comparu, pas

(*) Traduction du même M. Sabourin.

même de la part de la couronne. Que cette abstention de la part de la couronne de comparaître ainsi, au susdit terme, était de nature à faire naître, dans l'esprit du malheureux condamné, l'espoir qu'il aurait *au moins* la vie sauve. Il est donc à espérer que cette circonstance sera prise en considération par le gouvernement exécutif, avec d'autres circonstances qu'il sera probablement appelé à peser.

---

*A Son Excellence Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.*

---

La requête de Pierre Duval dit Barbinas, maintenant détenu dans la prison du district d'Arthabaska, et sous sentence de mort, expose humblement :

Que le trente avril mil huit cent soixante-et-trois, votre requérant a obtenu l'émanation d'un bref de pourvoi pour erreur (writ of error), par le *fiat* antérieurement obtenu du Procureur-Général, le même jour, et que ce bref était rapportable en cour d'appel siégeant comme cour d'erreur à Québec le douze juin dernier ;

Qu'aucun procédé quelconque n'a eu lieu pendant le dit terme ; que le huit septembre dernier, la couronne produisit une comparution dans la cause, et que demande fut faite au demandeur en erreur de produire ses griefs d'erreur ;

Que le quinze septembre dernier, un certificat fut accordé contre le demandeur en erreur sur le principe qu'il n'avait pas été produit de griefs d'erreur ; qu'enfin le seize du même mois, les procédés susdits furent retirés, attendu qu'ils avait été faits en conformité aux règles de pratique en matière civile, tandis que la procédure devait être conduite et réglée en vertu du droit criminel anglais ;

Que le dix-huit septembre, une motion de la part du demandeur en erreur fut faite, allant à demander l'amendement du rapport fait au bref d'erreur ; par sa motion le demandeur en erreur alléguait :

1° " Que les dépositions des témoins " n'avaient pas été prises par le juge pré" sidant la dite cour, mais bien par un " étranger à la dite cour, non assermenté " et n'ayant aucune qualité ni pouvoir " de le faire ;

2° " Qu'à la séance du dix-neuf mars " alors dernier de la dite cour, les jurés " s'étaient retirés de la cour, sans qu'il " fût constaté qu'ils eussent été gardés " dans une chambre sous clef, et sans " être sous la garde d'huissiers asser" mentés tel que l'exige la loi ;

3° " Qu'un nommé Moïse Forest, un " des témoins de la défense, ayant pro" duit deux bardeaux et une gazette " sur lesquels il était dit qu'il y avait " de l'arsénic, la cour ordonna au Dr. " Larue d'en faire l'analyse chimique " et suspendit à cet effet sa séance pen" dant trois heures ; que le Dr. Larue fit " de fait l'analyse chimique des matières " contenues sur les dits bardeaux et " gazette, et en dressa un rapport, mais " que ce rapport n'a été ouvert ni pu" blié en cour, et que le résultat en est " demeuré inconnu aux jurés, par la " raison que le Procureur de la Couron" ne déclara qu'il n'entendait pas exa" miner le Docteur Larue, qui avait " alors son rapport de l'analyse chimi" que ; "

Que le jugement sur cette motion fut rendu le quinze décembre dernier et qu'elle fut rejetée par la majorité de la cour, que l'honorable juge Mondelet seul se déclara en faveur de la motion, et que son dissentiment fut longuement exprimé dans son discours publié au 14ème vol. des décisions des tribunaux du Bas-Canada, produit avec les présentes ;

Que le dix-sept septembre dernier, le demandeur en erreur fit une motion pour obtenir un bref de *certiorari* dans laquelle il alléguait "qu'il y avait eu " erreur dans le procès, que notamment " l'assignation du jury était irrégulière;"

Que cette motion fut rejetée par la majorité de la Cour ;

Que le juge Mondelet s'exprima en faveur de cette motion ;

Qu'enfin le dix-neuf décembre dernier, il fut fait motion de la part de la Couronne pour que le demandeur en erreur, présent Requérant, fut déchu du droit de produire aucun de ses griefs d'erreur, et que la procédure sur le bref

d'erreur fût déclarée non avenue, et qu'un jour fût fixé pour l'exécution du prisonnier ;

Que la majorité de la Cour en effet confirma le jugement de première instance, et ordonna que le prisonnier serait remis sous la garde du Shérif d'Arthabaska jusqu'à ce qu'il en serait déchargé légalement ;

Que la Cour ne fixa pas alors le jour de l'exécution du prisonnier ; qu'un des honorables juges présidant la dite Cour, donna encore alors son dissentiment à ce jugement ;

Que Votre Requérant expose humblement à Votre Excellence que les jurés qui l'ont trouvé coupable ont cependant recommandé le condamné à une commutation de peine ;

Que Votre Requérant prie Votre Excellence de vouloir bien prendre en considération les requêtes qui accompagnent les présentes ;

Qu'il met sous la considération de Votre Excellence le discours prononcé par feu l'Honorable L. H. Lafontaine, juge en chef lors du jugement du dix-neuf décembre dernier, lequel s'exprima comme suit : "Il est à regretter " qu'au terme de cette Cour tenue en " juin dernier, personne n'ait comparu, " pas même de la part de la Couronne. " Cette abstention de la part de la Cou- " ronne de comparaître ainsi, au susdit " terme, était de nature à faire naître " dans l'esprit du malheureux condam- " né l'espoir qu'il aurait au moins la " vie sauve. Il est donc à espérer que " cette circonstance sera prise en con- " sidération par le Gouvernement Exé- " cutif, avec d'autres circonstances qu'il " sera probablement appelé à peser ;"

Que Votre Requérant expose qu'il n'est pas besoin pour lui de signaler aucun fait particulier de la cause, attendu que ces faits sont apparents à la face du dossier même ; qu'il n'est pas besoin non plus de commenter les paroles de feu Sir L. H. Lafontaine ;

Que sur le tout, Votre Requérant sollicite avec la plus vive instance, que la sentence de mort prononcée contre lui soit commuée en une détention perpétuelle aux pénitencier ;

Que Votre Pétitionnaire s'appuie particulièrement sur ce que le jugement rendu contre lui le vingt-six mars dernier, est illégal, le tribunal de première instance n'ayant pas le pouvoir de fixer un second jour pour l'exécution de Votre Pétitionnaire, ce droit appartenant seul à la Cour d'Appel siégeant *in banco*, et qu'il y avait par là même *res judicata* ;

Que Votre Pétitionnaire prend respectueusement la liberté de soumettre les erreurs manifestes qui ont eu lieu dans l'instruction de son affaire qui le conduit à la mort, dont quelques unes d'elles sont signalées dans la présente requête, et plus particulièrement dans son *memorandum* ci-annexé comme faisant partie des présentes, et lequel Votre Requérant prend respectueusement la liberté de soumettre à la bienveillante considération de Votre Excellence ;

Que Votre Pétitionnaire prie qu'il plaise à Votre Excellence d'exercer en sa faveur la clémence royale qu'il sollicite avec la plus vive instance, et que Votre Excellence savez toujours exercer lorsqu'il existe, comme dans le cas actuel, plus que des doutes en faveur d'un malheureux condamné.

Québec, ce avril 1864.

(Signé,) TALBOT & TOUSIGNANT,
Avocats du Requérant.

---

*A Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, &c., &c., &c.*

---

Nous, soussignés, prenons respectueusement la liberté de solliciter auprès de Votre Excellence, la commutation de la peine de mort prononcée contre Pierre Duval dit Barbinas, par la Cour Criminelle d'Arthabaska, le vingt-et-un mars mil huit cent soixante-et-trois, en une détention perpétuelle.

Québec, 5 avril 1864.

(Signé,)

| | |
|---|---|
| L. G. Baillargé, | J. G. Barthe, |
| C. Delagrave, | S. Lelièvre, |
| James Motz, | Jas. C. Lloyd, |
| C. Miville de Chêne, | C. A. Morisset, |
| Jos. N. Bossé, | G. H. LaRue, |
| D. J. Montambault, | |
| J. N. Blanchet, | F. X. Langevin, |
| E. C. E. Gauthier. | [illegible] pointe, |

John A. Parkin, John Gleason,
S. B. Caron, R. Pope,
H. A. Hearn, Th. J. Jolicœur,
C. P. Lindsay, Ed. Rémillard,
Lemeson Sewell, R. Cnambers,
J. Malouin, J. Mauny,
J. O'Farrell, J. Wink.

---

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT D'ARTHABASKA.

## BANC DE LA REINE.

LA REINE

*vs.*

PIERRE DUVAL DIT BARBINAS.

Nous, soussignés, jurés dans la cause de Pierre Duval dit Barbinas, trouvé coupable par nous de l'empoisonnement de Julie Désilie, son épouse, le dix-neuvième jour de mars courant, prenons la liberté de le recommander à la considération toute spéciale de Son Excellence le Gouverneur-Général, en le priant de bien vouloir commuer la sentence de mort prononcée contre lui, en une détention perpétuelle au pénitencier.

Arthabaskaville, 21 mars 1863.

Sinay Neault,
Narcisse Belcourt,
François Souci,
Edouard Bourassa,
Isaïe Germain,
Théophile Neault,
Onésime Bélant,
Joseph Soucy.

G. Talbot,
A. D. Bondy, } Témoins.

---

SECRÉTARIAT PROVINCIAL,
Québec, 2 mai 1864.

MESSIEURS,

Au sujet des requêtes par vous transmises relatives à Pierre Duval dit Barbinas, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence en Conseil, par ordre en Conseil en date du 28 expiré, de commuer la sentence de mort prononcée contre lui en celle de détention à vie dans le pénitencier provincial.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très obéissant serviteur,
E. PARANT.

Messrs. Talbot & Tousignant,
Avocats, Québec.

(A).—Depuis longtemps les médecins d'ici comme d'ailleurs, emploient l'acide arsénieux à l'intérieur ; par exemple, dans le traitement des maladies de la peau, les pilules arsénicales, PILULES ASIATIQUES, dont la composition est connue, même des élèves qui ont suivi un cours de matière médicale et de thérapeutique ; sont tous les jours données par les médecins qui ont quelque pratique. MM. Trousseau et Pidoux, traité de thérapeutique et de matière médicale, ainsi que Cazenave, traité des maladies de la peau, peuvent être consultés avec avantage, sur l'emploie *interne* de l'acide arsénieux.

Si le témoignage de M. Larue n'eut pas été pris par le juge, et transmis au gouvernement, on pourrait croire qu'il y a eu erreur de la part du rapporteur ; mais cette erreur est inadmissible ici : il faut donc que l'on ait surpris *la haute science* du Dr. Larue, et qu'on ne lui ait pas donné le temps de la réflexion pour avoir commis cet oubli de la pratique de la médecine, en disant que l'acide arsénieux n'était pas employé à l'intérieur, du moins par les médecins d'ici. M. Larue aurait dû au moins consulter ses confrères de Québec, et s'en rapporter à leur pratique, et non pas à la science, sur la thérapeutique interne de l'acide arsénieux.

J. E. C.

---

(B).— " L'acide arsénieux se trouve dans la nature à la surface ou dans le voisinage de certaines substances arsénicales, telles que l'arsénic natif, le cobalt arsénical et le cobalt arséniaté. Il est quelquefois sous forme d'éguilles divergentes très déliées, et le plus ordinairement sous celle d'une poussière blanche"—Guibourt, his. 4 des drogues. 4e édit. Tom. 1er p. 144.

M. Larue est vraiment malheureux dans l'application de ses connaissances scientifiques: sa renommée *d'érudit* lui a été mauvaise conseillère ; il n'aurait dû compter que sur un savoir proportionné à ses forces pour ne point s'exposer à commettre des erreurs propres à *étonner* les moins exigents en fait de science toxicologique.

J. E. C.

CHAP. III.

1er LETTRE

Montréal, 26 octobre 1863.

G. Talbot, Ecr., Avocat.

Monsieur,—J'ai reçu et lu avec plaisir votre lettre du 22 courant. Vous m'avez fait l'honneur de lire mes articles publiés dans le *Pays* sur l'affaire Barbinas ; je vous en remercie. Les informations que vous me donnez sont d'une importance bien grande, si comme je le crois les autorités tiennent à faire administrer la justice avec équite ; d'après des faits établis et bien prouvés, l'accusé devrait être remis en liberté. Les preuves au point de vue médico-légal sont absolument nulles, et le médecin qui a été chargé de faire les analyses chimiques n'aurait jamais dû perdre de vue un instant que les matières qui lui étaient remises, ne pouvaient servir de pièce de conviction. Aujourd'hui encore il ne tiendrait qu'à l'expert de faire remettre en liberté l'accusé, en déclarant que les analyses ont été faites sur des matières d'un caractère douteux, et que les résultats sont aussi douteux. Cette conduite honorerait l'expert et le placerait au nombre de ceux qui se sont distingués par leur savoir et qui n'ont jamais hésité à avouer qu'il y avait eu erreur, lorsqu'il s'agissait de rendre justice à un accusé, malgré que l'amour propre pût en souffrir. On trouve, dans Flandin et autres, des exemples d'une conduite aussi noble.

Les autorités pourraient encore adopter les moyens d'une contre expertise ou demander un examen ou consultation médico-légale dans l'intérêt de la justice; cet examen ou consultation pourrait être demandé par la *défense*. On trouve une foule d'exemples de ce genre dans Flandin, Devergie, Orfila, *annales d'hygiène et de médecine légale*, Jules Barse (*manuel de la cour d'assises*), etc., etc. On peut voir aussi dans Taylor, Christison, et autres, des cas où les accusés ont été remis en liberté, parce que les matières suspectes avaient été transportées avec peu de soin et sans être sous la garde de l'autorité.

Il est incroyable que le Dr. Larue ait déclaré, dans son témoignage, que la défunte était morte empoisonnée par l'arsenic, quand il savait que les matières qu'on lui avait remises avaient été gardées et transportées avec si peu de soin et qu'on aurait pu *changer, même à reprises, les viscères*, comme il le dit lui-même d'après votre lettre.

Les expertises médico-légales ne devraient jamais être confiées à un seul médecin ; la responsabilité est trop grande. En Europe, elles sont presque toujours faites par plusieurs médecins (deux ou trois, quatre, cinq, et six quelquefois) ; souvent on demande une seconde, et une troisième expertise pour s'assurer de l'exactitude des résultats des analyses chimiques ; de plus il faut toujours beaucoup de temps pour faire ces analyses. Des hommes d'un talent supérieur, tels que Devergie, Pelouze, Flandin, dans un de leurs rapports, disent avoir consacré quarante-six vacations ou séances (36 séances de jour et 10 de nuit) pour faire les analyses dans un cas d'empoisonnement par l'arsenic, ce qui nous fait voir les soins qu'ils ont apportés à ces opérations.

Le printemps dernier, le coroner du district de St. Hyacinthe m'avait remis, par ordre du gouvernement, des matières suspectes pour en faire les analyses. (*)Je fis un premier rapport et donnai mon opinion sur l'authenticité de ces matières, et sur un nouvel ordre, je m'adjoignis le Dr. d'Orsonnens, Professeur de Chimie, et nous procédâmes aux analyses. Nous avons pris trente-six séances, dont vingt-sept de jour et neuf de nuit, de trois, quatre et cinq heures chacune pour compléter nos analyses et faire notre rapport.

Je recevrai avec reconnaissance les documents qui ont rapport à l'affaire Barbinas ; et si mon travail sur ce sujet vous est de quelque utilité pour le bien de votre client, je serai très heureux d'avoir contribué à lui faire rendre justice, et de prouver encore une fois à la société que ses plus chers intérêts ne doivent pas être laissés à la merci des passions et des préjugés populaires.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) J. EMERY-CODERRE.

---

(*) Voir les rapports du supplément.

2ND LETTRE.

Montréal, 8 décembre, 1863.

CHER MONSIEUR,—Il y a déjà quelques jours que j'ai reçu votre lettre du 27 du mois dernier, avec la copie de l'expertise chimique du Dr. Larue, dans l'affaire Barbinas ; mes occupations ne m'ont point permis de vous écrire avant ce jour. Si les quelques lignes que je vous adresse à ce sujet vous sont de quelque utilité pour votre client, j'en serai bien aise, et vous pourrez vous en servir comme bon vous semblera. Le rapport de M. Larue pourrait fournir de grandes objections, si les autorités, dans l'intérêt de la justice, demandaient une consultation ou examen médico-légal sur toute l'expertise.

Le rapport de l'expertise médico-légale doit constater de la manière la plus rigoureuse l'authenticité des matières soumises aux analyses chimiques, la régularité des procédés, (*) en détail, adoptés pour s'assurer de la pureté des produits chimiques qui doivent servir à toutes les recherches chimiques ultérieures ; le rapport doit aussi faire mention des parties des matières suspectes qui ont été réservées pour de nouvelles recherches, dans le cas que les autorités demanderaient une seconde et même une troisième contre expertise (l'affaire Palmer, en Angleterre, et l'affaire Lafarge, en France, en fournissent des exemples).

En Angleterre, on a plusieurs exemples où l'on a trouvé de l'arsenic dans les matières vomies, recueillies, etc., et soumises aux analyses, etc., où les *accusés ont été déclarés non coupables* parce qu'on avait placé ces matières dans des vases susceptibles à objections ; dans d'autres circonstances les vases qui renfermaient les matières suspectes avaient été commis aux soins de personnes ignorantes et laissés à la garde de tout le monde, etc., *comme dans le cas de Barbinas*. Je me permettrai de vous adresser les extraits suivants de Taylor, relativement aux vases qui contiennent les matières suspectes, et à leur authenticité :—" If this point be not attended " to, it will be in the power of Counsel to " raise a doubt in the mind of the jury, " whether the poisonous substance " might not have been accidentally pre- " sent in the vessel used, &c., &c. Evi- " dence of the presence of poison in the " contents of the stomach was once re- " jected at a trial for murder, because " they had been hastily thrown into a " jar borrowed from the neighbouring " grocer's shop, and it could not be sa- " tisfactorily proved that the jar was " clean and entirely free from traces of " poison (in which the grocer dealt) " when used for this purpose. When " the life of a human being is at stake, " as in a charge of murder by poisoning, " the slightest doubt is always very pro- " perly interpreted in favor of the ac- " cused.

" A few years ago, a case was tried " on the Norfolk Circuit, in which the " analysis of the matters vomited by a " person poisoned by arsenic, was not " admitted as evidence against the pri- " soner, because the practitioner had " left them on the keeping of two igno- " rant women ; and these women had " allowed the vessel containing the sus- " pected liquid (which was proved to " contain arsenic) to be exposed in a " room open to the access of many per- " sons. In another case tried at Old " Bailey sessions in 1835, the analysis " of some suspected liquids was not al- " lowed in evidence, because the prac- " titioner who lived in the country, and " was unwilling to take upon himself " the responsability of analysing them, " sent them up to town by a carrier, to " be examined by a London chemist, " &c. (Taylor Med. Juris. pp. 55 & 56.)"

OBJECTIONS AUX CONCLUSIONS DE M. LARUE, DANS SON RAPPORT.

1° La non-authenticité des matières soumises aux analyses chimiques ;

(*) 2° L'absence des procédés détaillés adoptés pour purifier les produits chimiques employés aux analyses ;

3° Et l'absence des différentes parties des matières suspectes qui doivent être réservées et remises pour une seconde et même troisième contre-expertise :

(*) Ces dernières précautions ne sont point exigées par tous les auteur, J. E. C.

(*) Ces procédés ne sont point exigés par tous les auteurs.

Sont autant d'objections légales à opposer aux conclusions de M. Larue, outre les erreurs d'appréciation de ses analyses chimiques.

Puis-je compter sur l'authenticité de la copie que vous m'avez envoyée du rapport de M. Larue ; et dans le cas que je voudrais en faire une appréciation au point de vue médico-légal, m'appuyer de votre nom, comme m'ayant fourni cette copie ?

Je suis avec considération,
Monsieur,
Votre tout dévoué serviteur,
(Signé,) J. EMERY-CODERRE.

G. TALBOT, Ecr., Avocat, Québec.

---

3ME LETTRE.

Montréal, 9 avril, 1864.

G. TALBOT, Ecr., Avocat, Québec.

CHER MONSIEUR,— Le sort de votre client Barbinas est donc définitivement arrêté ; il devra subir la peine capitale le 29 de ce mois. L'exécutif devrait-il commuer la peine de mort dans le cas de Barbinas ; et serait-il justifiable de le faire ? Je n'ai aucun doute que si l'exécutif prenait connaissance de toute l'affaire, surtout des rapports de l'enquête tenue par le coroner, et des analyses chimiques des matières suspectes, il ne pourrait se refuser à commuer la peine de mort.

Les analyses chimiques, dans une expertise médico-légale, ne devraient jamais être confiées a un seul médecin, malgré sa grande renommée ;—partout ailleurs elles sont généralement faites par plusieurs, au moins deux, et souvent trois ou quatre médecins sont chargés de faire ces analyses. Dans le cas de la femme Julie Désilie, si les analyses eussent été confiées à deux ou trois médecins, je ne pense pas qu'on eût conclu à l'empoisonnement par l'arsénic d'une manière aussi positive qu'on l'a fait, lorsque le Dr. Larue dit dans son rapport : 1° "d'après les symptômes tels qu'ils nous ont été décrits par le coroner Poisson ; 2° d'après les lésions de tissus, telles que nous les avons vues et décrites ; 3° d'après l'analyse chimique, nous concluons que la dame Julie Désilie est morte empoisonnée par l'acide arsénieux en *poudre*."

Les lésions de tissus telles que vues et décrites par M. Larue ont dû attirer mon attention, et je me permettrai de signaler seulement l'état de la *vésicule biliaire et du foie*, tel que décrit dans le rapport : "*la vésicule biliaire remplie de* "*bile renfermait neuf calculs biliaires ; le* "*foie ramolli et friable nous a paru affecté* "*de dégénérescence granulaire. Par l'ex-* "*amen microscopique, nous nous sommes* "*convaincu qu'il était atteint de dégéné-* "*rescence graisseuse.*" Pour le pathologiste, la dégénérescence graisseuse du foie, ou fois gras, est une affection mortelle qui souvent cause promptement la mort, précédée de symptômes tels que ceux observés dans le cas d'empoisonnement par l'arsénic, avec les lésions anatomiques qui ont pu être observées dans le cas de la femme Désilie. Je trouve donc dans l'état de la vésicule biliaire et du foie, d'après les propres observations de M. Larue, la cause inévitable de la mort de la défunte.

Les analyses chimiques ont dû aussi attirer mon attention ; car dans un cas d'empoisonnement, pour pouvoir dire et affirmer positivement que l'empoisonnement a eu lieu par l'arsénic, il est essentiel qu'on ne puisse élever de doutes sur l'exactitude des observations ou appréciations de la substance qu'on a extraite des matières suspectes. L'inexactitude de l'appréciation des propriétés physiques de la substance toxique, extraite de l'estomac de la femme Désilie, constitue une erreur, selon moi, bien regrettable, et laisse non seulement un grand doute sur le résultat des analyses, mais devrait même le faire considérer comme non avenu. Et voici ce que dit le Dr. Larue dans son rapport : " Lorsque " l'estomac fut vidé, notre attention a " d'abord été frappée par la présence " d'un certain nombre de *petits grains* " *durs au toucher, invisibles d'abord à l'œil* " *nu*, mais que nous sentions distinc- " tement en promenant nos doigts sur " la muqueuse. A l'aide des doigts et " du couteau de platine, nous avons isolé " une trentaine de ces grains qui, mis à " sécher sur du papier à filtrer, n'ont pas " tardé à se montrer avec un aspect " blanc-jaunâtre, brillant et cristallin ;

" ces petits cristaux, en moyenne, avaient " à peu près le volume d'une tête d'é- " pingle."

M. Larue fait aussi mention d'une poudre jaunâtre mélangée de petits cristaux blancs qu'il aurait trouvés sur une partie de la muqueuse de l'estomac, et il ajoute, que les petits intestins contenaient dans une grande partie de leur étendue des petits points blancs et cristallins. Néanmoins M. Larue conclut dans son rapport que la dame Julie Désilie est morte empoisonnée par *l'acide arsénieux en poudre.* (Je ferai remarquer que *l'arsénic ou l'acide arsénieux en poudre* ne saurait se retrouver à l'état de *cristaux* dans l'estomac, s'il a été administré *en poudre.*) Voilà donc une erreur d'appréciation qui ne peut laisser que de grands doutes sur les conclusions de M. Larue. Les extraits faits de son rapport nous font suffisamment voir tout ce qu'il y a eu de précipitation dans l'exécution des analyses chimiques des matières suspectes qui lui avaient été remises ; car il dit : " Nous " avons traité par la méthode de réduc- " tion, à l'aide du flux noir, une petite " quantité de cette poudre jaunâtre, et " aussitôt nous avons obtenu un *anneau* " *noir* (*) large et épais, d'arsénic métal- " lique....Nous avons soumis à la même " épreuve quelques-uns des petits cris- " taux avec le même résultat.

" Une portion de cette poudre dissoute " dans quelques gouttes d'eau et versée " dans un appareil de Marsh, dit de " l'Institut, préalablement essayé à blanc, " a donné, sur des fragments de soucou- " pe de porcelaine blanche, des taches " brunes miroitantes, nombreuses et " épaisses, d'arsénic métallique." Je ferai remarquer que dans le *premier cas*, l'anneau doit être *d'un gris d'acier*, brillant, miroitant, et *non pas noir* brun. Cet anneau doit être soumis à certains procédés pour constater qu'il est véritablement arsénical, et c'est ce qu'on n'a point fait (d'après la copie du rapport que vous m'avez transmise).

Dans le *second cas, des taches brunes miroitantes*, etc., ont été obtenues ; mais encore ici, on a omis ce qu'il y avait de plus important pour constater que ces taches étaient réellement de l'arsénic métallique. Si les premières épreuves sont douteuses ou incomplètes, etc., les subséquentes ne sauraient donner ou servir de preuves positives de l'empoisonnement. Il y a donc de grandes objections contre l'enquête tenue par le coronaire Poisson, pour les raisons que vous connaissez déjà : il y a aussi de grandes objections aux analyses chimiques, qui auraient dû être faites par plus d'un médecin, avec le temps nécessaire pour les compléter de manière à ne laisser aucun doute ou aucune incertitude dans leur résultat.

Je compte sur votre discrétion ; cependant si cette lettre peut vous être utile dans l'intérêt de votre client, vous êtes autorisé à vous en servir.

J'ai l'honneur d'être,
avec considération,
Votre dévoué serviteur,
(Signé,) J. EMERY-CODERRE.

*P. S.*—Si vous ne pouviez pas obtenir la commutation de la peine de mort, tâchez qu'on vous accorde un sursis afin qu'on puisse faire demander, par un des membres de la Chambre d'Assemblée, les documents qui ont rapport à tous les procédés. J'avais commencé à écrire au Dr. Paquet à cette fin, et ma lettre n'était pas encore terminée que les chambres s'ajournaient.

(Signé,) J. E.-C.

(*) Lisez brun noir au lieu de noir, la 1ere copie du rapport qui m'a été communiquée comportait, anneau noir, J. E.-C.

## Procès de Pierre Barbinas pour le Meurtre de sa femme.

1ER ARTICLE.

[Nous publions avec plaisir l'article qui suit sur le *Procès Barbinas* que nous adresse le Dr. Coderre, de cette ville. Il soulève une haute question médico-légale sur laquelle nous attirons, avec M. Coderre, l'attention des autorités.—RED. du *Pays*]

Nous lisons dans les journaux, à propos de Pierre Barbinas : " Ce malheureux, qui avait été condamné à Arthabaska, en mars dernier, a été amené à Québec, jeudi (le 24 septembre dernier), pour être présent à la Cour d'Appel qui devait prendre en considération le *bref d'erreur* obtenu en cette cause. La Cour, après s'être occupée de l'affaire, a ajourné la cause au terme prochain, et Barbinas a été reconduit à Arthabaska."

Comme il ne m'a pas été possible de me procurer une copie des rapports de *l'expertise médico-légale* dans cette affaire ; comme je ne connais pas non plus sur quel point le *bref d'erreur* a été obtenu, je ne puis faire avec justice un examen médico-légal des documents qui ne me sont pas encore connus ; cependant, je crois devoir attirer l'attention des autorités sur certaines parties des témoignages des médecins entendus devant la Cour relativement à l'enquête tenue sur le corps de la défunte Julie Désilie, et sur les examens chimiques des matières suspectes, témoignages qui me paraissent bien propres à annuler la preuve établie par les analyses chimiques.

Dans les cas d'empoisonnement, le témoignage ou rapport des médecins, chargés de l'expertise médico-légale, est tout-puissant sur *l'action de la loi*, sur la *décision de la justice ;* aussi les matières soumises aux analyses chimiques doivent-elles être d'une authenticité incontestable.

Dans le cas actuel, peut-être plus que dans aucun autre, le témoignage du médecin-expert a eu de l'*action* sur la *décision* de la *justice* : " D'après l'analyse " que j'ai faite, dit le Dr. Larue, *je suis* " *d'opinion que la mort de la défunte est* " *due à l'empoisonnement par l'acide ar-* " *sénieux. La quantité de l'arsénic que* " *j'ai trouvée dans les viscères de la dé-* " *funte était suffisante et même au-delà* " *pour produire la mort. D'après les* " *symptômes tels que décrits par les té-* " *moins en Cour, réunis à l'analyse chi-* " *mique, je suis entièrement convaincu* " *que la défunte est morte empoisonnée.*"

Si la justice eut eu des doutes jusqu'alors, pouvait-elle en conserver encore après avoir entendu le témoignage aussi positif du Dr. Larue ?

Dans l'intérêt de la justice, je crois devoir examiner ici la valeur des conclusions du témoignage du Dr. Larue, au point de vue médico-légal. Les analyses chimiques les *mieux faites* et les *plus exactes*, suivant Taylor, Christison, etc., sont inadmissibles comme preuve, lorsqu'elles ont été faites sur des matières qui n'ont point les caractères d'authenticité exigés. Les auteurs de médecine légale, en Angleterre, en France, etc., reconnus comme autorités, veulent que l'authenticité des matières suspectes *soit préservée ;* s'il s'élève des doutes sur le caractère authentique de ces matières, les analyses les mieux faites, les plus exactes, comme on vient de le voir, sont déclarées inadmissibles comme preuve. (Voyez Taylor, Christison, Flandin, etc., etc.)

Maintenant, que faut-il pour que les matières suspectes aient un caractère d'authenticité ? Les auteurs recommandent de prendre les *matières* et de les *mettre séparément* dans des vases destinés à cette fin, et ces vases au nombre de *trois ou quatre et même plus*, les cacheter, les sceller sur les lieux mêmes en présence de l'autorité qui préside à l'enquête ; après quoi la dite autorité a sous sa garde ces matières ainsi recueillies jusqu'à ce qu'elle les remette aux experts chargés d'en faire l'analyse chimique. Je passe outre les détails circonstantiels de la rédaction du rapport du procès-verbal d'une enquête de ce genre, etc., etc. Dans le cas de Barbinas, Julie Désilie, la défunte, est morte le 30 de décembre dernier, et le 1er de janvier suivant eut *lieu une première enquête ;* et d'après les observations du médecin et les divers témoignages, le jury rapporta un *verdict* de *mort naturelle*. Le 13 du même mois eut lieu *une seconde enquête*. Comme je n'ai point le rapport du procès-verbal de cette enquête, je n'en dirai que peu de chose ; je désire seulement attirer l'attention des autorités sur quelques parties, des plus importantes, des témoignages du coronaire et des médecins devant la cour.

Médéric Urgèle Poisson, écuier, coronaire, dit : " J'étais présent à l'autop- " sie faite par le Dr. Lafarge ; je l'avais " requis, sur l'ordre du jury, de la faire. " Il ouvrit d'abord le thorax et la poi- " trine de la défunte ; il examina les " organes des poumons et du cœur. Il " ouvrit ensuite l'abdomen et fit l'exa- " men du foie, de l'estomac et des in- " testins. Il procéda à l'extraction des " viscères, et plaça le tout dans un *vase* " de grès préalablement nottoyé par " moi-même." Plus loin il dit aussi (en réponse aux transquestions qui lui sont faites) : " *Il y a huit arpents environ de*

" *l'endroit où l'autopsie a eu lieu à aller*
" *à la maison où nous avons scellé le vase.*
" *Je n'ai pas toujours eu l'œil sur le vase.*
" *On eût pu facilement lever le couvert du*
" *vase et y jeter une poudre d'arsénic ou du*
" *sel durant le trajet ; trente à quarante*
" *personnes faisaient le trajet en même*
" *temps que nous.*"

Le Dr. Lafarge dit: " Le 13 janvier,
" je suis retourné en compagnie du co-
" ronaire pour pratiquer l'autopsie, et je
" l'ai accomplie publiquement en pré-
" sence de plusieurs personnes. J'ai
" placé *les viscères* dans un *vase de grès*
" que j'ai couvert d'une peau de mou-
" ton et d'un couvercle en grès. L'ayant
" attaché avec une ficelle, j'ai cacheté
" le tout avec de la cire verte, afin que
" le vase ne pût s'ouvrir sans que l'on
" brisât le cachet."

Pierre Paquin dit: " Le vase dans
" lequel *étaient* les viscères de la dé-
" funte, est resté *sans garde* dans une
" chambre de ma maison ; de temps en
" temps le coronaire allait y voir."

Il n'est pas nécessaire, je crois, d'insister sur tout ce qu'il y a eu d'*irrégulier* dans la manière dont on a recueillit et conservé les *matières suspectes* dans le cas de Julie Désilie, jusqu'au moment où elles ont été remises par le coronaire à l'expert chargé d'en faire les analyses, et d'*incertain dans l'authenticité de ces mêmes matières.*

Selon le coronaire, le *vase qui renfermait les matières suspectes, n'aurait* été fermé et scellé *qu'après avoir parcouru huit arpents environ, entouré de plusieurs personnes ; et qu'il aurait été facile de lever le couvercle et d'y introduire de l'arsénic,* etc. ; selon le médecin chargé de faire l'autopsie, *ce vase aurait été fermé et cacheté sur les lieux mêmes,* vu qu'il n'est pas fait mention, dans son témoignage, du *transport* dont parle le coronaire ; selon M. P. Paquin, le vase serait resté *sans garde* dans une chambre de sa maison.

Maintenant, d'après l'exposé que je viens de faire des principaux faits de cette *enquête,* il est à regretter que M. Larue, toxicologiste et professeur de médecine légale à l'Université Laval, ait oublié que les caractères *essentiellement indispensables* qui établissent l'authenticité des matières qui doivent servir de *pièce de conviction,* manquaient absolument à celles qui lui étaient remises.

Dans des cas analogues à celui de Barbinas, les analyses les mieux faites et les plus exactes ont été déclarées inadmissibles comme preuve en Angleterre, devant les tribunaux, malgré qu'on eût trouvé de l'arsénic. (Voyez Taylor, Christison, etc., etc.)

De plus, le Dr. Larue dit: " Je con-
" nais le coronaire, M. Poisson ; je l'ai
" vu chez moi, le 15 janvier dernier.
" Il m'a laissé un vase de grès qu'il m'a
" dit contenir les organes de la défunte
" Julie Désilie. J'ai transporté ce vase
" *à mon laboratoire, à l'Université La-*
" *val.*"

Le Dr. Larue reçoit un vase qui contient *confusément* toutes les matières suspectes ; lorsque ces matières *auraient dû être placées séparément* dans *plusieurs vases,* afin que le contenu de chaque vase fut analysé, tel que le veulent les auteurs de médecine légale.

Malgré toutes ces irrégularités, le Dr. Larue parait satisfait de l'authenticité de ces matières et du résultat des analyses chimiques, car il dit que la *mort de la défunte est due à l'empoisonnement* par *l'acide arsénieux,* et qu'il est *entièrement convaincu que la défunte est morte empoisonnée.*

Cette affirmation est si positive que je crois le Dr. Larue convaincu, en effet, de l'authenticité des matières sur lesquelles il a fait ses opérations chimiques. Pour moi, au contraire, ces matières n'étant pas revêtues des caractères exigés par les autorités en Angleterre surtout, et en France, elles ne peuvent servir de *pièce de conviction* ; et ainsi les résultats des analyses chimiques sont inadmissibles comme preuve dans le cas de Barbinas.

J. EMERY-CODERRE.

Montréal, 8 octobre 1863.

P. S.—Aussitôt que je me serai procuré une copie des rapports de l'expertise médico-légale, j'en ferai un examen critique dans l'intérêt de la science.

## Procès de Pierre Barbinas, pour le Meurtre de sa femme.

2ME ARTICLE.

Je lis dans le *Pays* de samedi dernier, sous le titre : " Affaire Barbinas," une lettre de M. le Dr. Larue, dans laquelle il dit que sa réponse ne pouvant pas décemment se faire que quand l'affaire sera terminée ; néanmoins, il commence par attaquer mon article du 13 courant d'une manière fort peu judicieuse, en disant : " M. le Dr. Coderre, après avoir déclaré qu'il n'a pas encore lu les documents officiels de l'affaire Barbinas, se permet de déclarer *nuls* et mon rapport et mon témoignage, et mes conclusions," et termine par une tirade bien peu en rapport avec la question.

Je crois pouvoir, en toute justice, faire remarquer à M. Larue qu'il s'est mépris sur le sens de mon article ; et s'il veut bien prendre la peine de le relire, il verra que sa citation n'est nullement correcte, et que je n'ai pas même dit un mot de son rapport. Voici ce que je disais : " Je ne puis faire avec justice " un examen médico-légal des docu- " ments qui ne me sont pas encore con- " nus ; cependant, je crois devoir attirer " l'attention des autorités sur certaines " parties des témoignages des médecins " entendus devant la cour, relativement " à l'enquête tenue sur le corps de la dé- " funte Julie Désilie, et sur les examens " chimiques des matières suspectes, etc., " etc." De ces témoignages découlait un fait d'une importance très-grande, au point de vue de la médecine légale et de l'action de la justice ; et c'est sur ce point seulement que je désirais attirer l'attention des autorités, sans attendre la publication des rapports officiels, ni même m'occuper des *voyages des médecins, et de ce qu'on aurait pu leur faire dire dans les journaux.*

Le rapport de M. le Dr. Larue peut être très-bien fait, ses analyses chimiques très correctes, je n'en ai aucun doute ; mais je le répète, les résultats de ses analyses sont inadmissibles, comme preuve, dans le cas de Barbinas. —Les témoignages des médecins entendus devant la cour font suffisamment voir que les matières suspectes, remises à M. Larue, n'avaient pas les *caractères d'authenticité exigés* par les auteurs de médecine légale ; les résultats des analyses chimiques sont donc inadmissibles comme preuve, malgré que M. Larue ait dit : " D'après les symptômes tels " que décrits par les témoins en cour, " réunis à l'analyse chimique, je suis " entièrement convaincu que la défunte " est morte empoisonnée." De plus, cette question ne renferme *aucune haute nouveauté ;* elle a été résolue avant ce jour ; elle a reçu la sanction des autorités en Angleterre et ailleurs.

" En ma qualité d'*expert* médical dans " l'affaire Barbinas, dit M. Larue, il ne " m'est pas permis (M. Coderre devrait " le savoir) d'entrer dans aucune dis- " cussion à ce sujet, tant que cette cause " reste pendante devant les tribunaux." —Je ferai remarquer à M. Larue que je ne sollicite ni ne désire la discussion sur ce sujet ; mon but a été seulement d'attirer l'attention des autorités sur un des points les plus importants en matière criminelle dans les cas d'empoisonnement. M. Larue ne doit pas oublier non plus que son rapport est venu devant la justice, et que ses conclusions sont connues, puisqu'il a rendu son témoignage et donné son opinion devant la cour. L'expert est tenu au secret tant que ses analyses ne sont pas terminées, et que son rapport n'a pas été remis aux autorités ;—mais, quant à l'authenticité des matières suspectes, je crois qu'il est toujours libre de se prononcer soit dans l'affirmative ou dans la négative ; car dans ce dernier cas, le bénéfice du doute est toujours accordé à l'accusé. J. EMERY-CODERRE.

Montréal, 19 octobre 1863.

## Affaire-Barbinas.

3ME ARTICLE.

*M. le Rédacteur,*

Ce n'est que le 4 du courant que j'ai lu la lettre du Dr. Larue, publiée dans votre journal du 29 avril dernier, contre M. Talbot et moi, au sujet du *Memorandum* de Pierre Duval dit Barbinas, présenté à Son Excellence le Gouverneur Général, le priant d'accorder une enquête relativement à son procès, et un sursis d'exécution ; et je regrette que mes occupations ne m'aient point permis d'y répondre immédiatement.

J'ai vu avec peine qu'un sujet aussi important avait été traité avec aussi peu d'observation des règles établies et suivies dans de semblables circonstances : je n'entends faire allusion qu'à la *partie médico-légale* du procès, c'est-à-dire, à l'enquête tenue par le coronaire sur le corps de Julie Désilie, et aux *analyses chimiques* des matières extraites du cadavre.

Il est aussi pénible de voir M. Larue, traiter d'une manière injurieuse la demande d'une enquête et d'un sursis d'exécution. M. Larue n'était pas sérieux lorsqu'il écrivait sa lettre ; s'il *réfléchit* sur la gravité de la chose, sur l'importance du sujet, en rélisant son écrit, il verra qu'il s'est étrangement trompé, et que la question exigeait plus de *réflexion* pour être traitée judicieusement.

La position qu'occupe M. Larue, comme professeur de médecine légale et de toxicologie à l'Université Laval, lui imposait l'obligation de traiter avec plus de courtoisie le *Memorandum* des avocats de Barbinas, d'abord, au point de vue de la justice, et ensuite de la science, sans égard aux personnes qui étaient chargées de la chose, et qu'il qualifie d'*épithètes injurieuses*.

Je reviens maintenant aux *récriminations* M. Larue. Il commence son article en disant : " M. Talbot, avocat, " chargé de la défense de Barbinas, " convaincu d'avoir empoisonné sa fem- " me, fait circuler, en ce moment, un " *factum de sa façon*," *etc.*, *etc.*, que " ce " *factum* renferme certaines conclu- " sions qui tendraient à affecter la vali- " dité de mon rapport ; je crois devoir " faire un mot de réponse. Ainsi, à la " page 8 de ce mémoire, on lit les mots " suivants :

" Vu l'insuffisance légale des procé- " dés chimiques et de l'expertise médi- " co-légale du Dr. Larue, etc., etc."

M. Larue ajoute : " Mais je crois de- " voir à la position que j'occupe, comme " professeur de *médecine légale et de* " *toxicologie*, à l'Univeisité Laval, de " ne pas laisser, sans un mot de répon- " se, une pareille attaque, etc., etc."

" D'abord, je m'inscris *en faux* contre " beaucoup de choses que me font dire " ces Messieurs, et que je n'ai *pas di-* " *tes*."

M. Larue est très malheureux dans cette assertion ; tout ce que j'ai écrit et publié dans l'*affaire-Barbinas*, a été extrait, soit des conclusions de son témoignage, entendu devant la cour, soit de son rapport, tel qu'il vient de le publier, (j'en avais une copie par devers moi) comme il peut s'en convaincre en référant à mon premier article, publié dans le " Pays" du 13 octobre 1863, et à mes lettres adressées à M. Talbot, et qui, probablement, font partie du *mémorandum* qui a été présenté à Son Excellence. Je ne fais que constater le fait sans commentaire ; et je n'ai donc pas *fait dire* à M. Larue ce qu'il *n'avait pas dit*.

Je n'accuserai certainement pas M. Larue *d'ignorance*, ni de *présomption*, et encore moins d'être *passé maître* en fait *d'expertise médico-légale*, d'être la *première autorité* du Canada en fait de *chimie* parce qu'il aurait attaqué personnellement les auteurs du *mémorandum*, et *réduit à zéro* leurs opinions, pour maintenir la *validité de son rapport ;* seulement je lui ferai remarquer que *son jugement* lui fait défaut encore une fois, puisqu'une autre autorité, celle du gouverneur en conseil, après avoir pris en considération ce document, a cru devoir *commuer la peine de mort*. M. Larue dit encore : " Sur ces questions " chimiques que le public n'est pas obli- " gé de comprendre," etc., etc. ; et il ajoute " je ne connais en Canada qu'une " seule *autorité compétente ;* et cette *au-* " *torité*, est mon *savant collègue et ami*, " M. Sterry Hunt" etc, etc. Afin donc de " mettre un terme aux attaques déjà " faites contre moi par M. Coderre, avant " même la fin du procès, et renouvelées " dans le *factum* en question, j'ai adres- " sé à M. Hunt copie de mon rapport " avec prière de me donner son opinion, " comme homme de la *spécialité*, sur " mon analyse et les résultats obtenus, " etc., etc."

Les démarches de M. Larue auprès de M. Hunt, dans les circonstances actuelles, ne sauraient le mettre à l'abri de tout doute sur la *rectitude* des *procédés qu'il a adoptés et suivis dans ses opérations chimiques médico-légales* ; et il

n'en restera pas moins acquis à la science que ses *procédés* sont *entachés d'erreurs*, et que ses *conclusions sont nulles devant la loi.*

M. Larue veut avoir *raison*, cela se conçoit, mais ce n'est pas le *brevet* ou *l'attestation* de M. Hunt, qui rectifiera *ses procédés médico-chimiques*, et fera que les analyses des matières extraites du corps de la femme Julie Désilie soient complètes, et que ces analyses n'aient porté que sur des matières d'un caractère d'*authenticité incontestable*, et que ses conclusions ne soient point nulles.

La haute instruction de M. Hunt et ses connaissances chimiques peuvent en faire une autorité dans certaines analyses ; mais il ne suit pas de là qu'on doive le reconnaître comme *première autorité* du Canada *en fait de chimie médico-légale.* M. Larue devrait savoir que la chimie que M. Hunt enseigne et pratique, n'est pas *celle du médecin-expert en matière criminelle.*

Du rapport medico-legal du dr. larue : " Lorsque l'estomac fut vidé, notre " attention a, d'abord, été frappée par " la présence d'un certain nombre de " petits grains, durs au toucher, *invisi-* " *bles* à l'œil nu, mais que nous sentions " distinctement en promenant nos doigts " sur la muqueuse.

" A l'aide des doigts et du couteau " de platine, nous avons isolé *une tren-* " *taine* de ces grains, qui, mis à sécher " sur du papier à filtrer, n'ont pas tar- " dé à se montrer avec un aspect blanc- " jaunâtre, brillant et cristallin. Ces pe- " tits cristaux, *en moyenne, avaient à* " *peu près le volume d'une tête d'épin-* " *gle.*

" Ensuite nous avons cru appercevoir " sur certains points de la muqueuse " stomacale une poudre jaunâtre, dans " laquelle nous crûmes voir quelques " *cristaux blancs*, brillants, et extrême- " ment petits."

D'après M. Larue, la poudre aurait pesé *huit grains*, et les *petits cristaux*, environ *trois quarts de grains.*—Pour ceux qui connaissent les *propriétés physiques* de l'arsénic, ce compte-rendu du *volume* et de la *pesanteur* des petits *cristaux, de la grosseur d'une tête d'épingle, et invisibles à l'œil nu, au nombre d'une trentaine*, et ne *pesant* que *trois quarts de grains* environ, ne saurait leur en imposer. Je ne fais que mentionner ce fait, sans aucune appréciation, de peur de blesser la *susceptibilité* et de compromettre la *réputation du Professeur* de l'Université Laval.

Je me permettrai de citer encore quelque chose de bien extraordinaire, dans les conclusions du rapport du Dr. Larue ; par exemple, lorsqu'il dit : " Nous " concluons : que la Dame Julie Dési- " lie est morte empoisonnée par l'acide " arsénieux *en poudre ;* cet acide étant " désigné généralement sous le nom " d'arsénic."

L'arsénic, *ainsi désigné*, est en poudre, ressemble à du sucre blanc pulvérisé ou à de la farine de froment. Or, si l'arsénic a été donné *en poudre*, comment a-t-il pu se retrouver en *cristaux* dans l'estomac de la défunte, morte, comme on l'a dit, *empoisonnée par une poudre d'arsénic* ?....L'arsénic ne saurait se cristalliser dans l'estomac.

M. Larue dit encore : " Nous avons " traité par la méthode de réduction, à " l'aide du flux noir, une petite quantité " de cette poudre jaunâtre, et aussitôt " nous avons obtenu un *anneau brun*, " *miroitant*, large et épais d'arsénic mé- " tallique. Nous avons soumis à la même " épreuve quelques uns des petits cris- " taux avec le même résultat."

L'*anneau arsénical* est d'un *gris d'acier*, brillant, etc., selon Orfila, d'une couleur *gris d'acier*, d'un éclat métallique, d'après Briand ; de couleur brillante, et *gris d'acier*, dit Flandin ; l'arsénic d'un *gris de fer*, et l'anneau métallique miroitant, selon Régnault ; *bright metallic ring*, Christison & Griffith, *a steel gray crust*, Kane's chemistry.—L'anneau est donc d'un *gris métallique*, etc., et non pas *brun*, comme l'a dit M. Larue.

M. Larue a-t-il démontré par quelque procédé que cet *anneau brun, etc.*, était réellement d'arsénic métallique ? Rien dans son rapport ne nous le fait voir ; ce n'est pas à moi à lui indiquer les *procédés* qu'il aurait dû suivre ; ils ne doivent pas lui être *inconnus.*—Il est vrai que dans ses réactions 2° et 3°, 4° et 5°, il nous parle des réactifs, tels que nitrate d'argent ammoniacal, acide nitrique, acide sulfhydrique, eau régale,

iode, appareil de Marsh, etc., et termine en disant : " Toutes ces réactions sont " caractéristiques et *n'appartiennent* " qu'à l'arsénic."

Je ne contesterais pas à M. Larue la valeur de ces *dernières réactions*, si la *première, celle de l'anneau*, avait été complète ; mais cette réaction étant incomplète, les suivantes, d'après Kane's chemistry, (et c'est là aussi l'opinion des principaux auteurs,) ne doivent être prises qu'avec réserve, vu qu'elles peuvent induire en *erreur*, malgré qu'elles soient caractéristiques de l'arsénic pour le *Professeur* de l'Université Laval.

M. Larue n'a donc pas raison de se plaindre de ma conduite à son égard; aucune attaque personnelle n'a été faite contre lui : tout ce que j'ai écrit et publié du procès de Barbinas, ne l'a été que dans un but de justice envers la société. Et je crois devoir ajouter, que de *semblables analyses* ne devraient jamais être confiées à un seul expert, malgré sa *grande renommée ;* c'était là aussi l'opinion d'un auteur de médecine légale, qui disait : *je ne crois pas qu'il y ait un seul médecin qui voulût prendre seul la responsabilité de faire les analyses chimiques dans une expertise médico-légale ; c'est pourquoi, disait-il, qu'en France, deux ou trois médecins sont chargés de faire ces sortes d'analyses, et souvent même il y a des contre expertises.*

Quant au châtiment que M. Larue veut nous infliger, en publiant la partie médico-légale du *Mémoire* dans le *Boston Medical & Surgical Journal*, je lui conseillerais de choisir de préférence le journal dans lequel il a publié sa lettre, afin de ne pas priver ses lecteurs de *ses commentaires*, qui devront sans doute nous *anéantir du coup.*

Pour moi, si mes écrits ont pu contribuer pour quelque chose, à empêcher l'exécution d'une victime, je serai suffisamment vengé des attaques portées contre moi personnellement, et contre ceux qui, par leur travail et leur énergie, ont pu *détourner l'arrêt* de mort porté contre le malheureux Barbinas, dans des circonstances où justice ne pouvait être rendue avec la conviction d'avoir *puni le crime.*

J. Emery-Coderre.

Montréal, 10 mai 1864.

(Du *Pays* du 28 mai 1864.)

## A M. Larue

QUI VEUT LA CONSOLATION FACILE DU *DERNIER MOT.*

*M. le Rédacteur,*

En réponse à l'écrit du Dr. Coderre publié dans le *Courrier du Canada* du 16, M. Larue offre en défense une diatribe écrite dans un style vulgaire, pédant et insulteur, rempli de réticences, de faux-fuyants et de détours comme s'il voulait prouver ce que dit tout le monde : " *que c'est dans un tel langage qu'est la raison de ceux qui n'en ont pas à donner.*"

Le Dr. Coderre ne condescendra pas sans doute à repondre à un adversaire qui lui dit en préambule, " *vous êtes un charlatan outrecuidant en médecine et en science.*"

Mais nous pouvons, nous, faire réfléchir M. Larue sur l'inconséquence qu'il y a de vouloir manier le ridicule lorsqu'on n'y entend rien, surtout dans des discussions scientifiques où la vanité blessée obscurcit le jugement.

1o. Le Dr. Coderre n'a pas dit un mot pour justifier la fine tirade de procédés *différents* et de *réactifs différents* pour les avocats, les notaires, les tempéraments, et autres incongruités. En disant que *la chimie* qu'*enseigne et pratique M. Hunt n'est pas celle du médecin-expert en matière criminelle*, il n'a fait qu'exprimer l'opinion de tous les médecins et avocats non prévenus, ou plutôt la lettre et l'intention de la loi, à savoir : que dans une expertise médico-légale, l'analyse pure et simple de substances toxiques, fût-elle faite par un chimiste habile comme M. Hunt, lors même qu'elle constaterait la présence d'un poison dans l'estomac d'une personne *dite* empoisonnée, ne saurait prouver le fait sans l'*identité*, qui exige des travaux préliminaires *essentiels* dont M. Hunt ne s'occupe point. Ainsi les *absurdités supposées* ne sont pas du Dr. Coderre, mais *inventées* par M. Larue, et nous en sommes peiné pour lui.

2o. Dans ce paragraphe, nous ne relèverons pas les *grosses comparaisons* de M. Larue, elles sont trop grosses.

" Lorsque l'estomac fut vidé, l'atten- " tion de M. L....fut frappée par la " présence d'un certain nombre de pe-

" tits grains (trente) durs au toucher, " *invisibles* à l'œil nu, mais qu'il sentait " distinctement en promenant ses doigts " sur la muqueuse ; ils avaient le vo- " lume d'une tête d'épingle."

" Comment ! M. Coderre, dit M. Larue, " vous ignorez que dans ces inflamma- " tions il se fait *parfois* une sécrétion abon- " dante de mucus (je vais dire liquide " visqueux puisque vous ne savez pas ce " que c'est que du mucus) sur les mem- " branes et que ce *fluide* (comprenez li- " quide) peut même atteindre l'épais- " seur d'*un demi pouce !*"

" Or, M. Coderre, si au fond de cette " couche épaisse il existe des grains de " la grosseur d'une tête d'épingle, les " verrez-vous ?"

Mais non, dirait le Dr. Coderre, sous ce voile épais et opaque, je ne verrais pas ces petits grains, pas même de papules pour en indiquer la présence. Mais, vous, au palper, les sentiriez-vous sous votre doigt ?...Allons donc ! vous voulez jouer de finesse. Et si je ne comprends pas ce *phénomène*, mais... mais...c'est parce que vous êtes le phénomène.

3°. Ici c'est un *mystère*. Nous croyons que M. L...est un peu astrologue, ce qui pourrait bien ne pas convenir aux sciences positives.

Il voit des poudres impalpables, qui se composent de cristaux microscopiques, et personne que lui n'a vu cela ! à son âge ! Puis vient le *savant* épicier du *savant* Dr. Coderre, (aussi bien payé que celui de M. Larue l'est par l'Université Laval, à laquelle il n'a peut-être pas encore remboursé l'intérêt de ce qu'il lui coûte,) et plusieurs autres impertinences préméditées et indignes d'un professeur quelconque.

Mais voici tout-à-coup une lumière, un phare que le grand toxicologiste canadien vient apporter à la *faible intelligence* du Dr. C. Ecoutez !

" Mettez une cuillerée à soupe de " cette poudre d'*arsénic* (il veut dire " d'acide arsénieux) en couche mince, " sur une feuille de papier, promenez " vos doigts sur cette poudre, et dans " l'espace de cinq minutes, vous pour- " rez isoler au moins *trente* de ces petits " grains."

Vraiment, M. Larue s'est livré à des travaux immenses depuis peu de temps pour nous apprendre tout ce qu'un bourgeois gentilhomme doit savoir. Mais dites-nous : s'il y avait, par hasard, une couche de mucus d'*un demi pouce d'épaisseur* par-dessus cette poudre, pourriez-vous isoler ces *trente* têtes d'épingle ?

Nous affirmons avec la chimie que des cristaux impalpables d'*arsénic* (acide arsénieux) ne se rassembleront pas pour former dans l'estomac un cristal plus gros, étant désintégrés.—Les *lumps* de Taylor ne sont pas des cristaux d'une tête d'épingle.

Nous affirmons encore avec tous ceux qui connaissent la pesanteur de l'acide arsénieux, que 30 petits grains de la grosseur d'une tête d'épingle pèseront beaucoup plus que *trois quarts de grains*.

Dans tout ce paragraphe, M. L. nous donne à penser qu'il serait bon qu'il retournât en Europe pour y faire sa logique aux frais de l'Université.

4° Vous citez, pour faire accepter votre *brun miroitant*, M. Galtier, que ni M. Coderre ni nous ne connaissons, mais aussi nous n'avons pas l'avantage de puiser à une bibliothèque où l'on peut consulter tous les livres connus et inconnus pour devenir *Docti cum libris*.

Mais nous croyons qu'il y a quelque chose de sous-entendu dans votre citation que voici : " Leur couleur est ordinairement d'un *brun* jaune, *brun* chocolat, gris ardoise, ou gorge de pigeon." Quoi ? *leur*, un anneau métallique dans l'intérieur d'un tube, au-dessus du charbon, d'où il s'est échappé ? ce n'est pas *leur couleur*, Monsieur, qu'il faut dire, mais *sa* couleur. Il y a malentendu ou quelque autre chose...Pour nous, cet anneau n'aura pas d'autre couleur *première* que celle gris-blanc d'acier, luisant et émanant l'odeur d'ail. Car nous l'avons vu, de nos yeux vu, comme vous dites, plusieurs fois dans les expériences réitérées de nos professeurs et dans les nôtres, et *jamais autrement*. Nous ne parlons pas d'examiner les bords du tube. Il n'est pas besoin de voir les bords, si l'expérience est bien faite. Vous voulez porter l'*étonnement* chez votre adversaire, qui ne comprendra pas, dites-vous encore. Mais, sans doute, à cause de l'inanité de ce qui se lit dans cet alinéa.

5° L'*authenticité* du Dr. Coderre. Allons :

[Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des savants.]

Tout homme qui sait lire ne reconnait-il pas la faute typographique tout aussi facilement qu'il reconnait plus haut les fautes de grammaire que se permet le savant professeur ?

M. le Dr. Coderre n'était pas, ne vous en déplaise, de ces médecins qui confondirent des os de moutons avec des os humains, dans l'opinion d'un magistrat qui ne connaissait pas son devoir, *dans le doute*. Si ces médecins se fussent trouvés dans l'erreur, ils l'auraient honnêtement reconnu. Il y a des Orfila, des Magendie, des Roux, et autres qui ont *reconnu* qu'ils s'étaient trompés ; mais ce ne sera jamais l'ignorant ou le pédant qui affirme toujours pour son compte et qui nie toujours à l'adresse du mérite et des connaissances d'autrui, sachant qu'une fois sur cinquante l'exception sera pour lui, et qu'en l'exploitant il pourra faire son petit bonhomme de chemin.

Le document *Talbot-Coderre* est, sans contredit, n'en déplaise à M. Larue et à ses chauds amis, un des meilleurs plaidoyers qui se soient produits en ce genre dans ce pays, et il dépasse de cent coudées les écrits scientifiques de ce monsieur, *jusqu'à présent*.

A cette phase de notre critique nous prenons le professeur qui oublie ses belles-lettres pour se donner la satisfaction de faire du bel esprit sarcastique. Il ne sait pas que l'on dit le vase pour son contenu comme on dit un damas pour un couteau de Damas, et il assure hardiment ses lecteurs, qu'il prend tous pour des oies, apparemment, que le Dr. Coderre veut faire dissoudre *tous les vases* par des procédés chimiques avant de faire l'analyse du contenu ! Mais passons sur ces misères. Nous n'aimons pas assez les écrivains qui jouent sur les mots. Il nous paraissent ressembler aux gens qui frappent leurs adversaires par derrière de peur d'être vaincus en les combattant loyalement en face.

" Taylor (concluerait le Dr. Coderre) " dit en *petite quantité* ; or huit grains " et trois quarts sont une *grande quan-* " *tité* ; donc l'arsénic à cette dose n'est " pas un poison."

Non, monsieur, jamais le Dr. Coderre, que vous faites parler comme bon vous semble, pour consoler, pour reconforter votre vaniteuse susceptibilité blessée ne pourrait déraisonner de la manière que vous le faites en ce moment. Ou vous ignorez ou vous feignez d'ignorer votre toxicologie en disant que *huit grains et trois quarts* sont une *grande quantité* relativement aux poisons en général.

Nous renvoyons à M. Larue les malheureuses paroles de son avant-dernier alinéa.

" Il serait difficile, je crois, de déplo- " yer, en aussi peu de mots, et sur les " choses mêmes (même) les plus élé- " mentaires, autant d'ignorance que le " Dr. (Larue) a su en montrer dans sa " correspondance. Après tout le Dr. " (Larue) est un *beau cas*, et puisqu'il " prête si volontiers le dos à la lanière, " pourquoi n'en pas profiter ?"

Comme un bon et charitable donneur d'étrivières.

" On trouvera peut-être mon langage " un peu sévère, dites-vous." Mais non, monsieur, il ne respire que pédantisme médical, malice et calomnie : il ne peut donc être sévère.

Votre péroraison seule suffirait pour le prouver, vous qui dites que celui qui avait déjà un nom lorsque vous n'étiez encore qu'écolier, veut s'en faire un à vos dépens ? Votre esprit de conservation et votre charité chrétienne l'en empêcheraient à coup sûr.

Il est fâcheux de le dire, mais jamais écrit plus prétentieux, plus sophistique et plus acrimonieux n'est sorti de la plume d'un homme qui se targue de son instruction classique et de ses fortes études.

ANTI-JARNAC.

23 mai 1864.

---

En terminant l'examen médico-légal du procès de Barbinas, je crois qu'il n'est point hors de propos de faire suivre cet examen de quelques considérations sur certains procédés de la cour en première instance. Ces procédés comportent un fait d'une importance bien grande au point de vue de l'administration de la justice ; ce fait extraordinaire, selon moi, aurait dû suffire pour engager

les autorités supérieures à faire reprendre en considération le jugement rendu contre le malheureux Barbinas. Voici ce fait. La cour, après avoir ordonné au Dr. Larue de faire certaines analyses, suspendit ses procédés pendant plus de trois heures pour attendre le rapport des analyses chimiques des matières contenues sur des bardeaux et une gazette qui faisaient partie des pièces du procès ; après quoi elle reprit ses procédés, et sur les objections de l'avocat de la couronne, elle aurait refusé, parait-il, à la défense *communication du rapport* de ces dernières analyses. Ce rapport faisant partie des pièces du procès ne pouvait en être retranché sans de graves inconvénients pour la défense ; ce fait-là seul suffisait pour que les autorités ordonnassent la revision du procès. Et je ne puis pas concevoir comment la cour a pu refuser de prendre communication du rapport des analyses qu'elle venait d'ordonner ; redoutait-elle les faits qui devaient en ressortir et qui auraient éclairé la justice en produisant de nouvelles preuves soit en faveur ou contre l'accusé ? Je ne le pense pas ; mais les objections de l'avocat de la couronne ont donc prévalu sur les intérêts de la société : cet officier en loi, représentant l'autorité, en même temps que la société, doit également sa protection à l'accusé ; et il ne doit, en aucune circonstance, lui refuser les moyens de défense qui peuvent lui être favorables. Malheureusement la chose en a été autrement dans l'affaire-Barbinas. L'avocat qui, dans l'administration de ses devoirs comme premier officier en loi, réussit à faire refuser communication de documents ou de faits qui auraient servi à éclairer la justice, commet un déni de justice propre à lui faire perdre la considération dont il jouit dans l'exécution de ces hautes fonctions. Dans une affaire criminelle, dans un cas d'empoisonnement, par exemple, l'instruction du procès ne sera jamais complète sans la connaissance ou la communication de toutes les pièces propres à éclairer la justice sur la nature et les circonstances de l'empoisonnement ; aucune partie de ces pièces ne saurait être *soustraite* à la défense sans que la preuve n'en devienne douteuse ; et alors l'accusé doit avoir le bénéfice du doute. S'il y avait de fortes présomptions de culpabilité, qu'on lui fasse un second procès ; et dans le cas contraire, qu'il soit déchargé : il n'y a point d'autre alternative pour l'autorité de faire administrer la justice.

Barbinas avait droit à un nouveau procès ou à être déchargé : la commutation de la peine de mort en une détention au pénitencier n'a été accordée, sans doute, que comme un moyen de se retirer d'une affaire dont la procédure était peut-être très *embrouillée* et plus qu'embarrassante ; et malgré ses vastes connaissances légales, le Procureur-Général aurait trouvé l'affaire assez difficile à régler, c'est pourquoi il aurait recommandé à Son Excellence de commuer la *sentence*. Je ne crois pas que l'on trouve dans les annales criminelles un autre exemple de procédure semblable à celle suivie dans le cas actuel ; je n'ai rien vu de semblable dans les ouvrages de jurisprudence médicale publiés soit en France, en Angleterre, en Allemagne ou ailleurs ; car partout on exige la communication de toutes les pièces propres à éclairer le procès. Je cite à ce sujet un extrait du dernier numéro des Annales d'Hygiène publique et de médecine légale de juillet dernier :

" Relation médico-légale de l'affaire " Couty de La Pommerais. (*) Empoi- " sonnement par la Digitaline. Par " MM. Ambroise Tardieu, Professeur " de médecine légale et doyen de la fa- " culté de médecine de Paris ; et F. " Zacharie Roussin, Professeur agrégé " de chimie et de toxicologie à l'école " impériale de médecine militaire.

Après avoir fait un exposé des faits avec examen secondaire d'objets divers, voici ce qu'ils disent, dans leur rapport : " Enfin nous avons reçu de M. le juge " d'instruction *communication* de toutes " les pièces de la procédure propres à " éclairer quelques points des questions " qui nous étaient posées, notamment " la correspondance de la veuve de " Pauw, les dépositions des hommes de " l'art et des autres témoins qui ont pu

(*) La Pommerais a été condamné à mort le 17 mai dernier, devant les assises de la Seine, pour le meurtre de la veuve de Pauw, empoisonnée par la digitaline,

" donner des renseignements sur son " état de santé habituelle et sur ses " derniers moments."

On voit donc ici que *communication* a été donnée des *pièces propres à éclairer quelques points des questions posées devant la justice, et qu'aucune partie ne lui a été retranchée.* Dans un examen complet, des faits, la société est satisfaite, et l'accusé certain qu'on a épuisé tous les moyens propres à lui faire rendre justice. Néanmoins, s'il arrivait que l'accusé fût condamné injustement, on n'aurait point à se reprocher de lui avoir refusé les moyens de compléter sa défense.

Ce qu'il y a encore de bien important, et qui ne peut avoir que des conséquences très graves et sur lequel la société ne doit pas être indifférente, c'est que dans un cas d'empoisonnement, lorsqu'il s'agit de la vie d'un accusé, le témoignage d'un *seul médecin* aurait suffi pour le faire condamner, comme dans le cas de Barbinas, par exemple, lorsque devant une cour de justice, dans les causes civiles comme dans la plupart des causes criminelles, l'on exige pour établir une preuve le concours des témoignages de deux personnes, au moins, dignes de foi ; car les preuves circonstantielles étant vagues, elles ne pouvaient servir à le faire condamner. Il n'y avait donc que les *rumeurs ou soupçons* d'empoisonnement contre Barbinas ; c'était tellement le cas que, lors de la première *enquête*, le Dr. Laforge, dans sa déposition, disait devant le coronaire qu'il était d'opinion que la défunte était morte de *mort naturelle*, et le verdict fut rendu conformément à cette *déclaration*. Lors du procès, les preuves circonstantielles étaient donc insuffisantes et le témoignage du médecin-expert a suffi pour établir la preuve de l'empoisonnement, comme on l'a vu plus haut. Le médecin a donc été *le seul* qui ait dit que la femme Julie Désilie était morte empoisonnée par l'arsénic ! Etait-il exempt d'erreur ? Etant sujet à erreur comme tous les autres hommes, comment expliquer et justifier l'oubli de la cour en rendant son jugement d'après le témoignage du Dr. Larue qui, seul, *décidait* de l'action de la loi. Lorsqu'il s'agissait de la peine capitale, on aurait dû exiger au moins, comme dans tous les autres cas, le concours de plusieurs témoignages ; et si l'accusé a été sacrifié, je crois qu'on ne le doit qu'à une erreur de jugement ; et il faut espérer pour l'honneur de la justice, en Canada, que pareille chose ne se renouvellera plus devant nos tribunaux, que les juges comme les jurés exigeront le concours de circonstances qui ne laisseront aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, et que dans l'esprit de la justice tous les moyens auront été épuisés afin d'arriver à la connaissance de la vérité : et la vérité ne pourra être connue qu'à l'aide des connaissances de la *jurisprudence médicale.* Les hommes de loi comme les médecins devraient donc posséder ces connaissances, et pour les acquérir il faudrait se livrer de bonne heure à l'étude des sciences *médico-légales* qui sont devenues aujourd'hui indispensables pour les uns comme pour les autres : les premiers sont tous les jours appelés à défendre des accusés, soit pour *empoisonnement*, *viol*, *attentat à la pudeur*, etc., etc., les derniers apportent le concours de leur ministère pour résoudre les questions les plus difficiles, et souvent de leur décision dépend le sort de l'accusé. Si ces considérations que je soumets humblement à ceux qui me feront l'honneur de me lire peuvent produire quelques bons résultats, j'en serai très heureux ; et les hommes de bonne volonté voudront bien continuer des études qui ne sont qu'à peine commencées pour nous, lorsqu'elles sont si *fortement avancées ailleurs.*

J. Emery-Coderre.

Montréal, août 1864.

# SUPPLEMENT.

## AFFAIRE-LUSSIER.

### EXAMEN MÉDICO-LÉGAL

De l'enquête tenue sur le corps de Noël Lussier.

Je, soussigné, médecin et chirurgien, professeur de matière médicale et de thérapeutique à l'école de Médecine et de Chirurgie de Montréal, sur la requisition qui m'a été faite par H. R. Blanchard, écuier, notaire, coronaire de la cité et du district de St. Hyacinthe, d'examiner les documents ou rapports de l'enquête tenue sur le corps de Noël Lussier, exhumé à St.-Charles le 28 avril dernier, avec les matières conservées dans une grande bouteille et deux petites fioles plates : la première, étiquetée No. 1, de la capacité de trois demiards environ, contenait l'estomac ; les deux dernières, étiquetées Nos. 1 et 2, d'environ une once chacune, contenaient les liquides recueillis dans l'estomac, et la vésicule biliaire ; aux fins de savoir s'il y aurait lieu de procéder aux analyses chimiques de ces susdites matières, ai procédé de la manière suivante :

Examen des documents ou du rapport de la dite Enquête. —Témoignages ou rapports des Médecins.

1° Témoignage du Dr. French.—Selon le Dr. William French, fils, qui a été appelé auprès de Noël Lussier, le 16 février dernier, dans l'avant-midi, les premiers symptômes qu'il aurait observés, en arrivant, étaient des vomissements ; et que ces vomissements n'auraient été que des matières bilieuses dont il ne connaissait pas la cause ; que le 17 février, dans l'après-midi, il serait allé voir le malade, et l'aurait trouvé vomissant beaucoup et dans un état de grande faiblesse ; qu'il aurait demeuré auprès de lui jusqu'au soir, et que le malade paraissait plus faible parce qu'il *faisait beaucoup d'évacuations ;* que la bile était jaune et épaisse parfois, sans odeur extraordinaire, et que sa langue était épaisse et recouverte de chancre.

*Traitement.*—Que le premier jour le Dr. French aurait donné au malade un peu de camomille et d'eau tiède ; qu'il aurait resté auprès de lui plusieurs heures et lui aurait donné des *préparations salines, comme purgation, avec des calmants,* et lui aurait laissé *des prises calmantes* avec la *prescription ordinaire, dans les cas semblables ; mais il ne se rappelle pas la prescription ;* que le 17 février, il aurait fait l'application des mouches sur l'estomac, donné l'opium et le calomel, et qu'il aurait resté auprès du malade jusqu'au soir.

2° Témoignage du Dr. Charles Lescault :—Que le Dr. Charles Lescault a été appelé, le 18 février dernier, vers les onze heures du soir, auprès de Noël Lussier, et l'aurait trouvé un peu plus affaibli, se plaignant d'un mal de jambe et de bras ; et qu'environ une heure avant sa mort, le malade s'était trouvé dans un état à peu près apoplectique ; qu'il serait mort vers les 3 heures et demie du matin ; que le malade n'aurait vomi qu'une seule fois en sa présence, environ une demi-heure après lui avoir fait prendre ses remèdes ; et le vomissement n'était que des *matières gastriques, de couleur jaunâtre,* qu'il n'y avait rien d'extraordinaire dans ce vomissement qui pût lui faire supposer un cas d'empoisonnement.

Que le Dr. Lescault aurait fait prendre au malade un peu de calomel et un huitième de grain d'acétate de morphine.

3° Témoignage d'Abraham Monette :—Que le 14 février dernier, Noël Lussier serait allé chez M. Monette ; qu'*il se plaignait de mal dans l'estomac, qu'il souffrait dans tous les membres, et lui aurait dit avoir pris un coup d'eau ;* que le lendemain vers les 3 heures et demie, M. Monette serait allé voir le malade et l'aurait trouvé souffrant, la main gauche enveloppée, mais raisonnant bien ; qu'il aurait passé environ deux heures avec lui ; qu'il n'avait point eu de vomissement durant le temps qu'il était resté là ; que le mercredi, 17 février, il l'aurait revu et trouvé un peu plus souffrant ; qu'il *parlait et raisonnait comme un homme d'affaire, mais se plaignant de mal dans l'estomac.*

Exhumation du corps de Noël Lussier deux mois et quelques jours après son inhumation.

RAPPORT DU DR. BUCKLEY :—

Que Charles Buckley, écuier, médecin de St. Hyacinthe, aurait fait l'*examen post-mortem* du corps de Noël Lussier, à St.-Charles, le 28 avril dernier ; qu'il n'y aurait trouvé aucune marque de violence à l'extérieur ; que la décomposition se manisfestait déjà à l'extérieur et dans quelques organes à l'intérieur ; qu'il aurait trouvé dans le thorax un épanchement de sang veineux, d'un pinte environ, avec congestion du lobe inférieur du poumon gauche ; que la plèvre était adhérente aux côtes dans presque toute son étendue ; que les cavités du cœur étaient vides, et ses parois, d'ailleurs, dans un état normal.

Que le liquide contenu dans l'estomac aurait été mis dans une *fiole scellée et cachetée*, et l'estomac dans une bouteille cachetée de la même manière ; que la muqueuse de l'estomac et du tube intestinal était rouge et épaissie ; qu'il n'y aurait remarqué *ni ulcération, ni aucune autre lésion* ; que les reins et le foie étaient dans un état normal ; que la vésicule biliaire contenait environ une demi-once de bile ; qu'il aurait remarqué à la surface du cerveau un peu de congestion ; qu'elle était plus prononcée au cervelet, et qu'il y avait effusion à la base ; qu'il était d'opinion que Noël Lussier était mort d'une inflammation intense de l'estomac, ou gastrite aiguë dont la cause lui était inconnue.

*Réflexions.*—Comme dans cette enquête la conviction médicale doit s'établir sur l'exposé des faits médicaux, il était important de résumer les témoignages et rapports des médecins et celui de A. Monette ; car la responsabilité des médecins est grande. Dans le cas actuel, eux seuls sont chargés de diriger la justice dans la recherche des causes qui ont pu amener la mort de Noël Lussier. " La conviction médicale, a dit de Vergie, s'établira sur l'ensemble des faits médicaux, et non pas sur une foule de renseignements, souvent inexacts, que le médecin peut recueillir des personnes auprès desquelles il est obligé de se rendre. "

Quels sont les faits médicaux sur lesquels la conviction médicale doit s'établir ?

D'abord, il faut avoir la connaissance exacte des symptômes de la maladie, de tout ce qui a pu la précéder et l'accompagner, du traitement qui a été suivi, avec chacune de ses modifications, en un mot connaître exactement l'histoire du cas.

Il faut ajouter à ces faits médicaux tout ce que fournit l'*examen post-mortem* ou autopsie cadavérique, avec les matières vomies, si elles ont été conservées.

Voici ce que recommandent les auteurs :

L'estomac et son contenu, avec le reste du canal intestinal, doivent être pris et mis dans un premier bocal de verre ; le foie, la rate, les reins et le cœur, dans un second bocal ; la vessie et son contenu dans un troisième ; et les matières vomies, si elles ont été conservées, dans un quatrième bocal.

Dans le cas d'une exhumation de cadavre, il faut avoir de la terre prise au-dessus de la bière, et mise dans un bocal à part, aussi de la terre prise au-dessous de la bière, et mise également dans un autre bocal ; et ces différents bocaux doivent être cachetés et scellés en présence de l'autorité qui les remet ensuite au médecin qui doit en faire les analyses chimiques : telles sont les règles établies par Orfila, Flandin, Christison, Taylor, et autres ; et tous appuient fortement " sur la nécessité qu'il y a de conserver l'authenticité de la substance," et que s'il en était autrement, l'analyse la plus correcte serait inadmissible comme preuve.

L'examen des documents ou du rapport dans le cas de Noël Lussier fait voir l'absence de toutes les règles suivies en pareille circonstance ; les symptômes de la maladie ne sont point décrits ; le diagnostic n'est point fait, et rien ne fait voir l'état réel dans lequel s'est trouvé le malade. L'un des témoins fait connaître que le 14 février dernier, le défunt souffrait des douleurs dans l'estomac et dans tous les membres ; que, dans l'après midi du 15, il avait passé plusieurs heures sans vomir, et que le 17, il conservait encore l'usage

de toutes ses facultés intellectuelles. Or, en général, lorsqu'il y a empoisonnement, et que l'empoisonnement a été causé par les poisons irritants, comme l'arsénic, par exemple, les vomissements ont lieu même dans les premières heures, et se continuent avec une intensité tellement grande qu'il survient bientôt une perversion de toutes les fonctions de l'économie, convulsions, etc.

D'après le rapport de l'*examen post-mortem*, dans le cas actuel, on aurait mis le liquide recueilli de l'estomac dans une fiole, et l'estomac dans une bouteille ; et on a omis de *prendre le cœur, le foie, la rate, le reste des intestins et la vessie*, organes qui doivent être pris et mis séparément dans des bocaux scellés et cachetés, comme on l'a déjà dit.

*Conclusion.*—Vu l'absence de la connaissance exacte des symptômes de la maladie, du diagnostic, de tout ce qui aurait pu faire connaître l'état du défunt avant et pendant sa maladie, et de presque tous les organes indispensables aux analyses chimiques, je suis d'avis que l'*ensemble des faits médicaux*, dans le cas actuel, ne constitue point *la conviction médicale*, et que l'opinion émise par le Dr. Buckley, que la mort de Noël Lussier résultait d'une inflammation intense de l'estomac, ou gastrite aiguë, *dont la cause lui était inconnue*, parait être la plus plausible dans les circonstances où se trouvait le cadavre lors de l'examen *post-mortem*.

J. Emery-Coderre.

Montréal, 16 mai 1863.

---

RAPPORT MÉDICO-LEGAL

De l'examen des matières extraites du corps de NOEL LUSSIER.

---

Je, Joseph Emery-Coderre, docteur en médecine, Professeur de Matière Médicale et de Thérapeutique à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, sur l'ordre de l'Hon. L. V. Sicotte, procureur-général pour le Bas-Canada, ai reçu le 6 mai dernier, de H. R. Blanchard, écr., Coronaire de la cité et du district de St Hyacinthe, des matières extraites du corps de Noël Lussier, décédé à St. Hyacinthe, le 19 février dernier, présumé mort empoisonné ; ces matières étaient renfermées dans une grande bouteille d'environ trois demiards, et deux petites fioles, chacune d'un once à peu près, toutes trois d'un vert clair ; la bouteille étiquetée No. 1 contenait l'estomac avec un peu de liquide ; les deux petites fioles, étiquetées Nos. 1 et 2, renfermaient, la première, le contenu de la vésicule biliaire, la seconde, du liquide pris dans l'estomac. J'ai reçu également le procès-verbal de l'exhumation et de l'examen post-mortem du corps de Noël Lussier, fait à St. Charles le 28 avril dernier.

Après avoir accepté la mission qui m'a été confiée, et avoir prêté serment dans l'un des appartements de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, de la remplir avec honneur et conscience, je priai le Dr. d'Orsonnens, Professeur de Chimie à la susdite Ecole de Médecine et de Chirurgie, de vouloir bien m'assister dans l'expertise qui m'était confiée.

Le 7 mai dernier, nous nous sommes réunis dans le laboratoire de chimie de l'Ecole de Médecine, etc., et avons examiné le rapport fait sur l'exhumation et l'examen post-mortem du corps de Noël Lussier. Mais avant de procéder aux analyses chimiques des matières qu'on m'avait remises, j'écrivis au coronaire de St. Hyacinthe de se rendre à Montréal pour m'adjoindre le Dr. d'Orsonnens.

Le 11 mai dernier, d'après l'ordre qui m'en avait été donné, je commençai l'examen médico-légal du rapport de l'enquête tenue sur le corps de Noël Lussier, et le 16 mai suivant j'en fis un rapport (*) que j'envoyai au coronaire par la poste du 18 du même mois.

Le 28 mai dernier, M. le coronaire m'écrivit de faire les analyses chimiques des matières qu'il m'avait remises, et que j'avais la liberté de m'adjoindre un autre médecin. Le 30 mai dernier, je me suis adjoint Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, docteur en médecine, et professeur de chimie, etc., et dans l'une des salles de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, nous avons commencé notre expertise vers les trois heures de

---

(*) Voir le 1er rapport.

l'après-midi, et avons continué ainsi à nous réunir ensemble, dans le même local, jusqu'au 15 juillet courant, époque à laquelle nous avons terminé nos examens chimiques des matières extraites du corps de Noël Lussier. Ces matières, comme nous l'avons déjà dit, étaient renfermées dans une grande bouteille et deux petites fioles, enveloppées chacune d'un papier jaunâtre ordinaire, cachetées et paraphées, et ont été mises dans une pièce attenant au laboratoire de chimie de la susdite Ecole de Médecine et de Chirurgie, où elles sont demeurées sous clef, tout le temps qu'a duré notre expertise, et aucune personne étrangère n'est entrée dans cette pièce durant notre absence ; et dans l'intervale de nos vacations la porte est toujours restée fermée à clef, et la clef demeurée en la possession de Joseph Emery-Coderre, M. D.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

*Essai des réactifs* —Trois flacons neufs et lavés à l'eau distillée, ont été en partie remplis, le premier, d'acide sulfurique, le second, d'acide azotique, le troisième, d'acide chlorhydrique; quatre grands flacons d'eau distillée, du bicarbonate de potasse crystallisé, du zinc, du cuivre, de la liqueur d'ammoniaque forte, ont été essayés avec le plus grand soin, et suivant la méthode de MM. Pelouze, de Vergie et Flandin, pour en reconnaître la pureté. Les acides ont été traités isolément par le bicarbonate de potasse crystallisé, de manière à ne les saturer qu'incomplètement. Les dissolutions, encore acides, ont été étendues d'eau distillée, chauffées alternativement et mises à refroidir jusqu'à trois fois, pour opérer la crystallisation et séparation des sels, décantées, évaporées, et enfin essayées (l'azotate ayant été transformé en sulfate) isolément dans un appareil de Marsh ; le dégagement de l'hydrogène a été entretenu pendant près d'une heure ; dans cet intervale de temps aucune trace de matières solides ne s'étant déposé dans les tubes à condensation, et après retrait de la lampe, le gaz allumé n'ayant produit aucune coloration de la flamme, non plus qu'aucune tache sur une soucoupe en porcelaine, il a été rigoureusement établi que non seulement les acides sulfurique, azotique et chlorhydrique, mais encore que l'eau distillée et le zinc, dont on avait à faire usage ultérieurement, étaient entièrement dépourvus d'arsénic. En conséquence les flacons d'acides sulfurique, azotique, chlorhydrique, l'eau distillée et le zinc, ainsi essayés, ont été placés dans la pièce attenant au laboratoire de chimie, pour servir à toutes les opérations des analyses chimiques ultérieures.

*Essai du cuivre.*—Nous avons mis un morceau de cuivre dans une cornue avec de l'acide sulfurique pur, et fait bouillir jusqu'à cessation de dégagement d'acide sulfureux ; nous avons placé la liqueur acide dans un appareil de Marsh avec du zinc et avons ajouté l'acide sulfurique, l'un et l'autre déjà reconnus purs ; le dégagement de l'hydrogène nous a donné une flamme colorée, des taches d'arsénic qui se volatilisaient à la chaleur de la lampe à esprit de vin, se dissolvaient dans l'acide azotique, et la solution évaporée donnait par l'addition de quelques gouttes d'une solution d'azotate d'argent un précipité de couleur brique (arséniate d'argent), caractère propre à l'arsénic.(*) Ce cuivre aurait pu devenir la source d'erreurs bien regrettables sans les procédés qui ont été suivis pour en reconnaître la pureté. Un autre échantillon de cuivre en feuille fut essayé et trouvé dépourvu d'arsénic.

*Essai et lavage du charbon animal.*— Le charbon animal du commerce contenant toujours des sels étrangers et surtout du phosphate et du carbonate de chaux, nous l'avons traité par l'acide chlorhydrique étendu d'eau, jusqu'à cessation complète d'effervescence, et ensuite lavé à plusieurs reprises, puis fait bouillir dans l'eau distillée jusqu'à ce que la liqueur *filtrée* ne donnât plus de précipité ni par l'ammoniaque ni par l'acide oxalique, ni par l'oxalate d'ammoniaque, et que le nitrate d'argent ne produisît plus aucun précipité, ni ne louchît plus l'eau distillée et bouillie avec le noir animal. Le charbon ainsi lavé et purifié est entièrement dépourvu

(*) Aucune autre réactif n'a été employé sur ce cuivre.

de corps étrangers. Le papier à filtrer a été également essayé et trouvé propre à toutes les opérations de filtration.

## ANALYSES CHIMIQUES.

### Analyses des liquides contenus dans les deux petites fioles étiquetées No. 1 et 2.

La petite fiole No. 1, à demi remplie, contenait un liquide provenant de la vésicule biliaire avec des grumeaux d'un jaune rhubarbe et d'une odeur infecte. L'autre fiole No.2, décachetée, était aux trois quarts remplie d'un liquide provenant de l'estomac, de couleur chocolat, et d'une odeur également infecte.

La moitié du liquide contenu dans la petite fiole No. 1, traitée par quelques gouttes d'acide sulfurique, évaporée dans une capsule neuve de porcelaine, le résidu carbonisé (d'après le procédé de MM. Danger et Flandin) par environ deux drachmes d'acide sulfurique ; le charbon sec et friable, réduit en poudre, a été humecté avec un peu d'acide chloro-azotique, (acide azotique 1 partie, acide chlorhydrique 2 p.) desséché, puis lavé à l'eau distillée et portée jusqu'à ébullition plusieurs fois (5 fois) afin d'en séparer tous les sels solubles ; la liqueur des différents lavages, réunie, filtrée, décolorée par le charbon animal, après concentration, mise dans un appareil de Marsh qui opérait à blanc, n'a donné aucun dépôt de matière solide dans le tube à condensation, ni coloré la flamme, ni produit de taches sur les soucoupes de porcelaine placées dans le courant de la flamme de l'hydrogène (preuve de l'absence de l'arsénic.) Nous avons ensuite fait passer un courant de gaz acide sulfhydrique à travers la liqueur préalablement acidulée avec un peu d'acide chlorhydrique, et même après vingt-quatre heures de repos, elle n'a donné aucun précipité (preuve de l'absence des sels à base d'antimoine, de mercure, de zinc, de plomb, de cuivre, d'arsénic, etc., etc.) Une partie de la liqueur provenant de la petite fiole, étiquetée No. 2, traitée et essayée de la même manière que la précédente, n'a donné aucune réaction.

La grande bouteille étiquetée No. 1, cachetée et paraphée, a été ouverte ; l'estomac avec le liquide qui s'y trouvait, sans cependant être trop décomposé, répandait une odeur putride. La face externe de l'estomac était d'un brun noirâtre, et la face interne ou la muqueuse d'un brun rougeâtre ; près du pylore, les surfaces de cet organe étaient rudes au toucher ; soumises à la loupe, on ne voyait nulle trace de corps étrangers ; le liquide était d'un brun noirâtre.

L'estomac a été partagé en trois parties, dont une a été mise dans une fiole avec de l'alcool, cachetée, pour être remise au coronaire avec les deux autres petites fioles contenant une partie des liquides que nous avions à analyser. Une autre partie de l'estomac a été bouillie dans de l'eau distillée pendant près d'une heure et demie, et cette eau filtrée et décolorée par le charbon animal, a été légèrement acidulée avec de l'acide chlorhydrique, ensuite traitée, après concentration, par le gaz acide sulfhydrique, et n'a donné aucun précipité après vingt ou vingt-deux heures de repos ; essayée par l'appareil de Marsh, elle n'a produit aucune matière solide dans le tube a condensation, ni coloré la flamme, ni formé de taches sur les soucoupes de porcelaine. Le résidu de cette même partie de l'estomac a été aussi carbonisé par l'acide sulfurique suivant la méthode déjà employée ; et la liqueur des divers lavages du charbon a été filtrée et décolorée, et après concentration a été essayée par les réactifs déjà mentionnés sans donner aucune réaction.

La troisième partie de l'estomac avec le peu de liquide qui se trouvait dans la même bouteille a été carbonisée par l'acide sulfurique ; le charbon sec et friable, réduit en poudre, a été humecté avec un peu d'acide chloro-azotique, desséché, puis lavé à l'eau distillée portée jusqu'à l'ébullition quatre fois. La liqueur des différents lavages, filtrée et décolorée par le charbon animal, après concentration, a été traitée et essayée par le gaz acide sulfhydrique, l'appareil de Marsh, et les réactifs, tels que nitrate d'argent ammoniacal, sulfate de cuivre ammoniacal, sulfate d'ammonium, etc., etc., et n'a donné aucune réaction propre à l'arsénic, ni aux sels à base de mercure, d'antimoine, de zinc, de cuivre, de plomb, de cobalt, etc., etc.

*Conclusion.*—D'après les analyses que nous avons faites des matières extraites du corps de Noël Lussier, nous concluons 1° qu'il n'y a pas eu empoisonnement par l'arsénic, le mercure (deutochlorure de mercure), l'antimoine, le cuivre, le plomb, le zinc, le cobalt, ni autres sels métalliques ; 2° que nos recherches n'ont point porté sur les poisons végétaux, tels que la strichnine, la brucine, la morphine, la belladone, le stramonium, la ciguë, etc., etc., vu que l'un des médecins qui ont été appelés à donner leurs soins au défunt, a dit dans son rapport qu'il n'avait remarqué rien d'extraordinaire chez le malade, qui pût laisser supposer un cas d'empoisonnement.

Nous remettons à M. le coronaire, avec ce rapport, les deux petites fioles étiquetées Nos. 1 et 2, avec un peu du liquide que chacune d'elles contenait, et une troisième fiole contenant une partie de l'estomac que nous avons réservée.

J. EMERY-CODERRE, M.D.,
THS. E. D'ODET D'ORSONNENS. M. D.

Fait et signé à Montréal, le 27 juillet 1863.

---

Le soussigné reclame du gouvernement pour le temps employé à l'expertise des matières extraites du corps de Noël Lussier, la somme de trois cent soixante piastres, montant de vingt-sept vacations de jour, et neuf de nuit, conjointement avec le Dr. d'Orsonnens.

J. EMERY-CODERRE, M. D.

Montréal, 27 juillet 1863.

FIN.

ERRATUM.

Page 38, à la fin de la note A, au lieu de, et non pas à la Science..., lisez et non pas à la Sienne....

Quant aux autres fautes typographiques qui ont pu se glisser, le lecteur voudra bien les corriger lui-même.

# TABLE

## DES MATIERES

CHAP. I.

PAGES

Affaire-Barbinas..... 3
Considérations générales..... 5
Lettre de G. Talbot Ecr..... 9
Rapport médico-légal du Dr. Larue..... 9
Témoignage du Dr Lafarge..... 12
" du Coronaire Dr. Poisson..... 13
Témoignages de M. Pâquin et du Dr. Larue..... 15

CHAP. II.

Bref d'erreur..... 19
Memorandum..... 20
Discours de l'Hon. juge Mondelet..... 27
Discours de l'Hon. juge Meredith..... 31
Discours de l'Hon. juge Duval..... 35
Opinion du juge en chef Sir L. H. Lafontaine..... 35
Requêtes demandant la commutation de la peine de mort..... 37
Lettre du Secrétaire Provincial..... 38

CHAP. III.

Lettre 1ère à M. Talbot..... 39
Lettre 2nd à M. Talbot..... 40
Lettre 3me à M. Talbot..... 41
Article 1er publié dans le *Pays* le 13 octobre 1863..... 42
Article 2nd publié dans le *Pays* le 20 octobre 1863..... 45
Article 3me publié dans le *Courrier du Canada* du 16 mai 1864..... 45
Article Anti-Jarnac..... 48
Réflexions générales..... 50

SUPPLÉMENT.

Affaire-Lussier..... 53
1er Rapport.—Consultation médico-légale..... 55
2me Rapport.—Analyses chimiques médico-légales..... 57
Compte d'honoraires pour l'affaire-Lussier..... 58